



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal août 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BPAS

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018213-0001 du 1^{er} août 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Restaurant Bistrot Régent » sis 2933 rue Henri Chrétien – Zone commerciale Cap Roussillon – Rivesaltes (66600)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018213-0002 du 1^{er} août 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Restaurant Bistrot Verquin » sis 20 rue Graffan – Thuir (66300)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018213-0003 du 1^{er} août 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Les Jardins du Canigou » sis 81 avenue du Balcon du Canigou – Saint-Estève (66240)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018213-0004 du 1^{er} août 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Carrosserie du Rond-Point » sis 2 rue Marcel Dassault – Sainte-Marie-la-Mer (66470)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018213-0005 du 1^{er} août 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Gardiennage Payré » sis avenue du Mas Deu – Mas des Cigales – Trouillas (66300)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018213-0007 du 1^{er} août 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Mas Pechot » sis 7 rue Alfred Sauvy – Rivesaltes (66600)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018213-0008 du 1^{er} août 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Bio Sud 66 » sis 2 rue du Costabonne – Céret (66400)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018213-0009 du 1^{er} août 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Picard » sis Lieu dit Vinyes d'en Cavallers – Le Boulou (66150)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018213-0010 du 1^{er} août 2018 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Hypermarché Carrefour : galerie marchande et abords extérieurs » sis route de Le Barcarès – Clairà (66530)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018213-0012 du 1^{er} août 2018 portant autorisation partielle d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Espace Foot » sis 1 avenue André Ampère – Cabestany (66330)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018214-0001 du 2 août 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « EHPAD Résidence Odette Ribeill » sis 120 avenue Paul Alduy – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018214-0002 du 2 août 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Mac Gregor » sis 4 boulevard Anatole France – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018214-0003 du 2 août 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Brasserie L'Arobase » sis Centre commercial Leclerc – 2130 avenue du Languedoc – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018214-0004 du 2 août 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « U Express – Sas Saint Ass » sis 85 rue Pascal Marie Agasse – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018214-0005 du 2 août 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Meilleurs Taux.com » sis 70 rue du Maréchal Foch – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018214-0008 du 2 août 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Auchan Supermarché » sis Secteur Mas Rous – rue Paul Joseph Barthez – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018214-0009 du 2 août 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Bar des Halles » sis 37-39 quai Vauban – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018214-0010 du 2 août 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « Immeuble d'Habitation Le Challenger » sis 17 boulevard John Fitzgerald Kennedy – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018214-0011 du 2 août 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Electro Dépannage Ménager - EDM » sis 300 A rue Aristide Berges – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018218-0001 du 6 août 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de PERPIGNAN

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018220-0001 du 8 août 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « Agence du Crédit Lyonnais » sise 74 boulevard Henri Poincaré – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018220-0008 du 8 août 2018 portant renouvellement d'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de BAGES

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018121-0001 du 9 août 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale mise en commun des communes de Prades, Catllar, Codalet, Eus et Ria-Sirach

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BCLAI

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2018222-0001 du 10 août 2018 instituant la commission chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales entre la commune de Prades et la commune de Catllar

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2018234-0001 du 22 août 2018 prononçant le surclassement démographique de la commune du Barcarès

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BLUE/2018213-0001 du 01 août 2018 portant déclaration d'utilité publique le forage F2 « Colomine » destiné à alimenter en eau potable le hameau de Marcevol – commune d'Arboussols – SIVU du Conflent

. Arrêté PREF/DCL/BLUE/2018213-0002 du 01 août 2018 portant déclaration d'utilité publique le forage « Bos de la Devèze » destiné à alimenter en eau potable la commune d'ARBOUSSOLS – SIVU du Conflent

. Arrêté PREF/DCL/BLUE/2018213-0003 du 01 août 2018 portant déclaration d'utilité publique le forage « Bargnassous » destiné à alimenter en eau potable la commune d'ARBOUSSOLS – SIVU du Conflent

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018220-0001 du 08 août 2018 portant renouvellement de la commission de suivi de l'Unité de Traitement et de Valorisation Energétique (UTVE) de CALCE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018220-0002 du 08 août 2018 portant renouvellement de la commission de suivi du centre de stockage de déchets non dangereux d'ESPIRA-DE-L'AGLY

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018228-0001 du 16 août 2018 autorisant la société Sablière de la Salanque à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de Salses-le-Château

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018228-0002 du 16 août 2018 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour l'extension de la carrière de Salses-le-Château

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018232-0001 du 20 août 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 3, rue Joseph Cabrit, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018232-0002 du 20 août 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 30, rue Joseph Cabrit, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018232-0003 du 20 août 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 6, rue de l'Avenir, au sein de l'îlot De Gaulle San Gil, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

. Arrêté DDTM SEFSR 2018201-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Lansac, Ansignan, Planèzes et Rasiguères

. Arrêté DDTM SEFSR 2018201-0002 autorisant la chasse à l'affût et en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2018 sur le territoire de 152 associations communales de chasse agréées (ACCA) dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM SEFSR 2018204-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d Ille sur Têt

. Arrêté DDTM SEFSR 2018208-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et sangliers sur la commune de l'Albères

. Arrêté DDTM SEFSR 2018208-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Paul de Fenouillet

. Arrêté DDTM SEFSR 2018208-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins et renards sur la commune de Thuir

. Arrêté DDTM SEFSR 2018212-0001 portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie situées sur le territoire de la commune de Sorède qui concerne la piste de DFCI AL 83 qui relie la piste DFCI AL 33 au chemin du Mas Pouater

. Arrêté DDTM SEFSR 2018212-0002 portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie situées sur le territoire de la commune de Maureillas Las Illas pour la création d'une piste DFCI qui reliera la piste DFCI V6 à la D13 par La Clapère et à la D618 par Las Burguères

. Arrêté DDTM SEFSR 2018212-0003 portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie situées sur le territoire de la commune de Montauriol qui concerne les pistes de DFCI A9, A10, A13 ainsi que la plateforme du point d'eau DFCI N°438 situé en bordure de la piste DFCI A12

. Arrêté DDTM SEFSR 2018212-0004 portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie situées sur le territoire de la commune de Villelongue dels Monts et de Montesquieu des Albères par la jonction entre la piste DFCI AL7 et la D11 par le lieu dit « serrat de la mare de deu »

. Arrêté DDTM SEFSR 2018214-0001 autorisant la chasse à l'affût et en battue du sanglier jusqu'au 14 août 2018 sur le territoire de 155 associations communales de chasse agréées (ACCA) dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM SEFSR 2018214-0002 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Torreilles

. Arrêté DDTM SEFSR 2018214-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Bélesta

. Arrêté DDTM SEFSR 2018214-0004 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Clairà

. Arrêté DDTM SEFSR 2018214-0005 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur les communes de Prugnanes et Saint Paul de Fenouillet

. Arrêté DDTM SEFSR 2018215-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et sangliers sur la commune de Thuir

. Arrêté DDTM SEFSR 2018215-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Génis des Fontaines

. Arrêté DDTM SEFSR 2018215-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur pigeons de ville sur la commune de Rivesaltes

. Arrêté DDTM SEFSR 2018215-0004 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Eus

. Arrêté DDTM SEFSR 2018215-0005 autorisant la chasse à l'affût et en battue du sanglier jusqu'au 14 août 2018 sur le territoire de 156 associations communales de chasse agréées (ACCA) dans le département des PO

. Arrêté DDTM SEFSR 2018218-0001 autorisant M. Philippe Parassols, président du groupement pastoral d'Eyne, à modifier l'aspect de la réserve naturelle d'Eyne pour construire une cabane éco-pastorale au lieu-dit de l'orri de Dalt, sur l'estive d'Eyne

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018243-0001 du 31 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2015320-0001 autorisant la création d'une centrale hydroélectrique sur le canal de la Lentilla par l'ASA du canal de la Plaine de la Lentilla

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier Elodie LABAT - tranqui'l domicile' (nom commercial) - 17, impasse du presbytère PIA (66380) - SAP N° : 804718971

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : santé publique et environnementale - Unité de lutte contre l'habitat indigne

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018178-0001 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble sis 11 Rue André Vergès (parcelle AE 230) à Espira de l'Agly, appartenant à M. Estèbe Frédéric et ses ayant droits, domicilié A venue Sainte Marie à Gujan Mestras (33470)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018183-0001 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 11 Rue de l'Avenir (Hôtel L'Avenir) (parcelle AM 322), appartenant en indivision pour moitié chacun à M. Mohammed Mansour Boktache, résident 11 Rue de l'Avenir à Perpignan, et à M. El Hachimi Mekhataria, 12 Chemin du Prat Long à 31200 Toulouse. La SARL MBMH (siret 828 316 067 00010) est gérante de l'établissement

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018 2018183-0002 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 16 Avenue de la Gare à 66700 Argelès sur Mer, appartenant à M. Delmon et Mme Drobenko Mandet 47290 Molinet (parcelle BD 259)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018184-0001 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 8 Rue du Paradis à 66000 Perpignan, appartenant à la SCI Objectif Pionnier, domiciliée 8 Rue Jean-François Chalgrin à 66000 Perpignan (parcelle AH 0210)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018184-0002 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 29 Rue des Augustins à 66000 Perpignan, appartenant à M. Germain Philippe Jean, domicilié à Fontaine La Mallet (Seine Maritime) 3 Rue Jacques Louer (parcelle AB 225)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018184-0003 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants liés à la situation d'insalubrité du logement du 4ème étage de l'immeuble d'habitation sis 17 Rue Maureil à 66000 Perpignan, appartenant à la SCI Pierresca, dont le siège est à La Destrousse (13112) 688 Carreirade de Pierresca Bp 3 (parcelle AI 462)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 201814-0004 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 23 Rue des Farines à 66000 Perpignan, appartenant à la SCI Masse, représentée par M. El Arrouchi Mohamed, domicilié 74 Boulevard Aristide Briand à Perpignan (parcelle AD 169)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018184-0005 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 34 Rue Saint François de Paule à 66000 Perpignan, appartenant à M. Djafer Ahmed et Mme Bounouiou Noura, domiciliés à Argenteuil (95100) 15 Rue des Rethondes (parcelle AD 317)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018184-0006 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 41 Rue des 15 Degrés à 66000 Perpignan, appartenant à M. Khedim Ahmed et Mme Hamadi Yamina épouse Khédim, domiciliés à Toulouse, 3 Impasse Borda (parcelle AD 0200)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018184-0007 portant déclaration d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble d'habitation sis 5 Rue Michel Torrent à 66000 Perpignan, appartenant à M. Streiff Frédéric Francis Jules René, domicilié à Paris 16ème, 15 Rue Erlanger (parcelle AE 236)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018184-0008 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 1 Rue Saint François de Paule à 66000 Perpignan, appartenant à M. Aucante Michel René Louis, domicilié au Soler, 1 Rue Marcel Pagnol (parcelle AD 363)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018186-0001 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 17 Rue Maureil à 66000 Perpignan, appartenant à la SCI Pierresca, dont le siège est à La Destrousse (13112) 688 Carreirade de Pierresca Bp 3 (parcelle AI 462)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018191-0001 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité d'un logement situé 68 Avenue du Palais de Justice à 66500 Prades, appartenant à la SCI JRL 30 Rue des Albères à 66140 Canet en Roussillon (parcelle BE 176)

. Arrêté DTARS 66 SPE mission habitat 2018199-0001 relatif au traitement de l'urgence concernant les parties communes de l'immeuble sis 1 Rue Voltaire (parcelle BE 0&142), appartenant à Mme Puy Emmanuelle, résidant 1 Chemin Saint Jean à Codalet (66500)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018199-0002 relatif au traitement de l'urgence concernant le logement de l'immeuble sis 1 Rue Voltaire (parcelle BE 0142), appartenant à Mme Puy Emmanuelle, résidant 1 Chemin Saint Jean à Codalet (66500), et occupé par Mme Pontais Frédérique

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018201-0001 relatif au traitement de l'urgence concernant l'immeuble sis 9 Rue du Lieutenant Pruneta, logement du 1^{er} étage porte droite, à Perpignan-Méditerranée.

. Arrêté DTARS 66 SPE mission habitat 2018204-0001 portant déclaration de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local non destiné à cet usage, sis 24 Rue Fontaine Neuve à 66000 Perpignan, appartenant à la foncière catalane Saint Jacques, domiciliée à Perpignan (66000), 9 Rue d'en Calce (parcelle AH 0048)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018205-0001 portant déclaration d'insalubrité de la maison de ville située au 4 Rue Racine à 66130 Ille sur Têt, appartenant à M. Hammes et Mme Cavallin, 7 Rue des Forges 57480 Apach

M. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018205-0002 portant déclaration d'insalubrité de la maison de village sise 17 Carrer del Correc à 66130 Corbère, appartenant à Mme Tournon Francine et ses ayants droits (parcelle AB 2016)

Service : Pôle Offre de Soins et Autonomie

Document	N°RAA
Décision tarifaire n° 986 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 - FAM les Mouettes	2018 170 - 0001
Décision tarifaire n° 992 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 - FAM le Val d'Agly	2018 170 - 0002
Décision tarifaire n° 1007 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 - SAMSAH 3C	2018 170 - 0003
Décision tarifaire n° 1013 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la MAS des Sources - 660006198	2018 170 - 0004
Décision tarifaire n° 1033 portant fixation du prix de journée pour 2018 -de la MAS la Désix - 660004821	2018 171 - 0001
Décision tarifaire n° 1183 portant fixation du prix de journée pour 2018 - CRP le Parc - 660780065	2018 176 - 0001
Décision tarifaire n° 1189 portant fixation de la dotation globale	2018 176 - 0002

de financement pour 2018 - ESAT Cal Cavaller - 660784661	
Décision tarifaire n° 1191 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 – IEM Symphonie - 660003567	2018 176 - 0003
Décision tarifaire n° 1194 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 – SSAD Symphonie - 660005406	2018 176 - 0004
Décision tarifaire n° 1199 Portant fixation du prix de journée pour 2018 de la MAS la Désix - 660004821	2018 176 - 0005
Décision tarifaire n° 1083 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 – SESSAD Mès Bé - 660006248	2018 177 - 0001
Décision tarifaire n° 1095 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 - MAS Fil Harmonie - 660006081	2018 177 - 0002
Décision tarifaire n° 1205 portant fixation du prix de journée pour 2018 - MAS des Sources - 660006198	2018 177 - 0003
Décision tarifaire n° 1248 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT les Ateliers du Val de Sournia - 660784703	2018 179 - 0001
Décision tarifaire n° 1263 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT les Micocouliers - 660783002	2018 180 - 0001
Décision tarifaire n° 1267 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du SAMSAH le Veinat - 660006347	2018 180 - 0002
Décision tarifaire n° 1269 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du FAM les Alizés - 660005653	2018 180 - 0003

MISSION HABITAT

. Arrêté 2018 221-001 portant déclaration de main levée d'insalubrité d'un logement situé 18 rue PV Cou-turier 66270 LE SOLER appartenant à M. PACCULL Jean Claude résidant 9 avenue de la croix du capi-taine 34070 MONTPELLIER

. Arrêté 2018 219-001 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 4 rue du Verre à Rivesaltes appar-tenant à SCI AAF "Antoine Albert Ferrante" gérée par M. Albert FERRANTE, 64 route nationale 3ème étage 66000 PERPIGNAN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 1^{er} août 2018

Dossier n° 2018/0076

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018213-0001
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Restaurant Bistrot Régent »
2933 rue Henri Chrétien – Zone commerciale Cap Roussillon – Rivesaltes (66600)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bruno CICCÒ, en sa qualité de gérant de la sas cicco and co ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. Bruno CICCÒ, en sa qualité de gérant de la sas cicco and co, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Restaurant Bistrot Régent » sis 2933 rue Henri Chrétien, zone commerciale Cap Roussillon à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180076**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} août 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** M. Bruno CICCIO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-I2 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 1^{er} août 2018

Dossier n° 2017/0271

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018213-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Restaurant Bistrot Verquin »
20 rue Graffan – Thuir (66300)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Ronald VERQUIN, en sa qualité de gérant de la sas Bistrot Verquin ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. Ronald VERQUIN, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Restaurant Bistrot Verquin » sis 20 rue Graffan à Thuir (66300), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170271**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} août 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** M. Ronald VERQUIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 1^{er} août 2018

Dossier n° 2017/0228

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018213-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Les Jardins du Canigou »
81 avenue du Balcon du Canigou – Saint-Estève (66240)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Manuela SIMON, en sa qualité de gérante de l'eurl 2J2M ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Mme Manuela SIMON, en sa qualité de gérante de l'eurl 2J2M, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Les Jardins du Canigou » sis 81 avenue du Balcon du Canigou à Saint-Estève (66240), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170228**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} août 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Mme Manuela SIMON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 1^{er} août 2018

Dossier n° 2017/0249

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018213-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Carrosserie du Rond-Point »
2 rue Marcel Dassault – Sainte-Marie-la-Mer (66470)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thierry COUMES, en sa qualité de gérant de la sas Coumes ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. Thierry COUMES, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Carrosserie du Rond-Point » sis 2 rue Marcel Dassault à Sainte-Marie-la-Mer (66470), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170249**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} août 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 M. Thierry COUMES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice du Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 1^{er} août 2018

Dossier n° 2017/0276

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018213-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Gardiennage Payré »
avenue du Mas Deu – Mas des Cigales – Trouillas (66300)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Georges Henri PAYRÉ, en sa qualité de gérant ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. Georges Henri PAYRÉ, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra extérieure** (portail entrée principale) de vidéoprotection pour son établissement « Gardiennage Payré » sis avenue du Mas Deu, Mas des Cigales à Trouillas (66300), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170276**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones réservées aux locataires) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} août 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** M. Georges Henri PAYRÉ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 1^{er} août 2018

Dossier n° 2017/0261

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018213-0007
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Mas Pechot »
7 rue Alfred Sauvy – Rivesaltes (66600)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie FARINES, en sa qualité de gérante de la scea Mas Pechot ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Mme Marie FARINES, en sa qualité de gérante de la scea Mas Pechot, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure et 04 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Mas Pechot » sis 7 rue Alfred Sauvy à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170261**.


Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} août 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Mme Marie FARINES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 1^{er} août 2018

Dossier n° 2018/0039

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018213-0008
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Bio Sud 66 »
2 rue du Costabonne – Céret (66400)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Montserrat COPOVI, en sa qualité de gérante de la sarl Montsecopovi ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Mme Montserrat COPOVI, en sa qualité de gérante de la sarl Montsecopovi, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras intérieures et 02 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Bio Sud 66 » sis 2 rue du Costabonne à Céret (66400), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180039**.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} août 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 Mme Montserrat COPOVI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Ewige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 1^{er} août 2018

Dossier n° 2013/0060

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018213-0009
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Picard Surgelés»
Lieu dit Vinyes d'en Cavallers – Le Boulou (66150)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013144-0021 du 24 mai 2013 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Picard Surgelés » à Le Boulou ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur des ventes de la sas Picard Surgelés ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection portant sur **03 caméras intérieures**, est accordé au directeur des ventes de la sas Picard Surgelés, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Picard Surgelés » sis Lieu dit Vinyes d'en Cavallers à Le Boulou (66150), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20130060**.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} août 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Le directeur des ventes de la sas Picard Surgelés, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 1^{er} août 2018

Dossier n° 2011/0268

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018213-0010
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Hypermarché Carrefour : galerie marchande et abords extérieurs »
route de Le Barcarès – Clairà (66530)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BSI/2017261-0019 du 18 septembre 2017 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Hypermarché Carrefour » à Clairà ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de la société Carrefour, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mai 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection, portant sur l'ajout de **01 caméra extérieure** à la station service du site commercial, est accordée au responsable sécurité de la société Carrefour, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour son établissement « Hypermarché Carrefour : galerie marchande et abords extérieurs » sis route de Le Barcarès à Clairà (66530), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110268**.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté n°PREF/CAB/BSI/2017261-0019 du 18 septembre 2017 **valable jusqu'au 18 septembre 2022** et porte à 35 le nombre de caméras autorisées (22 caméras intérieures et 13 caméras extérieures).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité de la société Carrefour, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 1^{er} août 2018

Dossier n° 2017/0256

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018213-0012
portant autorisation partielle d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Espace Foot »
1 avenue André Ampère – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Romain BEGOUT, en sa qualité de gérant de la sas Catalans Foot, portant sur 05 caméras intérieures et 03 caméras extérieures ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite sur site le 13 décembre 2017 le référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales a constaté que le système de vidéoprotection était déjà installé et en fonction sans autorisation et que l'affiche d'information au public placée à l'entrée du parking dont M. BEGOUT est locataire n'était pas conforme à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la caméra portant le numéro 1 du dossier présenté filmait la voie publique, dépassant les abords immédiats de l'établissement, sans respect des dispositions des articles L251-2, L252-2, R252-3 et R252-3-1 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que les trois caméras extérieures portant les numéros 1, 6 et 7 visionnent un parking dont le propriétaire n'a pas été informé d'une telle installation et que ledit parking est commun à quatre autres sociétés ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de plusieurs rappels téléphoniques du référent sûreté, M. BEGOUT n'a pas produit l'accord du propriétaire et des locataires des lieux sur l'installation de ce système ;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande présentée par M. Romain BEGOUT, portant sur les caméras extérieures 1, 6 et 7, ne remplit pas les conditions fixées par les articles L251-2, R252-3, R253-3 et L253-5 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT cependant que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTÉ

Article 1 M. Romain BEGOUT, en sa qualité de gérant de la sas Catalans Foot, exploitant l'établissement « Espace Foot », sis 1 avenue André Ampère à Cabestany (66330) :

- **n'est pas autorisé à installer les trois caméras extérieures susvisées visualisant le parking et portant les numéros 1, 6 et 7 dans le dossier présenté ;**
- **est autorisé**, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures** (n° 2, 4 et 5 : *entrée sortie du magasin, surface de vente, caisse et rayon chaussures*).

conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20170256**.

La présente autorisation portant sur les caméras 2, 4 et 5 est valable jusqu'au 1^{er} août 2023.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure (n° 8) et 01 caméra extérieure (n°3) visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 M. Romain BEGOUT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 2 août 2018

Dossier n° 2018/0068

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018214-0001
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « EHPAD Résidence Odette Ribeill »
120 avenue Paul Alduy – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric MONTES, en sa qualité de directeur ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. Frédéric MONTES, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « EHPAD Résidence Odette Ribeill » sis 120 avenue Paul Alduy à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180068**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 2 août 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** M. Frédéric MONTES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 2 août 2018

Dossier n° 2012/0079

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018214-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Mac Gregor »
4 boulevard Anatole France – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Corinne MEZZANO, en sa qualité de gérante ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Mme Corinne MEZZANO, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Mac Gregor » sis 4 boulevard Anatole France à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20120079**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 2 août 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Mme Corinne MEZZANO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 2 août 2018

Dossier n° 2018/0038

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018214-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Brasserie L'Arobase »
Centre commercial Leclerc – 2130 avenue du Languedoc – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eddy GENESTE, en sa qualité de gérant de la sas Emdy Restauration ;

VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. Eddy GENESTE, en sa qualité de gérant de la sas Emdy Restauration, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **07 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Brasserie L'Arobase » sis Centre commercial Leclerc, 2130 avenue du Languedoc à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180038**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 2 août 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 M. Eddy GENESTE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Elwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 2 août 2018

Dossier n° 2018/0083

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018214-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Supermarché U Express »
85 rue Pascal Marie Agasse – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane BAZIL, en sa qualité de gérant de la sas saint ass ;

VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. Stéphane BAZIL, en sa qualité de gérant de la sas saint ass, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **29 caméras intérieures et 04 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Supermarché U Express » sis 85 rue Pascal Marie Agasse à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180083**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 2 août 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 M. Stéphane BAZIL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 2 août 2018

Dossier n° 2018/0064

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018214-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Meilleurs Taux.com »
70 rue du Maréchal Foch – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gilles BORSOTTO, en sa qualité de gérant de la sarl GB Finances ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. Gilles BORSOTTO, en sa qualité de gérant de la sarl GB Finances, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Meilleurs Taux.com » sis 70 rue du Maréchal Foch à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180064**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 2 août 2023.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** M. Gilles BORSOTTO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 2 août 2018

Dossier n° 2011/0129

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018214-0008
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Auchan Supermarché »
Secteur Mas Rous – rue Paul Joseph Barthez – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe VIVENOT, en sa qualité de directeur ;

VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. Christophe VIVENOT, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **15 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Auchan Supermarché » sis Secteur Mas Rous, rue Paul Joseph Barthez à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110129**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 2 août 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 M. Christophe VIVENOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 2 août 2018

Dossier n° 2018/0095

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018214-0009
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Bar des Halles »
37-39 quai Sébastien Vauban – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Emeryc GENESSON, en sa qualité de gérant de la sarl Le Bar des Halles ;

VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. Emeryc GENESSON, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures** (*comptoirs et cave à vin*) **et 01 caméra extérieure** (*terrasse*) de vidéoprotection pour son établissement « Bar des Halles » sis 37-39 quai Sébastien Vauban à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180095**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 2 août 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 M. Emeryc GENESSION, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 2 août 2018

Dossier n° 2018/0036

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018214-0010
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour « Immeuble d'Habitation Le Challenger »
17 boulevard John Fitzgerald Kennedy – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le cabinet Foncia Roussillon domicilié 16 Espace Méditerranée à Perpignan, en sa qualité de syndic, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 février 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE


Article 1 Le cabinet Foncia Roussillon, en sa qualité de syndic, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures** de vidéoprotection (*hall d'entrée et accès escalier*) pour son « Immeuble d'Habitation Le Challenger » sis 17 boulevard John Fitzgerald Kennedy à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180036**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 2 août 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Le cabinet Foncia Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas d'inanquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 2 août 2018

Dossier n° 2017/0230

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018214-0011
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Electro Dépannage Ménager - EDM »
300 A rue Aristide Berges – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bruno SIMARRO, en sa qualité de gérant ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. Bruno SIMARRO, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures** (*accueil public et espace vente*) et **03 caméras extérieures** de vidéoprotection (*parking*) pour son établissement « Electro Dépannage Ménager - EDM » sis 300 A rue Aristide Berges à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170230**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 2 août 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** M. Bruno SIMARRO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le **6 AOÛT 2018**

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2018 **218-0001**

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, L.512-5 et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention de coordination du 6 février 2018 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Perpignan ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Perpignan le 20 juin 2018 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La commune de Perpignan est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 154 armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9 mm luger) ;
- 8 armes de « simunition » (9mm FX) destinées uniquement à la formation ;
- 26 pistolets à impulsions électriques ;
- 12 lanceurs de balles (flashball) ;
- 154 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 40 matraques de type « tonfa » ;

.../...

- 154 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;
- 50 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B.

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Perpignan autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- L'arrêté préfectoral n°PREF/DRLP/BRGV/2017072-0001 du 13 mars 2017 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de PERPIGNAN est abrogé.

Article 6.- Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 8 août 2018

Dossier n° 2010/0062

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018220-0001
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour « Agence du Crédit Lyonnais »
74 boulevard Henri Poincaré – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité du Crédit Lyonnais ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le responsable sécurité du Crédit Lyonnais est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son « Agence du Crédit Lyonnais » sise 74 boulevard Henri Poincaré à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20100062**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 05 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 8 août 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité du Crédit Lyonnais, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COPIE

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 8 AOUT 2018

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2018220-0008

portant renouvellement d'autorisation d'acquisition, de
détention et de conservation d'armes destinées à la police
municipale par la commune de BAGES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, L.512-5 et R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013235-0006 du 23 août 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de BAGES ;

Vu la convention de coordination du 2 mai 2018 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Bages ;

Vu l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 8 août 2018 ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Bages le 2 juillet 2018 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La commune de Bages est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 1 pistolet à impulsions électriques ;
- 2 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D.

.../...

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Bages autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5. - Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Bages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le directeur des sécurités

Joël PEREZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

COPIE

Perpignan, le 9 AOUT 2018

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2018-124-000-1

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale mise en commun des communes de Prades, Catllar, Codalet, Eus et Ria-Sirach

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-5, L 512-1 à L 512-7, R511-30 à R511-34 et R512-1 à R512-6, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la convention communale de mise en commun de la police municipale conclue entre les maires de Prades, Catllar, Codalet, Eus et Ria-Sirach le 29 janvier 2018 ;

Vu la convention de coordination conclue entre le préfet des Pyrénées-Orientales et les maires de Prades, Catllar, Codalet, Eus et Ria-Sirach le 4 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 26 juillet 2018 ;

Considérant la demande présentée par les maires de Prades, Catllar, Codalet, Eus et Ria-Sirach le 28 janvier 2018 et la demande présentée le 23 mai 2018 par M. le maire de Prades ;

Considérant que la commune de Prades a été désignée par la convention de mise en commun susvisée pour acquérir, détenir et conserver les armes des polices municipales mises en commun ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commune de Prades est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 4 revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial ;
- 2 armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9mm luger) ;
- 6 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé et dans le cadre de la mise en commun de la police municipale avec les communes de Catllar, Codalet, Eus et Ria-Sirach.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Prades autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable CINQ ANS.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5. - L'arrêté préfectoral n°PREF/DRLP/BRGV/2016251-0003 du 7 septembre 2016 portant autorisation de la commune de Prades à acquérir, détenir et conserver des armes destinées à la police municipale est abrogé.

Article 6. - Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le directeur des sécurités



Joël PEREZ



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

☎ : 04.68.51.68.31

Courriel : nicole.baudson@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2018185-0001
portant agrément d'un gardien
de fourrière pour automobiles
et des installations à Ile-sur-Têt

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24 ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 concernant les modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018134-0002 du 14 mai 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ;

Considérant la demande d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée par Monsieur Vincent LEGRAND ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens et des installations de fourrières ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Vincent LEGRAND, gérant de la SARL ILLE AUTO, située centre commercial du Ribéral – Parc d’activités Camp, à Ille-sur-Têt, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont Monsieur Vincent LEGRAND est le gardien, situées centre commercial du Ribéral – Parc d’activités Camp, 66130 Ille-sur-Têt, sont également agréées pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La fourrière visée à l’article 2 fonctionnera à condition de relever d’une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.

Article 4 : Deux mois avant l’expiration du présent agrément, il appartiendra à Monsieur Vincent LEGRAND gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, son renouvellement.

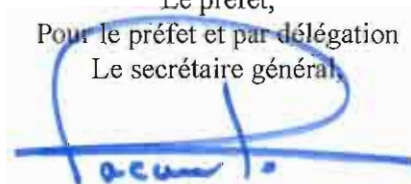
Article 5 : Monsieur Vincent LEGRAND, gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la préfecture, tout élément d’information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera communiqué à :

M. le maire de la commune d’Ille-sur-Têt,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
Mme la directrice départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales,
M. le directeur départemental de la Cohésion sociale des Pyrénées-Orientales,
M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le conseiller départemental choisi parmi les représentants du conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
M. le maire choisi parmi les représentants de l’association des maires, des adjoints et de l’intercommunité des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant de la fédération française de la carrosserie réparateur des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant de UPA-fédération nationale des artisans de l’automobile des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du conseil national des professionnels de l’automobile,
M. le représentant de l’association les amis de l’auto,
M. le représentant de la fédération française des motards en colère,
M. le représentant de l’association prévention MAIF.

Perpignan, le 4 JUIL. 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Ludovic PACAUD



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2018183-0001

**portant retrait d'agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière,
à Perpignan**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014316-0002 du 12 novembre 2014 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EURL auto-école Tris, situé à 20 bis rue Ernest Renan à Perpignan ;

Vu le courriel de M. Tristan HOSTEIN indiquant la cessation de son activité ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 relatif à l'agrément n°E 14 066 0012 0 délivré à Monsieur HOSTEIN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 20 Bis rue Ernest Renan – 66000 PERPIGNAN sous la dénomination EURL auto-école Tris, est abrogé.

Article 2 – Monsieur HOSTEIN est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.


Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit " Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ”.

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 2 JUIL. 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ANNEXE I-C

**Décision de suspension administrative de l'agrément d'un CONTROLEUR
n° PREF/DCL/BRGE 2018201-0003**

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales

- Au vu des informations en sa possession concernant le contrôleur désigné ci-dessous ;
- Après envoi d'une notification en date du **16/04/2018**

<input checked="" type="checkbox"/>	Au contrôleur ci-dessous
<input checked="" type="checkbox"/>	A l'exploitant du centre de rattachement n° <u> S </u> <u> 0 </u> <u> 6 </u> <u> 6 </u> <u> Z </u> <u> 0 </u> <u> 3 </u> <u> 7 </u>
	let dépt. rés n° d'ordre

Si les faits ont eu lieu dans un centre exploité par un autre titulaire d'agrément centre :

<input type="checkbox"/>	A l'exploitant du centre de contrôle où les faits ont été constatés
	n° <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u>
	let dépt. rés n° d'ordre

les informant des faits reprochés et les invitant à se présenter conjointement dans le délai d'un mois pour être entendus. Les personnes visées ci-dessus :

<input checked="" type="checkbox"/>	ayant été entendues le 31/05/2018
<input type="checkbox"/>	n'ayant pu être entendues pour la raison suivante :

INFORME M. (NOM et Prénom) : **BEKHTARI Guillaume**

date de naissance : 3 | 1 | 0 | 1 | 1 | 9 | 8 | 9 |

 jour mois année

rattaché comme contrôleur au centre de contrôle désigné ci-dessus, a fait l'objet le **20 juillet 2018**

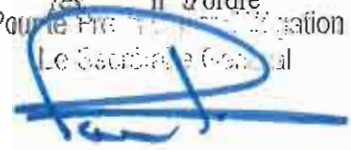
<input checked="" type="checkbox"/>	d'une SUSPENSION jusqu'au 15 septembre 2018 inclus
<input type="checkbox"/>	d'un RETRAIT DEFINITIF

Pour les motifs suivants : manquements à la réglementation ainsi qu'aux règles fixant l'exercice de l'activité de contrôleur technique

Cette sanction s'applique à :

<input type="checkbox"/>	l'AGREMENT pour le contrôle des véhicules lourds	<u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u>
		dépt. rés. n° d'ordre
<input checked="" type="checkbox"/>	l'AGREMENT pour le contrôle des véhicules légers	<u> 0 </u> <u> 6 </u> <u> 6 </u> <u> Z </u> <u> 1 </u> <u> 0 </u> <u> 3 </u> <u> 2 </u>
		dépt. rés. n° d'ordre

La présente décision prend effet à compter du **1^{er} septembre 2018**.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Diffusion : contrôleur, centre de rattachement, OTC, DREAL Occitanie

Ludovic PACAUD

Selon la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant à l'Organisme Technique Central.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ANNEXE II-C

Décision de suspension administrative de l'agrément d'un CENTRE DE CONTROLE n° PREF/DCL/BRGE 2018201-0001

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales

- Au vu des informations en sa possession concernant le centre de contrôle désigné ci-dessous ;
- Après envoi d'une notification en date du **16/04/2018**

au titulaire de l'agrément pour le centre de contrôle ci-dessous :
 (le cas échéant) au siège du réseau de contrôle suivant :

le (les) informant des faits reprochés et le (les) invitant à se présenter dans le délai d'un mois pour être entendus ;

- la (les) personnes visées ci-dessus :

ayant été entendue(s) le 31/05/2018

n'ayant pas été entendue(s) pour la raison suivante :

INFORME :

M. ou dénomination (si Sté) : **Monsieur le gérant CCT du Polygone**

Localisation des installations : **349 Avenue du Languedoc – 66000 PERPIGNAN**

que l'AGREMENT

pour le contrôle des véhicules lourds n° ISI I I I I I I I I I I
let dép. rés n° d'ordre

pour le contrôle des véhicules légers n° ISI I 0 I 6 I 6 I I Z I I 0 I 3 I 7 I
let dép. rés n° d'ordre

a fait l'objet le **20 juillet 2018**

d'une SUSPENSION jusqu'au **15 septembre 2018** inclus
 d'un RETRAIT DEFINITIF

Pour les motifs suivants : manquements à la réglementation ainsi qu'aux règles fixant l'exercice de l'activité de contrôle technique.

La présente décision prend effet à compter du **1^{er} septembre 2018**.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Ludovic PACAUD

Diffusion : centre de contrôle, OTC, DREAL Occitanie.

Selon la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant à l'Organisme Technique Central



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le **22 août 2018**

Dossier suivi par :
Martine FARINES
☎ : 04.68.51.68.40
✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2018234-0001

**prononçant le surclassement démographique
de la commune du Barcarès**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L.133-19 du code du tourisme ;

Vu l'article L.2231-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 24 avril 2018 portant classement de la commune du Barcarès (Pyrénées-Orientales) comme station de tourisme ;

Vu la délibération du 28 mai 2018 du conseil municipal du Barcarès sollicitant le surclassement démographique de la ville du Barcarès dans la strate démographique de 80.000 à 150.000 habitants et autorisant le maire à entreprendre toutes les démarches se rapportant à cette demande ;

Vu la lettre du maire de la commune du Barcarès du 5 juin 2018 relatif à cette demande et le dossier des éléments de calcul transmis à cet effet ;

Vu la population légale de la commune du Barcarès en vigueur à compter du 1er janvier 2018 ;

.../...

Considérant que les conditions nécessaires au surclassement de la commune du Barcarès dans la strate démographique de 80.000 à 150.000 habitants sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

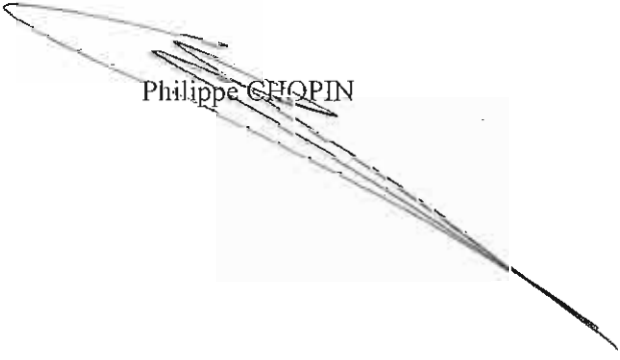
Article 1 :

La commune du Barcarès est surclassée, en tant que station classée de tourisme, dans la catégorie démographique des communes de 80.000 à 150.000 habitants, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire du Barcarès, ainsi que monsieur le président du centre de gestion des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe GHOPIN



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF/DCL/BCLUE/2018213-0001

portant

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de
l'alimentation en eau potable du hameau de MARCEVOL
de la commune d'ARBOUSSOLS à partir du forage F2
« Colomine » et valant autorisation de distribution**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION UNIQUE DU CONFLENT**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le code de l'environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le comité de bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation unique du Conflent en date du 23 octobre 2015 ;

VU les avis de recevabilité des dossiers en date du 08 juin 2017 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 04 octobre 2004 et l'avis sanitaire complémentaire du 23 mai 2016 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2017205-0001 du 24 juillet 2017 portant ouverture de l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection autour des forages « Bosc de la Devèze », « Bargnassous » et F2 « Colomine » situées sur la commune d'Arboussols et destinés à alimenter en eau potable cette commune ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 septembre 2017 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2018 ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du syndicat intercommunal à vocation unique du Conflent pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage F2 « Colomine » afin d'alimenter en eau potable le hameau de Marcevol de la commune d'Arboussols ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront les ressources captées ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés hormis l'arsenic respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

CONSIDERANT que la filière de traitement par adsorption de l'arsenic sur support de filtration mise en place permettra la distribution d'une eau conforme à la limite de qualité fixée par le code de la santé publique,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du S.I.V.U. du Conflent en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du hameau de Marcevol de la commune d'Arboussols à partir du forage F2 « Colomine » sis sur le territoire de la commune d'Arboussols,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de la parcelle n° 592 de la section D du cadastre de la commune d'Arboussols constituant le périmètre de protection immédiate du forage F2 « Colomine » est propriété de la commune d'Arboussols ou du S.I.V.U. du Conflent.

Cette partie de parcelle devra rester propriété de cette collectivité.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil syndical du 23 octobre 2015, le Président du S.I.V.U. du Conflent devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage F2 Colomine :

Le forage F2 de Marcevol est localisé entre le hameau et le prieuré de Marcevol. Il est implanté en bordure d'une prairie, au sud-est et en contrebas du hameau.

Le captage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 613 490	Y = 3 040 390
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 613 520	Y = 1 739 976
Coordonnées Lambert 93 :	X = 656 047	Y = 6 173 859
Altitude :	Z ≅ 569 m N.G.F.	
Commune :	Arboussols	
N° de parcelle :	592 section D	
Lieu-dit :	"La Colomine"	
Zone du P.L.U. :	Hors de la zone ZCb constructible (Pas de POS)	
Code BSS du BRGM :	10898X0030/F2AMON	
Code de la masse d'eau :	6615 Domaine plissé des Pyrénées Axiales dans le BV de la Têt et de l'Agly	
Code de l'entité hydrogéologique :	620 a	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'un carré de 10 mètres de côté centré sur le forage, et tangent au chemin communal, sur la parcelle 592, section D de la commune d'Arboussols conformément au plan joint au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'un découpage parcellaire avec attribution d'un nouveau numéro cadastral.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage y est interdite.

Le périmètre de protection immédiate est matérialisé par une clôture grillagée de 2 mètres de haut, à maille 5 cm environ, munie d'un portail fermant à clé, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée.

Le forage est aménagé conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, avec notamment une étanchéité parfaite pour empêcher la pénétration de toute substance ou animal.

Un fossé (environ 40 cm de large et 20 cm de profondeur, non nécessairement cimenté) longeant les limites du périmètre canalise et évacue les eaux pluviales vers l'aval.

5.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est établi en prenant en compte un débit d'exploitation de l'ordre de 5 à 6 m³/h. Il comprendra 2 zones :

- le périmètre de protection rapprochée normal, constitué par une zone s'inscrivant dans un cercle d'environ à 200 mètres de rayon, prenant en compte le découpage parcellaire, section D1 de la commune d'ARBOUSSOLS, conformément au plan joint au présent arrêté ;
- une zone de grande sensibilité, à l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, s'inscrivant dans une zone semi-circulaire d'environ 120 mètres de rayon, prenant en compte le découpage parcellaire, conformément au plan joint au présent arrêté.

Périmètre de protection rapprochée normal

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée normal, seront interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritux, et de tout produit susceptible de polluer les eaux souterraines ;
- les épandages de boues de stations d'épuration, ou boues industrielles ;
- les épandages de fruits ou légumes (campagnes de retraits agricoles) ;
- les déchetteries ;
- les nouveaux cimetières ;
- la réalisation de puits ou forages autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune ;
- les assainissements autonomes. L'ensemble des habitations (présentes ou à venir) sera raccordé au réseau communal d'assainissement.

A l'intérieur de ce périmètre, tous les ouvrages de captages d'eau ou de reconnaissance existants (forages, sondages, puits, ...) devront être aménagés conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, avec une étanchéité parfaite de leur tête.

Pour la conduite d'assainissement en fibro-ciment localisée à moins de 10 mètres du forage, on réalisera une inspection caméra de ce tronçon pour vérifier son bon état d'étanchéité. En cas de problème, la conduite sera remplacée par une conduite en matériaux garantissant une étanchéité parfaite, sur une distance de 35 mètres, au moins, de part et d'autre du forage. Si elle est en bon état, une nouvelle inspection interviendra tous les 5 ans.

Zone de grande sensibilité du périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur de la zone de grande sensibilité du périmètre de protection rapprochée, seront interdits en outre :

- les dépôts de carburant et d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'une capacité supérieure à 2 tonnes ;
- l'injection des eaux pluviales ou de ruissellement dans le sol et le sous-sol ;
- les traitements phytosanitaires mettant en œuvre de produits présentant des risques pour la qualité des eaux superficielles et souterraines, notamment des désherbants chimiques sélectifs, hormones de croissance, produits de stérilisation du sol ... ;
- Les potences agricoles ;
- le pacage du bétail (équins, bovins).

Les épandages d'engrais pourront être autorisés sur le golf, et notamment sur le fairway n° 1 à la condition de n'utiliser que le strict nécessaire, et d'effectuer les épandages de façon échelonnée tout au long de l'année.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

La margelle protégeant le forage sera étanchée et fermée par une plaque métallique à bords recouvrant, cadencée. Le sol du regard sera bétonné de même qu'une couronne de 1,5 mètre de large autour, pentée vers l'extérieur, pour repousser les eaux de ruissellement.

Une aération munie d'une grille anti-insectes sera mise en place en partie latérale haute de la margelle.

La tête du forage sera également rendue étanche et équipée :

- d'un évent d'aération recourbé à son extrémité supérieure. Cette aération sera équipée d'une grille anti-insectes ;
- d'un bouchon fileté pour le tube guide sonde.

Ces travaux seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le président du S.I.V.U. du Conflent, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président du S.I.V.U. du Conflent notifie l'acte au maire de la commune d'Arboussols pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Arboussols, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du S.I.V.U. du Conflent est autorisé à distribuer aux habitants du hameau de Marcevol de la commune d'Arboussols de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage F2 « Colomine ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'agence régionale de santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Dérivation des eaux :

Les périmètres de protection sont établis sur la base des débits de pointe nécessaires à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du hameau de Marcevol de la commune d'Arboussols.

Ces besoins de pointe ont été estimés à

- débit journalier : 15 m³/jour ;
- débit annuel : 3200 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président du S.I.V.U. du Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège du S.I.V.U. du Conflent pendant une durée minimale de deux mois,

Monsieur le maire de la commune d'Arboussols en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie d'Arboussols pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le président du S.I.V.U. du Conflent,
M. le maire de la commune d'Arboussols,
M^{me} la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **01 AOÛT 2018**

Pour le Préfet en déléguation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pilot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF/DCL/BCLUF/2018213-0002

portant

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable
du village de la commune d'ARBOUSSOLS
à partir du forage « Bosc de la Devèze »
et valant autorisation de distribution**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION UNIQUE DU CONFLENT**

Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le code de l'environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation unique du Conflent en date du 23 octobre 2015 ;

VU les avis de recevabilité des dossiers en date du 08 juin 2017 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 27 juillet 2005 modifié le 14 octobre 2009 et l'avis sanitaire complémentaire du 23 mai 2016 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1957 déclarant d'utilité publique les travaux communaux d'alimentation en eau potable à partir de la dérivation par gravité d'eaux de sources au lit-dit « Bosc de la Devèze » ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2017205-0001 du 24 juillet 2017 portant ouverture de l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection autour des forages « Bosc de la Devèze », « Bargnassous » et F2 « Colomine » situées sur la commune d'Arboussols et destinés à alimenter en eau potable cette commune ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 septembre 2017 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2018 ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter les forages « Bosc de la Devèze », « Bargnassous » et F2 « Colomine » afin d'alimenter en eau potable la commune d'Arboussols ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront les ressources captées ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du S.I.V.U. du Conflent en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune d'Arboussols à partir du forage « Bosc de la Devèze » sis sur le territoire de la commune d'Arboussols,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de la parcelle n° 101 de la section B du cadastre de la commune d'Arboussols constituant le périmètre de protection immédiate du forage « Bosc de la Devèze » est propriété de la commune d'Arboussols ou du S.I.V.U. du Conflent.

Cette partie de parcelle devra rester propriété de cette collectivité.

ARTICLE 3 :

Droits des tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil syndical du 23 octobre 2015, le Président du S.I.V.U. du Conflent devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage Bosc de la Devèze :

Le forage est localisé dans les collines au nord-ouest du village, sur le versant sud des reliefs du Bosc de la Devèze, culminant à 1 025 mètres, au Pic de Bau, en bordure de la piste de la Devèze et à environ 1,5 kilomètre au nord-ouest du village d'Arboussols.

Le captage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 611 175	Y = 3 041 780
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 611 199	Y = 1 741 369
Coordonnées Lambert 93 :	X = 656 741	Y = 6 175 270
Altitude :	Z ≅ 765 m N.G.F.	
Commune :	Arboussols	
N° de parcelle :	101 section B1	
Lieu-dit :	"Bosc de la Devèze"	
Zone du P.L.U. :	Hors de la zone ZCb constructible (Pas de POS)	
Code BSS du BRGM :	10898X0029/F	
Code de la masse d'eau :	6615 Domaine plissé des Pyrénées Axiales dans le BV de la Têt et de l'Agly	
Code de l'entité hydrogéologique :	620 a	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la partie de parcelle n° 101 de la section B de la commune d'Arboussols, conformément au plan joint au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'un carré de 6 mètres de côté, minimum, centré sur l'abri maçonné, à une distance de 2 mètres minimum de l'abri, tangent à la piste.

Le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'un découpage parcellaire avec attribution d'un nouveau numéro cadastral.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage y est interdite.

Le périmètre de protection immédiate est matérialisé par une clôture grillagée de 2 mètres de haut, à maille 5 cm environ, munie d'un portail fermant à clé, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée.

Le forage est aménagé conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, avec notamment une étanchéité parfaite pour empêcher la pénétration de toute substance ou animal.

L'espace constituant le périmètre de protection immédiate doit être correctement remblayé, régalié et débroussaillé.

Un large fossé, non nécessairement cimenté, longeant la limite sud-ouest du périmètre canalise les eaux drainées par le ravin en période de fortes précipitations.

5.2 PÉRIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué par une zone s'inscrivant dans un cercle d'environ 600 mètres de diamètre, prenant en compte le découpage parcellaire, section B1, du cadastre d'ARBOUSSOLS, conformément au plan joint au présent arrêté.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de tout produit susceptible de polluer les eaux souterraines ;
- la réalisation de puits ou forages autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune ;
- les épandages de boues de stations d'épuration, ou boues industrielles ;
- les épandages de fruits ou légumes (campagnes de retraits agricoles) ;
- les carrières et mines.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

L'abri maçonné protégeant le forage sera réhabilité et notamment sa toiture. Le sol de l'abri sera nettoyé des dépôts de terre et bétonné.

On aménagera une couronne en béton de un mètre de large autour de l'abri et pentée vers l'extérieur, pour repousser les eaux de ruissellement.

L'orifice permettant le passage des canalisations sera de même étanchéifié. L'ancienne canalisation métallique sera supprimée. La porte de l'abri sera munie d'une serrure fermant à clé. Deux aérations munies d'une grille anti-insectes seront mises en place sur ses parois.

La bâche de récupération des eaux localisée en contrebas du forage devra présenter une étanchéité parfaite pour empêcher la pénétration de toute substance ou animal. Le regard sera fermé par un tampon métallique à bords recouvrant et cadencé. Une aération équipée d'une grille anti-insectes sera aménagée sur sa paroi latérale haute. Le trop-plein sera muni d'une grille anti-insectes.

Ces travaux seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le président du S.I.V.U. du Conflent, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président du S.I.V.U. du Conflent notifie l'acte au maire de la commune d'Arboussols pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Arboussols, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du S.I.V.U. du Conflent est autorisé à distribuer aux habitants de la commune d'Arboussols de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Bosc de la Devèze ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Dérivation des eaux :

Les périmètres de protection sont établis sur la base des débits de pointe nécessaires à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du village d'Arboussols.

Ces besoins de pointe ont été estimés à

- débit journalier : 40 m³/jour ;
- débit annuel : 9000 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 14 :

Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP des sources « Bosc de la Devèze » du 16 avril 1957

L'arrêté préfectoral du 16 avril 1957 déclarant d'utilité publique les travaux communaux d'alimentation en eau potable à partir de la dérivation par gravité d'eaux de sources au lit-dit « Bosc de la Devèze » est abrogé.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président du S.I.V.U. du Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège du S.I.V.U. du Conflent pendant une durée minimale de deux mois,

Monsieur le Maire de la commune d'Arboussols en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie d'Arboussols pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Président du S.I.V.U. du Conflent,
M. le maire de la commune d'Arboussols,
M^{me} la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le

01 AOUT 2010

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF/DCK/BCLUE/2018213-0003

portant

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable
du village de la commune d'ARBOUSSOLS
à partir du forage « Bargnassous »
et valant autorisation de distribution**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION UNIQUE DU CONFLENT**

Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le code de l'environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le comité de bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/EA4/2007/232 du 13 juin 2007 relative au contrôle et à la gestion du risque sanitaire liés à la présence de radionucléides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation unique du Conflent en date du 23 octobre 2015 ;

VU les avis de recevabilité des dossiers en date du 08 juin 2017 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 27 juillet 2005 modifié le 14 octobre 2009 et l'avis sanitaire complémentaire du 23 mai 2016 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2017205-000] du 24 juillet 2017 portant ouverture de l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection autour des forages « Bosc de la Devèze », « Bargnassous » et F2 « Colomine » situées sur la commune d'Arboussols et destinés à alimenter en eau potable cette commune ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 septembre 2017 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2018 ;

VU le rapport de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter les forages « Bosc de la Devèze », « Bargnassous » et F2 « Colomine » afin d'alimenter en eau potable la commune d'Arboussols ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront les ressources captées ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés hormis la radioactivité respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

CONSIDERANT que les eaux issues du forage « Bargnassous » seront diluées avec les eaux d'une autre ressource présentant un taux de radioactivité conforme afin que le taux de radioactivité des eaux mélangées soit conforme à la référence de qualité fixée par le code de la santé publique ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du S.I.V.U. du Conflent en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune d'Arboussols à partir du forage « Bargnassous » sis sur le territoire de la commune d'Arboussols,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de la parcelle n° 89 de la section B du cadastre de la commune d'Arboussols constituant le périmètre de protection immédiate du forage « Bargnassous » est propriété de la commune d'Arboussols ou du S.I.V.U. du Conflent.

Cette partie de parcelle devra rester propriété de cette collectivité.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil syndical du 23 octobre 2015, le Président du S.I.V.U. du Conflent devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage Bargnassous :

Le forage est localisé dans les collines au nord-ouest du village, sur le versant sud des reliefs du Bosc de la Devèze, culminant à 1 025 mètres, au Pic de Bau, en bordure de la piste de la Devèze et à environ 1,5 kilomètre au nord-ouest du village d'Arboussols.

Le captage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 611 390	Y = 3 041 740
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 611 415	Y = 1 741 328
Coordonnées Lambert 93 :	X = 656 956	Y = 6 175 228
Altitude :	Z ≅ 710 m N.G.F.	
Commune :	Arboussols	
N° de parcelle :	89 section B1	
Lieu-dit :	"Bargnassous"	
Zone du P.L.U. :	Hors de la zone ZCb constructible (Pas de POS)	
Code BSS du BRGM :	10898X0040/BRGNSU	
Code de la masse d'eau :	6615 Domaine plissé des Pyrénées Axiales dans le BV de la Têt et de l'Agly	
Code de l'entité hydrogéologique :	620 a	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué par l'abri maçonné protégeant le forage, mesurant 4,36 mètres x 3,85 mètres et 2,20 à 2,35 mètres de haut, sur la parcelle 89, section B de la commune d'Arboussols, conformément au plan joint au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'un découpage parcellaire avec attribution d'un nouveau numéro cadastral.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage y est interdite.

L'abri est fermé par une porte métallique équipée d'une serrure avec clé.

Une chaîne ou barrière fermera la piste constituant une impasse, positionnée à 12 mètre en aval de l'abri, incluant le coffret EDF, pour empêcher le stationnement des véhicules autres que ceux utilisés pour l'entretien des lieux, le contrôle et la maintenance des installations.

Le forage est aménagé conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, avec notamment une étanchéité parfaite pour empêcher la pénétration de toute substance ou animal.

Un léger fossé (environ 30 cm de large et 10 cm de profondeur, non nécessairement cimenté) longeant les 3 côtés de l'abri draine les eaux superficielles vers l'aval.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué par une zone s'inscrivant dans un cercle d'environ 500 mètres de diamètre, prenant en compte le découpage parcellaire, section B1, du cadastre d'ARBOUSSOLS, conformément au plan joint au présent arrêté.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, et de tout produit susceptible de polluer les eaux souterraines ;
- la réalisation de puits ou forages autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune ;
- les épandages de boues de stations d'épuration, ou boues industrielles ;
- les épandages de fruits ou légumes (campagnes de retraits agricoles) ;
- les carrières et mines.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

L'abri maçonné sera assaini et étanché, avec quelques améliorations :

- fermeture de la trappe en toiture qui laisse pénétrer les précipitations, dont les eaux stagnent dans le local ;
- création de deux aérations, au moins (une basse et une haute), munies d'une grille anti-insectes, sur les parois latérales de l'abri ;
- les évacuations basses seront dégagées pour permettre aux eaux de s'écouler et seront munies de grilles anti-insectes.

Les deux sondages de reconnaissance (F2 et F3) réalisés à proximité du forage Bargnassous seront colmatés conformément aux règles de l'art, à moins qu'ils ne soient intégrés au contrôle de la ressource

sous forme de piézomètres. Dans ce cas, leur tête devra être rendue parfaitement étanche, conformément à la réglementation.

La bêche de récupération des eaux localisée en contrebas du forage devra présenter une étanchéité parfaite pour empêcher la pénétration de toute substance ou animal. Le regard sera fermé par un tampon métallique à bords recouvrant et cadencé. Une aération équipée d'une grille anti-insectes sera aménagée sur sa paroi latérale haute. Le trop-plein sera muni d'une grille anti-insectes.

Ces travaux seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le président du S.I.V.U. du Conflent, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président du S.I.V.U. du Conflent notifie l'acte au maire de la commune d'Arboussols pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Arboussols, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du S.I.V.U. du Conflent est autorisé à distribuer aux habitants de la commune d'Arboussols de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Bargnassous ».

ARTICLE 9 :

Radioactivité et dilution des eaux issues du forage Bargnassous :

Les eaux issues du forage Bargnassous présentent des taux de radioactivité supérieurs à la référence de qualité fixée par le code de la santé publique.

Les eaux provenant du forage Bargnassous doivent obligatoirement faire l'objet d'une dilution avec les eaux provenant du forage Bosc de la Devèze ou d'une autre ressource présentant un taux de radioactivité conformes.

Le paramètre indicateur de radioactivité est la dose totale indicative (DTI).

Les dernières valeurs de DTI mesurées dans le cadre du contrôle sanitaire sont utilisées pour fixer les proportions du mélange des eaux provenant des différentes ressources.

La DTI résultant du mélange des eaux doit respecter la référence de qualité en vigueur.

Le système de télégestion doit permettre le renvoi des valeurs des compteurs volumétriques des ouvrages de captages afin de permettre le contrôle permanent des volumes mélangés.

ARTICLE 10 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 11 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Dérivation des eaux :

Les périmètres de protection sont établis sur la base des débits de pointe nécessaires à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du village d'Arboussols.

Ces besoins de pointe ont été estimés à

- débit journalier : 40 m³/jour ;
- débit annuel : 9000 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président du S.I.V.U. du Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège du S.I.V.U. du Conflent pendant une durée minimale de deux mois,

Monsieur le maire de la commune d'Arboussols en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie d'Arboussols pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Président du S.I.V.U. du Conflent,
M. le maire de la commune d'Arboussols,
M^{me} la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 7 AOUT 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pilot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la
citoyenneté et de la
légalité
Bureau du contrôle de
légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par :
Martine FLAMAND
04.68.51.68.62
martine.flamand@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 8 août 2018

ARRÊTE N° PREF/DCL/BCLUE/2018220-0001
Portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'unité
de traitement des déchets ménagers et assimilés avec valorisation
énergétique sur la commune de CALCE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4210 du 22 novembre 2000 autorisant la société CYDEL à exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique (UTVE) des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Calce ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 690 du 16 février 2006 portant autorisation d'exploiter à la société CYDEL un troisième four à l'UTVE de Calce ;

VU l'arrêté modifié du 12 août 2013 portant création de la commission de suivi de l'UTVE de Calce et désignant les membres qui la composent pour une durée de 5 ans ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société CYDEL et l'intérêt de mettre en place une commission de suivi de site en raison des risques environnementaux et technologiques qu'elle présente ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre de la commission

La commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement pour l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) sise sur la commune de Calce et exploitée par la société CYDEL est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

L'UTVE de Calce est soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et aux arrêtés préfectoraux modifiés des 22 novembre 2000 et 16 février 2006.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site visée à l'article 1 est composée comme suit :

1- Collège « administrations de l'état »

M. le Préfet ou son représentant
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, ou son représentant
M. le Directeur départemental du territoire et de la mer ou son représentant
Mme la Directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ou son représentant

2 - Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

Collectivité	Titulaire	Suppléant
Mairie de Calce	M. Bruno VALIENTE, maire	M. Francis CRABIE, premier adjoint
Mairie de Saint-Estève	M. Guido CHIAVOLA, conseiller municipal	Mme Alexandra STOEBNER, conseillère municipale
Mairie de Pézilla-la-Rivière	M. Jean-Paul BILLES, maire	M. Jean TELASCO, adjoint au maire
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine	M. Dominique SCHEMLA, vice-président	
Conseil départemental	Mme Martine ROLLAND, conseillère départementale	Mme Damienne BEFFARA, conseillère départementale

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à 5 ans.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux membres de la commission de suivi de site.

Le Préfet
Le Préfet
Philippe CHOPIN



3 – Collège des associations de protection de l'environnement et riverains de l'installation :

Association	Titulaire	Suppléant
Fédération pour les espaces naturels de l'environnement des Pyrénées-Orientales – FRENE 66	M. Marc MAILLET, président	M. Edmond HARLE
Coordination Environnement Traitement des déchets des Pyrénées-Orientales	M. Gérard BRET, président	M. CANTIER, vice-président
Association Charles Flahaut	M. Pierre-Marie BERNADET, président	M. Clive WINBOW, membre du conseil d'administration

4 - Collège de l'exploitant – société CYDEL

Titulaire	Suppléant
M. Pierre VANDEKERCKHOVE, directeur général de CYDEL	M. Jean-Baptiste POURCHAIRE, ingénieur QSE de CYDEL
M. Daniel CONAN, directeur de l'UTVE	M. Olivier MENU, directeur commercial région groupe TIRU

5 - Collège des salariés de l'installation

Titulaire	Suppléant
M. Florent BLANC, chef de quart et secrétaire du CHSCT	
M. Samuel PALOFFIS, technicien de maintenance et élu au comité d'entreprise	

6 – Personnalités qualifiées :

M. Fernand ROIG, Président du SYDETOM 66
M. Guy LLOBET, Directeur du SYDETOM 66

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

Le président de la commission est le Préfet ou son représentant.

Le bureau sera composé du président et d'un représentant par collège qui sera désigné par les membres de chacun des collèges lors de la réunion d'installation de la nouvelle commission.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme et de
l'environnement
Dossier suivi par :
Martine FLAMAND
04.68.51.68.62
martine.flamand@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 8 août 2018

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCLUE/2018220-0002 **Portant renouvellement de la commission de suivi de site du centre de** **stockage de déchets non dangereux (CSDND) d'Espira de l'Agly**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1; et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012191-0006 du 9 juillet 2012 autorisant la société de valorisation du Languedoc Roussillon (SVLR) à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune d'Espira de l'Agly ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 août 2013 portant création de la commission de suivi du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société SVLR et l'intérêt d'y mettre en place une commission de suivi de site en raison des risques environnementaux et technologiques qu'elle présente ;

Adresse Postale : 24 quai Saint-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ 04.68.464.68 51.65.66
☎ R.C.L. 04.68.51.68.60

Renseignements ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'établissement relève de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

La commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement pour le centre de stockage de déchets non dangereux situé sur la commune d'Espira-de-l'Agly et exploitée par la Société de Valorisation Languedoc-Roussillon (SVLR) est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le centre de stockage de déchets non dangereux est soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et à l'arrêté préfectoral modifié du 9 juillet 2012.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site visée à l'article 1 est composée comme suit :

1- Collège « administrations de l'état »

M. le Préfet ou son représentant
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, ou son représentant
M. le Directeur départemental du territoire et de la mer ou son représentant
Mme la Directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ou son représentant

2 - Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

Collectivité	Titulaire	Suppléant
Mairie d'Espira-de-l'Agly	M. Philippe FOURCADE, maire	M. Antoine SANCHEZ, adjoint au maire
Mairie de Peyrestortes	M. Alain DARIO, maire	M. Lambert BRUNET, adjoint au maire
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine	M. Gilles FOXONET, vice- président de PMMCU	
Conseil départemental	Mme Martine ROLLAND, conseillère départementale	Mme Damienne BEFFARA, conseillère départementale

3 – Collège des associations de protection de l'environnement et riverains de l'installation :

Association	Titulaire	Suppléant
Fédération pour les espaces naturels de l'environnement des Pyrénées-Orientales – FRENE 66	M. Marc MAILLET, président	M. Edmond HARLÉ
Coordination Environnement Traitement des déchets des Pyrénées-Orientales	M. Gérard BRET, président	M. CANTIER, vice-président
Association Charles Flahaut	M. Pierre-Marie BERNADET, président	M. Clive WINBOW, membre du conseil d'administration
Association de surveillance du fonctionnement du centre de stockage	M. Jacques MOUSIN	M. Jean-Pierre LABRUYERE

4 - Collège de l'exploitant – société SVLR

Titulaire	Suppléant
M. Jean-François RESEAU, directeur du territoire Occitanie	M. Hervé PERNOT, directeur technique régional
Didier THEVENIN, directeur du secteur 66	
Marie CHOQUET, directrice unités opérationnelles traitement	
Fabien LENCIONI, ingénieur métier régional de l'ISDND	

5 - Collège des salariés de l'installation

Titulaire	Suppléant
Mme Florence FOURO, assistante d'exploitation	
M. Sébastien BARRERA, agent de maîtrise d'exploitation	

6 – Personnalités qualifiées :

M. Fernand ROIG, Président du SYDETOM 66
M. Guy LLOBET, Directeur du SYDETOM 66

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

Le président de la commission est le préfet ou son représentant.

Le bureau sera composé du président et d'un représentant par collège qui sera désigné par les membres de chacun des collèges lors de la réunion d'installation de la commission.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à 5 ans.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux membres de la commission de suivi de site.

Le Préfet
Le Préfet
Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Perpignan, le 16 août 2018

Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE - SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Mél : catherine.safont
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n°PREF/DCL/BCLUE/2018228-0001

AUTORISANT la société SABLIERE DE LA SALANQUE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire et ses installations de traitement et transit de matériaux situées aux lieux-dits «Serrat de la Traverse», «Castel Vell», «Les Estagnols» et «Clots d'en Boquer», sur la commune de Salses-le-Château

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 184 du 21 janvier 2000 accordant à la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SALSES-LE-CHATEAU lieu-dit «Serrat de la Traverse», d'une superficie de 16ha, pour une durée de 20 ans et une capacité maximale annuelle de 400.000 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2801 du 12 août 2005 autorisant la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SALSES LE CHATEAU avec augmentation du tonnage annuelle à 440.000 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4450/07 du 17 décembre 2007 modifiant certaines prescriptions applicables à la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Salses-le-Château ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 052-0001 du 21 février 2014 modifiant certaines prescriptions applicables à la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Salses-le-Château ;

Vu la demande présentée le 21/10/2016 par la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE et complétée le 12/06/2017, qui sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations de traitement et de transit de matériaux et étendre la carrière située aux lieux-dits « Serrat de la Traverse », « Castel Vell », « Les Estagnols » et « Clots d'en Boquer », sur la commune de Salses-le-Château ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 19/07/2017 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25/08/2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 16/10/2017 au 16/11/2017 inclus, sur le territoire des communes de OPOUL-PERILLOS, RIVESALTES et ESPIRA-DE-L'AGLY ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la CDNPS dans sa séance du 15 juin 2018;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre du 25 juillet 2018 ; ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE2018228-0002 du 16/08/2018 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et l'extension de la carrière de Salses-le-Château ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE dont le siège social est situé Route d'Opoul D5 – Serrat de la Traverse – 66600 SALSSES-LE-CHATEAU, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations de traitement et de transit de matériaux et étendre la carrière, situées aux lieux-dits « Serrat de la Traverse », « Castel Vell », « Les Estagnols » et « Clots d'en Boquer », sur la commune de Salses-le-Château .

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés antérieurs et notamment des arrêtés susvisés des :

- 21/01/2000
- 12/08/2005
- 17/12/2007
- 21/02/2014

sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables :

- aux installations classées soumises à déclaration
- aux installations classées soumises à enregistrement
- aux installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à la loi sur l'eau

sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, enregistrement et aux installations soumises à la loi sur l'eau incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Activités	Critères	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Capacité nominale d'extraction : 750 000 t/an Capacité moyenne d'extraction : 530 000 t/an Superficie du périmètre d'autorisation : 33,9 ha Superficie indicative de la zone de travaux : ~28,3 ha Durée d'exploitation : 30 ans Exploitation de la surface à la cote 90 m NGF pour la fosse sud et 70 m NGF pour la fosse nord	Autorisation
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation,	Installation fixe de traitement des matériaux (concassage-criblage) + scalpeur-trommel.	Autorisation

	nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. a) La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	La puissance installée totale des éléments de l'installation est de 1 500 kW	
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. 1) la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	La superficie totale des aires de transit est de 77 000 m ² + Stockage temporaire des excédents de la LGV Montpellier-Perpignan dans l'excavation : 80 000 m ²	Autorisation

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION OU À DÉCLARATION EN APPLICATION DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

N°de la nomenclature	Activités	Critères	Régime
1.1.2.0-2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Prélèvement annuel maximal par forage inférieur à 25.000 m ³	Déclaration
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A).	Les bassins versants interceptés par l'emprise du projet sont les suivants : - BV 1 en direction de la fosse nord : 78 ha - BV 2 en direction de la fosse sud : 5,3 ha	Autorisation

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	N°	Surface cadastrée	Surface demandée	
Salses-le-Château	C	Els Estanyols	72	35 030 m ²	11 300 m ²	
		Els Estanyols	73	73 760 m ²	57 037 m ²	
		Clots d'en Boquer	75	246 290 m ²	95 845 m ²	
		Castell Vell	77	2 790 m ²	1 100 m ²	
		Clots d'en Boquer	154	86 220 m ²	48 118 m ²	
		Serrat de la Traversa	1250	15 740 m ²	14 245 m ²	
		Serrat de la Traversa	1975	126 404 m ²	43 007 m ²	
		Serrat de la Traversa	2156	215 345 m ²	63 651 m ²	
		Chemin de la traverse d'Opoul à Rivesaltes				2 372 m ²
		Ancien thalweg cadastré				1 975 m ²
	Chemin Cami de la Créu Roja à la Coma d'en Joli				682 m ²	
TOTAL					339 332 m²	

Les installations citées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans en annexe 2 et 3 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation couvre environ 28 ha.

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Caractéristiques principales de la carrière autorisée :

Hauteur de front maximale de 15 m ;

Fruit de 65° environ par rapport à l'horizontale ;

Pistes principales d'accès au front revêtue en enrobés, d'une pente inférieure ou égale à 10 %, d'une largeur minimale de 12 m ;

Banquettes de largeur minimale de 20 m en exploitation et 10 m en résiduel et bordées d'une bande de retrait de 2 m vis-à-vis du front et d'un dispositif difficilement franchissable ;

Cotes de fond de fouille fixées à 90 m NGF pour la fosse sud et à 70 m NGF pour la fosse nord ;

Tonnage maximum annuel extrait : 750.000 t

Tonnage moyen annuel extrait : 530 000 t

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 33,9 ha dont environ 28,3 ha concernés par l'exploitation

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : calcaire

Modalités d'extraction : les matériaux sont abattus en grande masse à l'explosif, triés, repris à la pelle hydraulique et chargés dans des tombereaux. Les matériaux d'enrochement sont mis en stock par catégorie sur le site de la carrière, les autres matériaux sont transportés jusqu'à l'installation de traitement mitoyenne à la carrière.

Caractéristiques principales de l'installation de traitement :

Les installations de traitement sont fixes et localisées dans la partie centrale de la carrière. La plate-forme, où sont localisées les installations de traitement (excepté le scalpeur et la trémie), se trouve à la cote 116 m NGF et s'étend sur environ 2 ha. Les installations de traitement primaire et secondaire comprennent les équipements suivants :

- x Scalpeur préliminaire
- x Traitement primaire pour la réalisation de granulats : concasseur + cribles.
- x Traitement secondaire pour la réalisation de granulats, sables et fillers : concasseurs + crible + dépoussiéreur et silo à fillers + bâtiment de stockage des sables + hangar de chargement des sables.

Caractéristiques principales de l'installation de transit :

Les zones de transit de minéraux comprennent les stocks commerciaux et le stock temporaire lié aux travaux de la LGV.

Les stocks commerciaux sont réalisés sur la plate-forme des installations et une partie de la fosse sud remblayée. Ces zones représentent une superficie globale de 7,7 ha.

Les stocks entreposés sur ces zones sont :

- les matériaux extraits en attente de traitement ;
- les matériaux produits en attente de reprise pour traitement secondaire ou pour commercialisation ;
- les stériles et les matériaux inertes externes entrant en attente du remblaiement des fosses (remise en état de la carrière).

La zone de stockage temporaire des excédents de matériaux de terrassement de la LGV Montpellier-Perpignan se situe au centre du site. Il est prévu un stockage jusqu'à 2,5 millions de m³ de déblais pendant environ 10 ans. Les matériaux sont évacués au fur et à mesure vers les tranches de travaux de la LGV réalisées en remblai. Cette zone de stockage des déblais de la LGV a une superficie de 8 ha environ.

La surface totale d'emprise dédiée à la station de transit de matériaux a une surface de 7,7 + 8 = 15,7 ha environ (voir carte ci-contre).



Caractéristiques principales des installations annexes :

Les installations annexes sont situées au niveau de l'entrée du site. Elles comprennent :

- x Des locaux pour le personnel : sanitaires, vestiaire, réfectoire ;
- x Des locaux administratifs (bureaux) ;
- x Un local de stockage du matériel ;
- x Un pont bascule avec local d'accueil ;
- x Un parking pour le personnel et les visiteurs ;
- x Un parking poids lourds et engins ;
- X Un poste de ravitaillement en carburant (stockage et distribution) équipé d'une aire étanche avec séparateur à hydrocarbures et d'une cuve double paroi de 32 m³ sur rétention ;
- X Un local de pompage (forage) et une cuve de stockage d'eau de 30 m³ ;
- x Des locaux d'entreposage des déchets solides et triés par nature ;
- x Un local de stockage des déchets dangereux liquides, entreposés dans des fûts et sur cuvette de rétention ;
- x Un portique d'aspersion.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant minimum des garanties financières pour les périodes de cinq ans successives à compter de la date du présent arrêté, est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Montant en euros TTC
1 ^{ère} phase quinquennale, à compter de la signature du présent arrêté :	601 055 €
2 ^{ème} phase quinquennale :	671 896 €
3 ^{ème} phase quinquennale :	650 623 €
4 ^{ème} phase quinquennale :	715 744 €
5 ^{ème} phase quinquennale :	752 345 €
6 ^{ème} phase quinquennale et jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1.5.9 :	586 634 €

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être transmis au préfet en même temps que la déclaration de début des travaux visée à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 31/07/12 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance :

- un mémoire précisant la situation de la carrière par rapport au phasage prévisionnel ;
- un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 modifié ;
- la valeur de référence de l'indice public TP01 au moment de l'établissement des garanties financières ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- le calcul d'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 conformément à l'article 1.5.5.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexés à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réaménagement en terrain naturel à vocation écologique.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- ✓ des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- ✓ des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le périmètre de la carrière doit être débroussaillé en permanence sur un périmètre de 50 m.

Les opérations de débroussaillage respecteront les dispositions de l'arrêté susvisé de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées et en particulier la mesure de dérogation « respect d'un calendrier d'intervention ».

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Un merlon paysager de 2m de hauteur au minimum est positionné au sud de la carrière le long de la courbe de niveau 124 m NGF afin de masquer l'emprise du site depuis la plaine.

La végétalisation du merlon, réalisée avec des essences locales et encadrée par un écologue.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), et convenablement nettoyées,
- la piste principale d'accès au front est revêtue en enrobés au fur et à mesure de l'avancement,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; la vitesse de circulation des engins et camions est limitée à 20 km/h sur la carrière et les pistes, des panneaux de limitation de vitesse sont positionnés sur le site et cette restriction est précisée dans les consignes à destination des travailleurs y compris pour les entreprises extérieures,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'au niveau des installations de traitement des matériaux (foration - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les stockages à l'air libre de produits pulvérulents sont interdits sur le site de la carrière.

Pour les stockages des produits en vrac, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, notamment les pistes, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les équipements susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières devront être équipés de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible. Toute défaillance du système d'humidification des matériaux provoquera l'arrêt d'urgence de l'équipement.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

Les matériaux de granulométrie fine (sable) sont stockés dans un hangar étanche.

Des filtres à manches sont positionnés sur les événements de mise à l'air libre des silos.

Les fillers sont dépotés à l'aide de flexibles étanches puis transportés par camion-citerne.

Les camions transportant des granulométries fines (sables) sont bâchés avant la sortie de la carrière.

Un portique d'arrosage est positionné en sortie du site permettant l'humidification des chargements non bâchés.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact des émissions et envols de poussières sur l'environnement.

ARTICLE 3.1.6. REJETS CANALISÉS

Rappel des dispositions de l'article 19.4b de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié

19.4.

Les rejets d'air captés au niveau de l'installation de traitement de matériaux sont canalisés et dépoussiérés.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations.

La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien et des caractéristiques de l'installation de dépoussiérage et du débit d'aspiration sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

ARTICLE 3.1.7. PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Rappel des dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié

§19.3.

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièremment, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

§19.5.

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

§19.6.

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière;
- (b) une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles et en particulier à proximité du centre hospitalier spécialisé et des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 ci-dessous, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

§19.7.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 ci-dessus.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

La limite est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 9.3.2.1 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

§19.8.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées :

- soit par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.
- soit par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 3.1.7.1. Précisions sur les stations de mesure des retombées de poussières

La position de chaque station de mesures doit être justifiée (méthodologie / argumentaire) en lien avec les zones d'émissions, les données météorologiques locales, la topographie du site, les enjeux à proximité de la carrière, l'absence d'obstacle à proximité immédiate.

Les stations doivent être éloignées des obstacles susceptibles d'influencer les résultats.

Article 3.1.7.2. Précisions sur les données météorologiques

Dans le cas de la mise en place d'une station météorologique sur le site, celle-ci est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques et doit avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- mesure des vents à 10m de hauteur dans un espace le plus dégagé possible;
- précision des capteurs suffisante pour pouvoir bien exploiter l'information (<5° sur la direction, < 0.5 m/s sur la vitesse),
- enregistrement / stockage des données au minimum sur 2 ans,

Les capteurs doivent être régulièrement entretenus.

Dans le cas de l'utilisation de données fournies par un fournisseur, afin de juger de la représentativité de la station météo retenue, l'exploitant doit réaliser des mesures sur site suivant les conventions Météo France afin de les comparer à la station météo choisie comme référence et, in fine, de valider la représentativité des données de cette dernière. Cette opération n'est à réaliser qu'une seule fois, afin de vérifier que les données dites « corrigées » sont bien représentatives du site considéré.

La comparaison est à réaliser à minima sur une durée de 1 mois correspondant à la durée minimale d'une campagne de retombée.

Les paramètres essentiels à vérifier sont :

- les directions des vents,
- leur force,
- les températures,
- la pluviométrie,

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

ORIGINE DE L'EAU	Usage
Eau recueillie dans les bassins de récupération des eaux pluviales	Arrosage des pistes et lavage des engins
Forage sur site de 100 m de profondeur captant les eaux entre 68 et 85 m et équipé d'une pompe de 8 m ³ /h	

Le forage doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. L'exploitant doit noter sur un registre les quantités d'eau utilisées provenant du forage et calculer les débits mensuels et annuel.

L'utilisation de l'eau du forage pour des besoins sanitaires est interdit en l'absence d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique.

Article 4.1.2. Conception et exploitation des forages

Article 4.1.2.1. Aménagement du forage de la carrière

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle est faite sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Exploitation du forage de la carrière

Le forage est exploité conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.1.2.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon du forage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite ou équivalent jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A l'exception des eaux de ruissellement et des eaux issues du débourbeur déshuileur de la plate-forme engins, tout rejet d'effluents liquides est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un plan de circulation des eaux de ruissellement est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement sont conçus et aménagés de manière à être curables, et résister dans le temps aux actions physiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations fixes de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de la carrière sont interdites.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. EAUX PLUVIALES

Les eaux de ruissellement extérieures au site provenant respectivement des bassins versants notés BV1 et BV2 sur la note hydraulique du bureau d'études ENCEM de février 2009, sont canalisées respectivement vers la fosse Nord et la fosse Sud.

L'exploitant entretient les aménagements hydrauliques positionnés en aval des installations sur le talweg du Clot de la Bouche (fosse d'infiltration, bassin de stockage amont, chenal en direction de la fosse Nord).

Les eaux pluviales intérieures tombant sur les zones en exploitation, les stocks et les infrastructures sont canalisées et collectées au sein des 2 fosses d'extraction.

La capacité de stockage, quel que soit le phasage d'exploitation, est suffisante pour pouvoir y stocker la totalité des eaux lors d'une pluie journalière d'occurrence décennale.

Des dispositifs sont mis en place pour empêcher des entraînements éventuels de matériaux provenant de la carrière en aval de la carrière, via le talweg situé entre les fosses Nord et Sud.

En situation normale (pluie d'occurrence décennale) la carrière ne génère aucun rejet d'eau pluviale.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour procéder à l'enlèvement des entraînements éventuels de matériaux provenant de la carrière en aval (pluie d'occurrence supérieure à décennale).

ARTICLE 4.3.2. PLATE-FORME ENGINES

Le ravitaillement, l'entretien, le nettoyage et le stationnement des engins mobiles sont réalisés sur des plates-formes étanches, entourées par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux de lavage et des liquides accidentellement répandus.

Ce point bas est relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface des aires et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il est capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

Les eaux issues du décanteur récupérateur d'hydrocarbures sont recueillies dans une citerne et réutilisées pour le lavage des engins. Le trop plein de la citerne sera rejeté dans un fossé. Les eaux rejetées devront respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.3.4.

ARTICLE 4.3.3. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées sanitaires sont traitées dans des dispositifs d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

L'exploitant est en mesure de justifier de la conformité du dispositif utilisé.

ARTICLE 4.3.4. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Les eaux pluviales et les eaux provenant des décanteurs récupérateurs d'hydrocarbures rejetées dans le milieu naturel devront être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.2. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. pH :	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température :	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2) :	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3) :	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures :	inférieur à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)

. Couleur (modification du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange : 100 mgPt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont soit réutilisés pour le réaménagement des talus suivant la technique « pneus-sol » soit éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont dans ce dernier cas remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Le stockage de déchets sur le site de la carrière est interdit. Les déchets produits sont directement évacués vers l'aire de transit de déchets aménagée sur le site de l'installation de traitement de matériaux ou vers les installations d'élimination extérieures autorisées à les recevoir.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. ÉPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires et des déchets est interdit.

ARTICLE 5.1.8. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

Rappel des dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

En cas de besoin des bardages des éléments bruyants de l'installation (concasseurs, cribles) sont mis en place et des merlons périphériques sont érigés pour limiter la propagation des bruits.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Rappel des dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

I. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1

30	1
80	0,375

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de la carrière. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, gabarit des véhicules DFCI...) pour les moyens d'intervention.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

ARTICLE 7.3.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect de ces prescriptions.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidage par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.6.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

- x d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.7.4. MOYENS DE SECOURS

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- x Une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet le dimensionnement de la réserve d'eau.
- x Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel reconnu utilisé ;
- x Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- x Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et/ou communiquées par écrit au personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- * L'interdiction de tout brûlage à l'air libre (excepté pour les exercices incendie) ;
- * L'interdiction de fumer ;
- * L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- * L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- * Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- * Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- * Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- * La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- * La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CARRIÈRES

ARTICLE 8.1.1. AFFICHAGE

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

Un plan de circulation est par ailleurs affiché à l'entrée du site.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes au moins, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général français (NGF).

ARTICLE 8.1.3. CLÔTURE

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Au moins une pancarte doit être visible à tout point de la clôture.

➤ Le bon état de la clôture et la présence des différentes pancartes et bornes prévues à l'article 8.1.2 sont vérifiés, sur tout le pourtour du site, au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 8.1.4. ACCÈS

L'accès à la voirie publique est aménagé en liaison avec les services de la direction interdépartementale des routes (DIR), de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 8.1.5. RAVITAILLEMENT / PLATE-FORME ENGINES / STATIONNEMENT DES ENGINES

Le ravitaillement des équipements de travail mobiles sur roues en carburants est interdit sur le site de la carrière en dehors de la plate-forme engins. Pour le ravitaillement des engins sur chenilles des précautions particulières pour éviter les risques d'égouttures devront être prises et figurer dans une consigne spécifique.

L'entretien (vidange, réparation, ...) des engins en dehors de la plate-forme engins est interdit, sauf panne interdisant le déplacement de l'engin. Dans ce cas les moyens nécessaires seront mis en place pour éviter toute pollution et une procédure spécifique sera mise en place.

Le stationnement des engins roulants sur le site est réalisé sur une aire enrobée reliée à un dispositif de traitement adéquat prévue à cet effet (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence et de respecter les valeurs limites de rejet.

ARTICLE 8.1.6. AIRE DE NETTOYAGE DES ENGINES

L'aire de nettoyage des engins mobiles est réalisée sur une plate-forme étanche. Les eaux récupérées sur cette plate-forme sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence et de respecter les valeurs limites de rejet. Les eaux issues du décanteur récupérateur d'hydrocarbures sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.7. NOTIFICATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant notifie au préfet et aux maires de SALSSES-LE-CHÂTEAU la mise en service de la partie extension de la carrière dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements prévus par l'arrêté d'autorisation.

Cette notification confirme notamment :

- 1) La mise à jour de l'affichage sur les voies d'accès ;
- 2) La réalisation du bornage (périmètre et nivellement) ;
- 3) La réalisation de la clôture et la mise en place des panneaux signalant le danger ;
- 4) Résultat du contrôle et justification de l'éventuelle mise en conformité de l'assainissement non collectif ;

ARTICLE 8.1.8. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8.1.8.1. Principe d'exploitation

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

L'exploitation de la carrière en eau est interdite.

Article 8.1.8.2. Phasage

Le phasage comporte 6 phases quinquennales (5 ans) conformément aux plans joints en annexe 4.

Lors de la phase 1 l'extraction se poursuivra sur l'emprise de l'autorisation du 21/01/2000 modifiée. La fosse sud sera approfondie jusqu'à la cote 90 m NGF et la fosse nord sera exploitée jusqu'à la cote 70 m NGF. Lors de cette phase, la remise en état de la fosse sud débutera avec le démarrage du remblayage de la fosse et la remise en état des fronts.

Les phases suivantes (phases 2 à 6) prévoient l'exploitation de la fosse nord et de son extension en direction du nord-est et une remise en état progressive par remblaiement de la fosse sud puis de la fosse nord au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Durant les phases 3 à 6, en fonction de l'état d'avancement des travaux de la LGV, un stock temporaire de déblais de terrassement Montpellier-Perpignan sera réalisé dans le vide de fouille créé par l'extension de la carrière.

L'accès aux nouvelles zones d'extraction s'effectuera par le biais de la piste existante qui sera prolongée et adaptée à la circulation des engins. Depuis cette piste, des embranchements seront successivement réalisés à l'altitude des carreaux d'exploitation.

Au fur et à mesure de l'approfondissement des carreaux d'exploitation au sein de l'extension, ceux-ci seront ainsi raccordés aux niveaux correspondants dans le périmètre d'exploitation initial.

➔ Les conditions d'avancement de la carrière par rapport au phasage prévisionnel sont vérifiées annuellement. Le résultat de cette vérification est reporté dans le bilan environnement annuel prévu à l'article 9.3.4.

Article 8.1.8.3. Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

Les opérations de décapage respecteront les dispositions de l'arrêté susvisé de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées et en particulier la mesure de dérogation « respect d'un calendrier d'intervention ».

Article 8.1.8.4. Extraction

L'exploitation est conduite par tranches horizontales descendantes. Les gradins ont une hauteur maximale de 15 mètres et seront séparés par des banquettes de largeur 20 m en exploitation et 10 m en résiduel. Le front des gradins est penté à 65° environ par rapport à l'horizontale.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs ; le sous-cavage est interdit.

Les conditions et la géométrie de l'exploitation doivent tenir compte de « l'avis géotechnique sur la stabilité en exploitation et en réaménagement » de mars 2017 émis par le cabinet ARGÉO (Assainissement - Réhabilitation de Sites - Géologie - Géotechnique).

En particulier les charges et les pas de tirs devront être définis par l'entreprise spécialisée en minage afin de garantir la meilleure stabilité possible des fronts.

L'exploitation et la remise en état des gradins seront faites conformément au plan de phasage de l'exploitation. Pour la fosse Nord, la remise en état des fronts du gradin n° devra être terminée un an après l'achèvement de son exploitation.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge et de vérification de la stabilité des fronts seront précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes. d'intervention ».

Article 8.1.8.5. Vulnérabilité de la nappe

En cas de découverte d'une structure karstique à transmissivité verticale, l'exploitant met en place des dispositions spécifiques telles que balisage, colmatage avec des matériaux argileux, pour limiter les risques de contamination de la nappe karstique.

Article 8.1.8.6. Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes aux dispositions du Code du travail. En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 15 %. La distance entre les bords d'une piste et un talus doit être supérieure à 2 m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes. Les pistes d'accès aux fronts auront une largeur minimale de 12 m.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé au titre 5 « Déchets » ci avant.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site de la carrière. En particulier les retenues d'eau seront périodiquement désinsectisées. De même leurs abords seront entretenus régulièrement.

Article 8.1.8.7. Explosifs

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

En particulier l'utilisation des explosifs se fera en respectant les périmètres de sécurité et les mesures de sécurité qui ressortent de l'étude des dangers ; aucun tir ne peut avoir lieu si les zones de risque de projection ne sont pas maîtrisées par des dispositions spécifiques (mise à l'abri du personnel et des riverains, ...).

En particulier pour les zones d'exploitation qui se rapprochent de la RD5, des dispositions prévues dans les rapports EGIDE environnement n°14-06NT indice De du 29/05/2017 et n°14-08NT indice Ce du 17/01/2017 sont mises en œuvre et une consigne pour la prévention de l'atteinte de personnes est rédigée.

En cas de modification des paramètres de tir susceptible de mettre en cause les résultats de l'étude des risques liés aux projections, une nouvelle étude doit être réalisée au préalable.

Lors des opérations de tir l'exploitant devra apporter une attention particulière et au cas par cas à la nature géologique des terrains à miner et aux différents plans structuraux de la zone des fronts.

L'exploitant définit un plan de tir ; le plan de tir et la mise en œuvre des explosifs prendront en compte les effets des vibrations et l'impact sonore.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, de préférence à des plages horaires fixes.

Article 8.1.8.8. Verses

Les verses sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique.

Les conditions de réalisation et la géométrie des verses doivent être conforme à « l'avis géotechnique sur la stabilité en exploitation et en réaménagement » de mars 2017 réalisé par le cabinet ARGÉO (Assainissement - Réhabilitation de Sites - Géologie - Géotechnique).

Les modalités de déversement des produits sont définies dans une consigne.

Article 8.1.8.9. Éclairage

L'éclairage du site est limité aux horaires de fonctionnement du site.

Les projecteurs doivent être réglés pour éviter l'éblouissement des usagers de la RD5.

ARTICLE 8.1.9. REMISE EN ÉTAT

Article 8.1.9.1. Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions).

Le réaménagement de la carrière répondra à un objectif de réinsertion paysagère et de réaménagement à vocation écologique tel que prévu en mesure d'accompagnement dans le cadre du dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée.

Le réaménagement comprend des zones de coulées végétales, de cônes d'éboulement, de verses ensemencées, des fronts nus, des mares temporaires, conformément au plan de principe de réaménagement en annexe 5 du présent arrêté.

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

Article 8.1.9.2. Mesures particulières

Remise en état de la fosse sud

La remise en état de la fosse sud est réalisée dans les 2 premières phases quinquennales. La remise en état prévoit le remblaiement quasi-intégral de la fosse sud (jusqu'à la cote 124 m NGF) avec le recouvrement des fronts nord. Le remblaiement est réalisé à l'aide de matériaux inertes, puis par recouvrement des matériaux inertes par des stériles issus de l'exploitation et régalinge en surface de terre issue du décapage :

Des plantations sont réalisées par juxtaposition d'îlots boisés avec des essences correspondant aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs, sur la partie sommitale des talus résiduels visibles ainsi que sur les banquettes résiduelles pour favoriser l'insertion paysagère rapide de ces secteurs.

Les eaux de ruissellement sont gérées par gravité vers un point bas dans la fosse pour infiltration.

Remise en état des plates-formes des installations de traitement et annexes

La remise en état est réalisée à la fin de l'exploitation et consiste à recréer un milieu naturel de garrigue.

Remise en état de la fosse nord

Les aménagements comprennent les opérations suivantes :

- ✓ Mise en place de remblai de manière partielle en fond d'excavation, jusqu'à la cote 95 m NGF et aménagement du carreau en milieu naturel de type garrigue ;
- ✓ Traitement des fronts supérieurs et visibles pour une insertion paysagère de la carrière (transition adoucie avec le milieu environnant) : réalisation de talus par écrêtage des fronts, régalinge de terre végétale en surface et plantation de quelques bosquets d'arbustes ;
- ✓ Traitement des autres fronts non visibles pour la faune et la flore : variation de pentes (surface irrégulière), création de petites corniches et surplombs, effondrements ponctuels ;
- ✓ Aménagement des banquettes avec variation de leur largeur, mise en place d'éboulis et régalinge de terre (végétalisation spontanée privilégiée) ;
- ✓ Gestion des eaux de ruissellement : légères pentes permettant un drainage des eaux vers un point bas en fond d'excavation (confinement à l'intérieur du site, infiltration et/ou évaporation).

Les fosses remblayées présenteront de légères pentes depuis les pieds de talus vers un point bas pour y recueillir les eaux pluviales de ruissellement sous forme de mare temporaire.

Traitement des fronts

Les fronts supérieurs reliant le terrain naturel environnant à la zone excavée sont aménagés de manière à assurer leur stabilité à long terme : reprofilage des fronts d'exploitation en falaises munies d'éboulis à leur base par effondrement des banquettes, ou remblaiement partiel ou totale des fronts.

Les fronts des niveaux inférieurs sont profilés afin de présenter une surface irrégulière, avec des variations de pente, création de petites corniches et surplombs dans le but de favoriser le développement végétal (notamment de la Lavatère) et animal (zones de refuge pour les chiroptères ou certains oiseaux). Des effondrements ponctuels sont réalisés afin de briser la linéarité des fronts.

Aménagement des banquettes

En fin d'exploitation les banquettes sont réduites à 10 m de largeur avec formation d'une légère pente en direction du front de taille, afin de faciliter le drainage des eaux.

De la terre du site est régalée afin de permettre le retour de la végétation naturelle. Des plantations sont réalisées par juxtaposition d'îlots boisés avec des essences correspondant aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs

Sur certains secteurs les banquettes sont abattues partiellement à l'explosif afin de réaliser un talus d'éboulis en équilibre déblais / remblais à la base des falaises ; localement, la largeur des banquettes est ramenée à 5 m pour la réalisation des éboulis.

Article 8.1.9.3. Suivi des plantations

Un suivi de la prise des plantations est mis en place sur au moins 5 ans avec remplacement éventuel des plants qui n'auraient pas pris. Ce suivi est présenté dans le bilan annuel.

Article 8.1.9.4. Valorisation des stériles d'exploitation et des déchets inertes

Le réaménagement de la carrière à l'aide des stériles d'exploitation et des déchets inertes est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les conditions d'utilisation des déchets inertes sont fixées au chapitre 8.2 du présent arrêté.

Article 8.1.9.5. Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... sont démantelées et rasées.

Le bassin de décantation des eaux constitué par les 2 fosses sera conservé, il devra avoir un volume minimal de 50.000 m³.

Les aménagements canalisant les eaux du talweg du Clot de la Bouche vers la fosse nord seront renforcés au niveau de la traversée avec la piste.

Les fronts de taille et les talus sont mis en sécurité. Ils sont purgés de tout élément instable, quelle que soit sa dimension.

En partie sommitale des fronts de taille et sans discontinuité, un dispositif durable, que l'on ne puisse franchir involontairement, est mis en place afin d'éviter une chute (merlon de protection, enrochements rapprochés, buisson d'épineux dense, ... etc.).

Une inspection détaillée des fronts doit par ailleurs être réalisée par un cabinet géotechnique spécialisé pour déterminer les risques d'instabilité à long terme et les aménagements spécifiques à mettre en œuvre pour assurer la pérennité du site et la sécurité des personnes en fonction de l'usage futur.

Des panneaux mentionnant le danger seront par ailleurs disposés à intervalles réguliers. Ces dispositifs destinés à prévenir un franchissement involontaire seront particulièrement soignés le long du chemin de randonnée.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes du titre 5 « Déchets » ci-avant.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 8.1.10. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

ARTICLE 8.1.11. ARCHÉOLOGIQUE

La réalisation de travaux sur la zone d'extension est subordonnée à la réalisation d'un diagnostic archéologique conformément au code du Patrimoine et à l'accord de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Occitanie.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n°2001/44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, avertir M. le Maire de la commune de SALSSES-LE-CHÂTEAU qui avisera le service intéressé de la préfecture afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être engagées.

Les agents du Service Régional de l'Archéologie ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES (ISDI)

ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les déchets utilisables pour le réaménagement de la carrière sont les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, et les déchets inertes du BTP.

Les déchets inertes provenant des déchetteries sont interdits

Les modalités de remblayage des fosses respectent les dispositions suivantes (du bas vers le haut) :

- mise en place de matériaux argileux naturels en fond de fouille sur une épaisseur d'un mètre d'épaisseur au minimum ;
- remblayage avec les déchets inertes du BTP et stériles d'exploitation ;

- couche finale réalisée avec les stériles d'exploitation sur une épaisseur d'un mètre au minimum ;
- mise en place de terre végétale pour favoriser la reprise des plantations.

La quantité de stockage maximale de déchets inertes externes est estimée à 1.800.000 m³.

Le déversement direct des déchets inertes sur la zone à réaménager est interdit. L'exploitant met en place un tri / contrôle à la réception afin de vérifier la qualité des déchets. La présence de déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, terres souillées, etc.... dans les déchets inertes utilisés en réaménagement est interdit.

Des containers à déchets sont positionnés à proximité de l'aire de tri / contrôle des déchets.

Rappel des dispositions de l'article 12.3. Remblayage de carrière de l'AM du 22/09/1994

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ISDI RELEVANT DES RUBRIQUES 2515, 2516, 2517

L'admission des déchets inertes externes est réalisée dans les conditions prévues à l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées dont les principales prescriptions sont rappelées ci-après.

Article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014

I. Les installations de stockage de déchets inertes relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker :

- ✓ des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- ✓ des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- ✓ des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- ✓ des déchets non pelletables ;
- ✓ des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- ✓ des déchets radioactifs.

Le § II concerne les ISDI relevant de la rubrique 2760

Article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014, l'exploitant s'assure :

- ✓ qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- ✓ que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- ✓ que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 (*reproduit en annexe 6 du présent arrêté*), l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 (*reproduit en annexe 7 du présent arrêté*).

Article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- ✓ le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- ✓ le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- ✓ le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- ✓ l'origine des déchets ;
- ✓ le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- ✓ la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 : concerne les ISDI relevant de la rubrique 2760

Article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 8 de l'arrêté du 12 décembre 2014

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014 par les informations minimales suivantes :

- ✓ la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- ✓ la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- ✓ l'accusé d'acceptation des déchets ;
- ✓ le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- ✓ le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance ; celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. MESURE DE L'IMPACT DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les retombées de poussières dans l'environnement sont évaluées en continu conformément aux dispositions de l'article 3.1.6 « Plan de surveillance des émissions de poussières » du présent arrêté.

L'échantillonnage et l'analyse des échantillons sont confiés à un organisme extérieur indépendant de l'exploitant.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.5 est effectuée en cas de rejet par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le niveau de l'aquifère karstique dans les 2 piézomètres et le forage d'alimentation en eau situés au sud-ouest de la carrière et dans le talweg du Clot de la Bouche en aval de la carrière, est relevé avec une fréquence mensuelle par temps sec et hebdomadaire lors des épisodes pluvieux importants.

La qualité de l'eau prélevée sur les 2 piézomètres et le forage fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DE LA VITESSE DU VENT ET DE LA PLUVIOMÉTRIE

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum conformément aux dispositions de l'article 3.1.7 « Plan de surveillance des émissions de poussières » du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.5. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les quantités d'eau prélevées et utilisées sur la carrière par source d'approvisionnement sont déterminées mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Le plan de gestion des déchets prévu à l'article 5.1.8 est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée lors de la mise en exploitation de l'extension puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATION

Le respect des valeurs limites des vibrations fixé au chapitre 6.3 du présent arrêté est vérifié périodiquement et notamment après toute modification du plan de tir et au minimum tous les trimestres.

Une mesure de vibration est réalisée à chaque tir au niveau du Mas de la Bresa.

ARTICLE 9.2.9. SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES SUR LES VIGNES

L'exploitant réalise une étude scientifique de l'impact des émissions de poussières de la carrière sur les vignobles voisins de la carrière sur la base d'un protocole d'étude élaboré par la Société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE et validé par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et la chambre d'agriculture.

Cette étude est confiée à un expert indépendant de compétence reconnue choisi par la Société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE en accord avec la chambre d'agriculture.

L'étude scientifique est conduite sur une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'arrêté.

Au terme des trois années, si l'analyse ne montre pas d'impact des émissions de poussière, sur demande de la Société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE et accord de la préfecture, l'étude est interrompue.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Retombées de poussières dans l'environnement

Rappel des dispositions de l'article 19.9 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures des retombées de poussières réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce bilan est annexé au bilan environnement annuel.

Article 9.3.2.2. Rejets aqueux

Les résultats des contrôles sont reportés dans le bilan environnement annuel.

Article 9.3.2.3. Suivi de la hauteur d'eau et la qualité de l'aquifère karstique

Les résultats du suivi de la hauteur et des mesures de la qualité de l'eau dans l'aquifère karstique sont reportés dans le bilan environnement annuel.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées et à l'ARS dans les meilleurs délais.

Article 9.3.2.4. Suivi des données météorologiques

Les résultats du suivi des données météorologiques (direction et vitesse du vent, température, pluviométrie) sont reportés dans le bilan des mesures de retombées de poussières.

Article 9.3.2.5. Prélèvement

L'exploitant fait figurer dans le bilan environnement annuel un bilan sur les consommations d'eau par usage et par origine de prélèvement.

Article 9.3.2.6. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le bilan environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant :

- x l'origine,
- x la nature,
- x les caractéristiques,
- x les quantités,
- x la destination
- x les modalités d'élimination des déchets produits, remis à un tiers ou pris en charge.

Tous les 5 ans le plan de gestion des déchets actualisé est annexé au bilan environnement annuel.

Article 9.3.2.7. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont reportés dans le bilan environnement annuel avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.2.8. Analyse et transmission des résultats des mesures sur les vibrations

Les résultats des mesures sur les vibrations sont reportés dans le bilan environnement annuel avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.2.9. Analyse et transmission des résultats de l'évaluation de l'impact des émissions de poussières sur les vignobles

Le résultat de l'évaluation annuelle de l'impact des émissions de poussières prévue à l'article 9.2.9 sur les vignobles voisins est présenté à la réunion de la commission locale d'information des riverains prévue à l'article 9.3.6.

Les conclusions de l'évaluation sont jointes au bilan environnement annuel avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3. PLAN D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan d'exploitation et de remise en état orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- les bords de la fouille et positionnement des fronts ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les surfaces défrichées,

- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état),
- les zones remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

ARTICLE 9.3.4. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- un bilan des quantités de matériaux extraites, stockées, traitées dans les installations et qui sont sorties de la carrière ;
- un point sur l'état d'avancement de l'exploitation et des remises en état au regard du phasage figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;
- le bilan des mesures des retombées de poussières dans l'environnement. *Rappel des dispositions de l'article 19.8 de l'AM du 22/09/94* : ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- le plan d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 9.3.5. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés de prescriptions générales applicables est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés au minimum 5 ans et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 9.3.6. COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DES RIVERAINS

L'exploitant met en place en lien avec la commune de SALSSES-LE-CHÂTEAU une commission locale d'information des riverains.

Les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'exploitant.

L'exploitant propose au minimum une réunion annuelle.

Les comptes-rendus sont transmis aux participants et à l'inspection des installations classées.

TITRE 10 PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ

Rappel des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

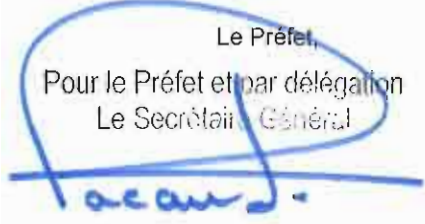
CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- ✓ la commune de SALSES-LE-CHÂTEAU spécialement chargée d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - ✓ la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - ✓ l'Agence régionale de santé
 - ✓ l'inspection de l'environnement en poste à la subdivision de la DREAL de Perpignan
 - ✓ le service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

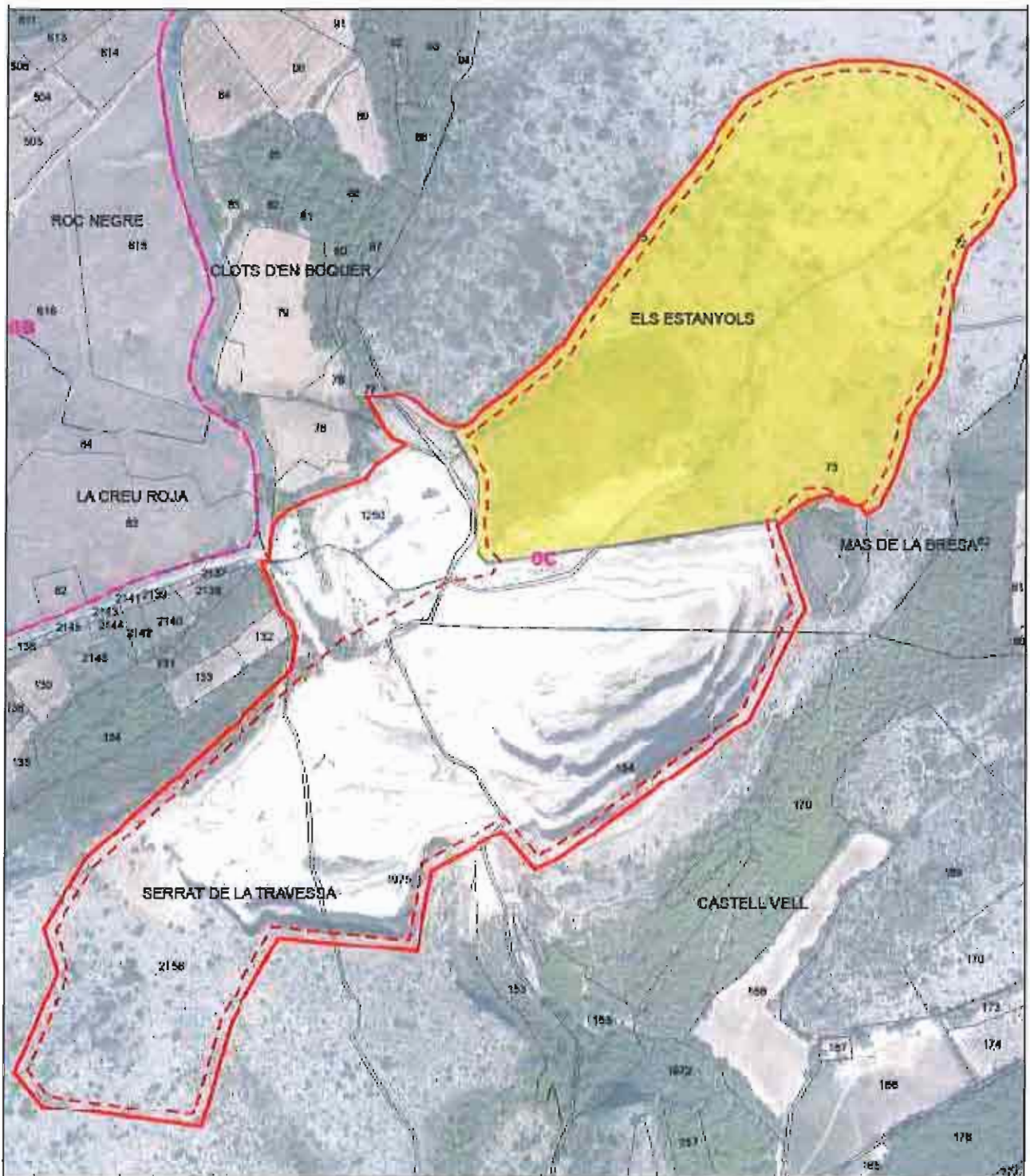
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.






Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL



Légende

-  Emprise de la demande
-  Emprise de l'extraction
-  Projet d'extension
-  Limites de section
-  Limites parcellaire

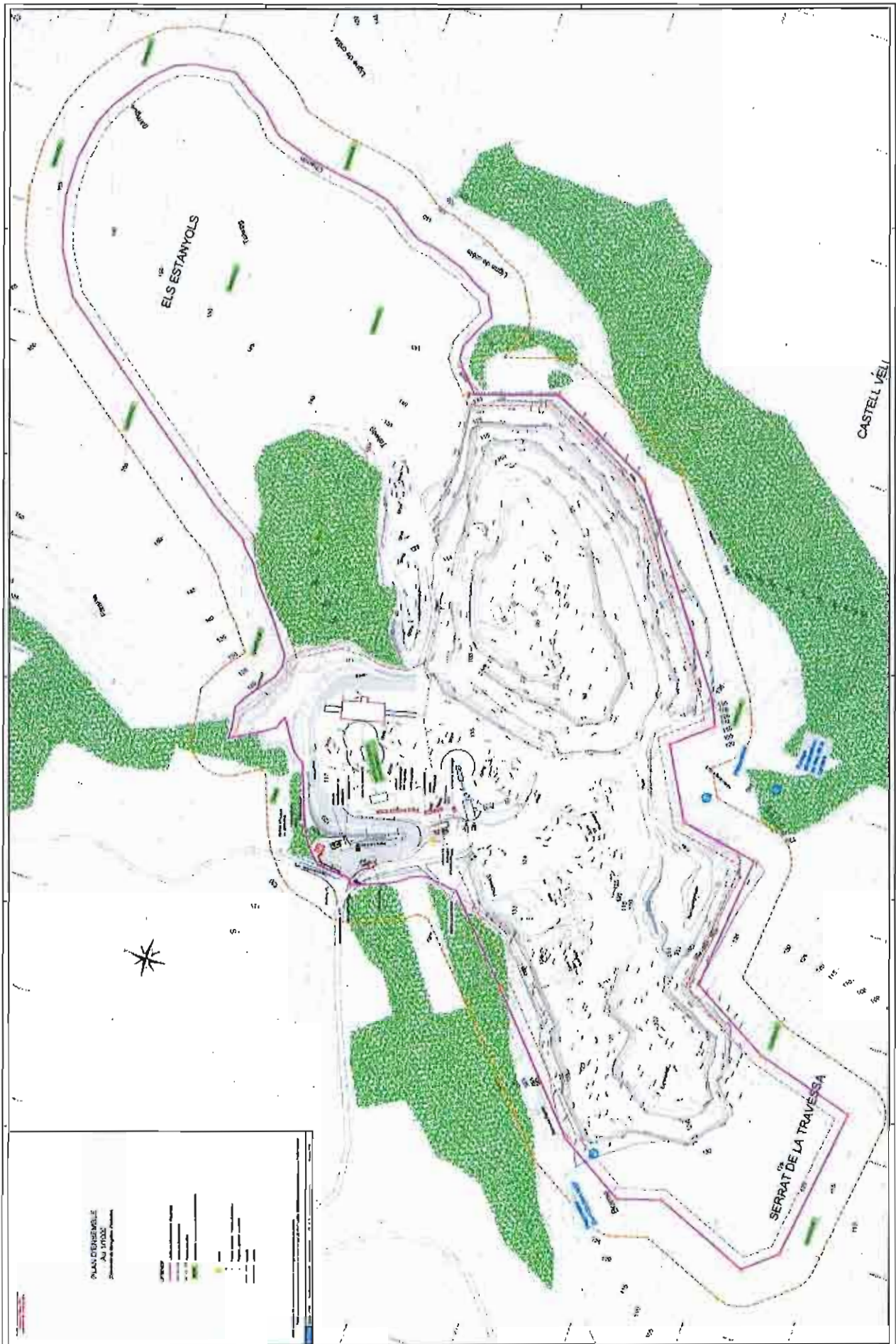


1:5 000

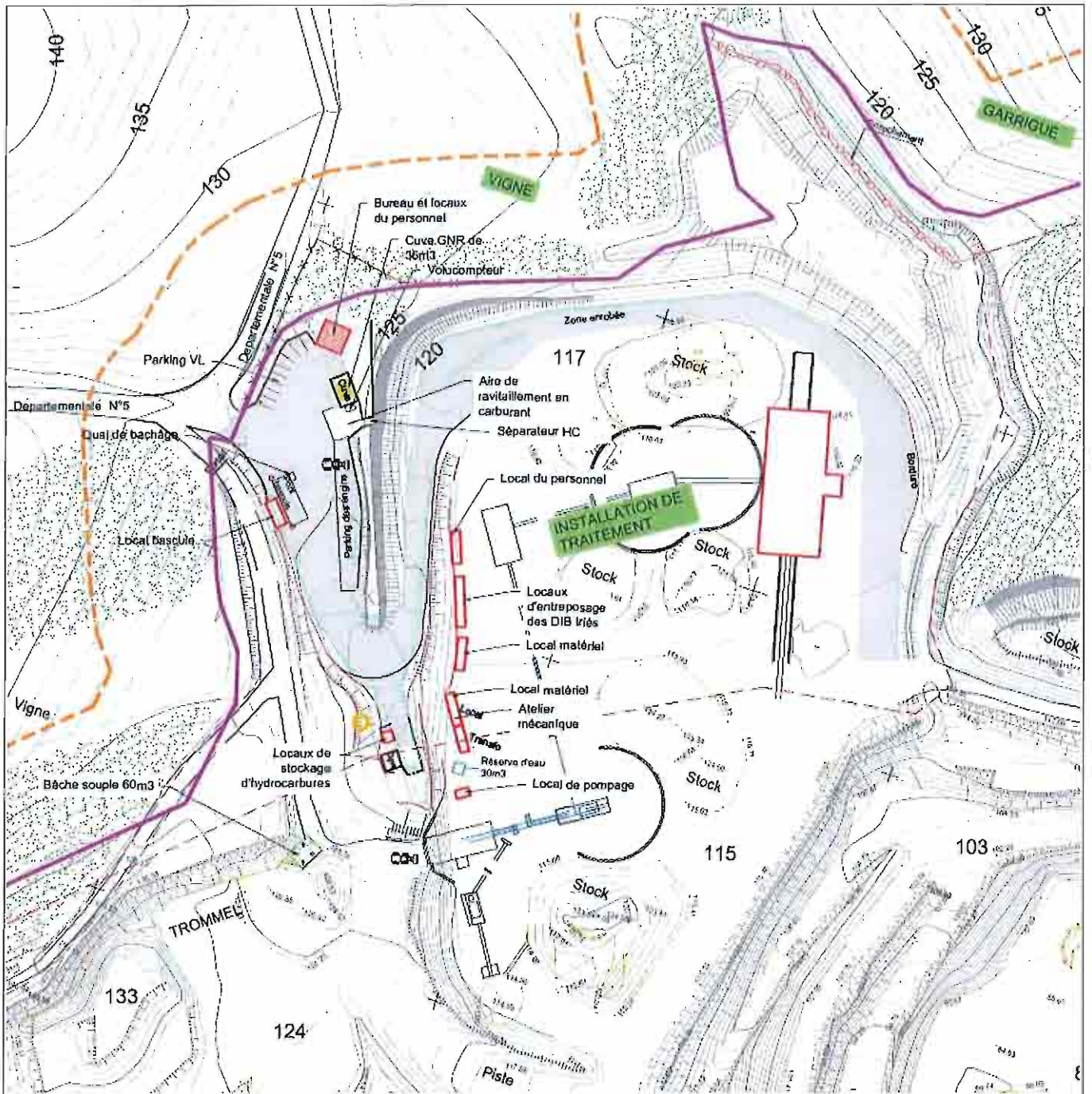
0 50 100 200 Mètres

ATDx

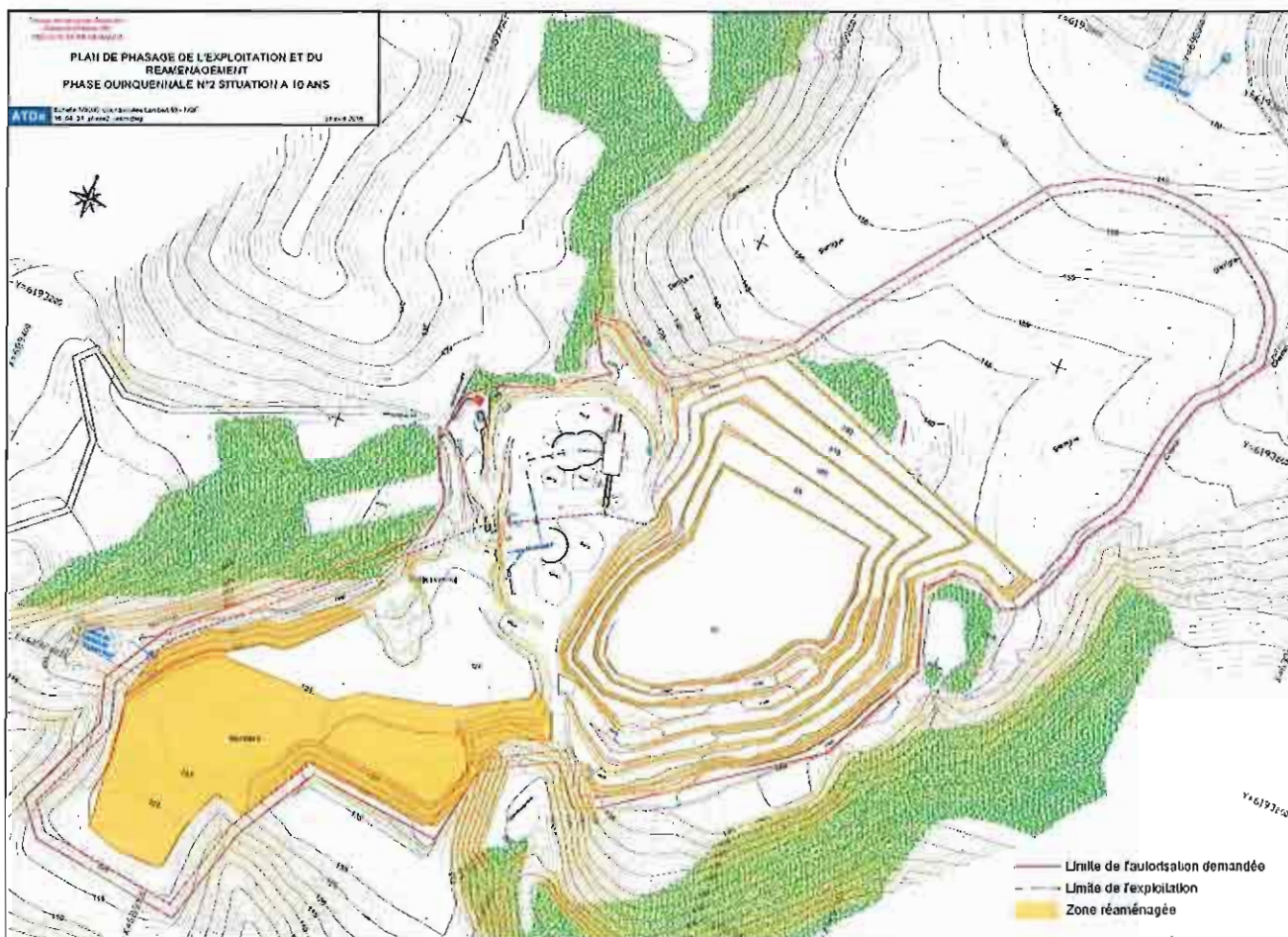
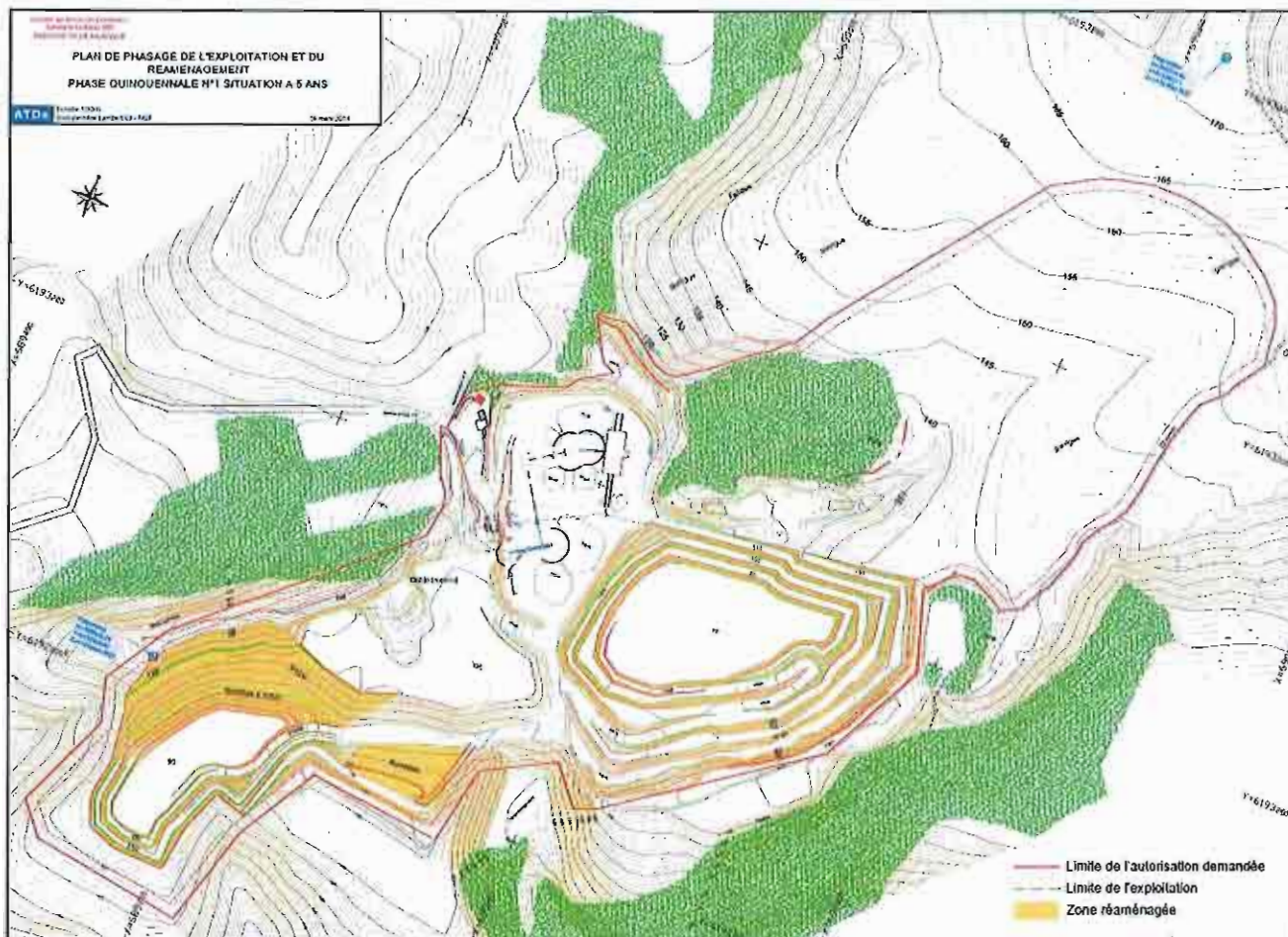
ANNEXE 2 : PLAN D'ENSEMBLE

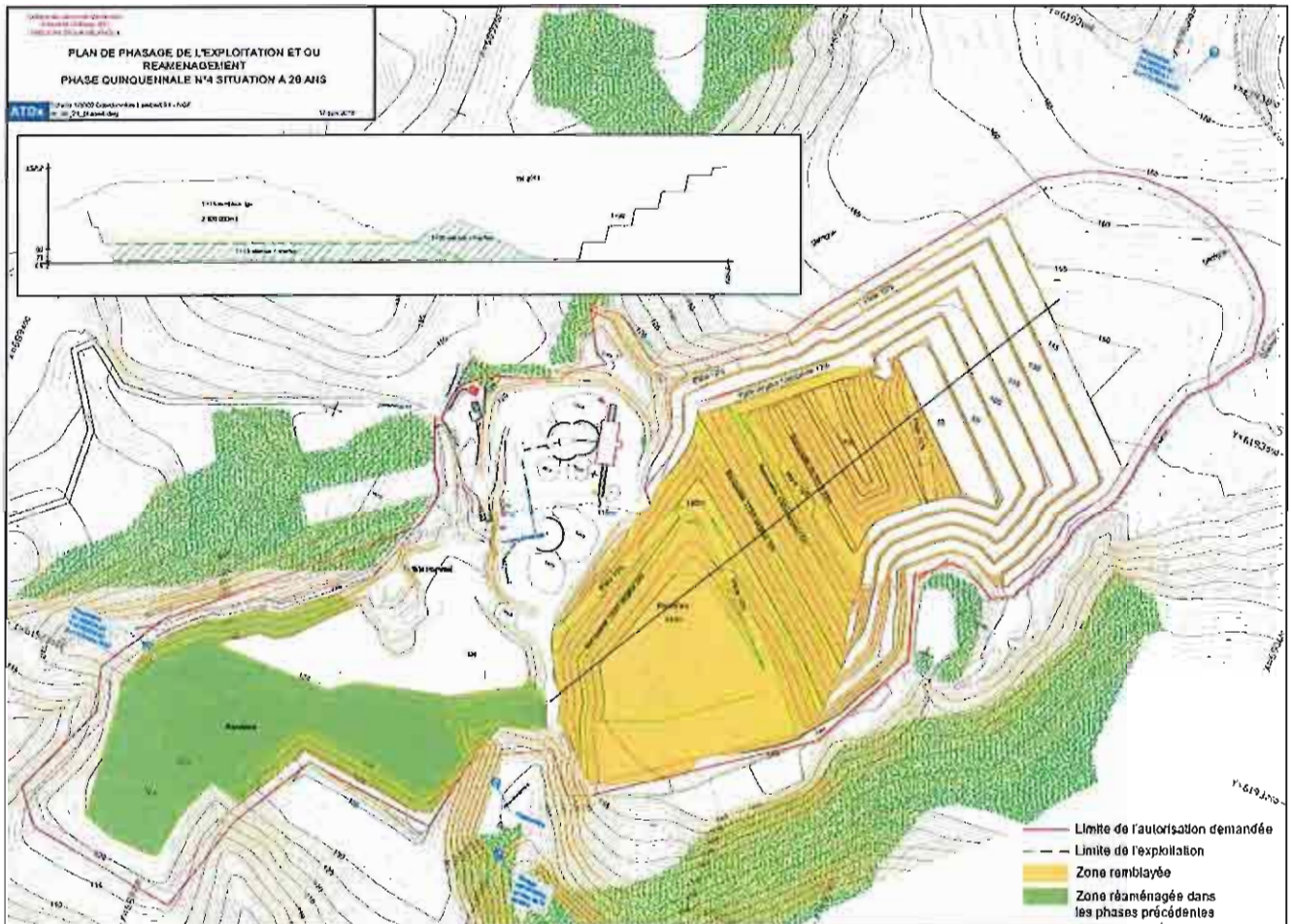
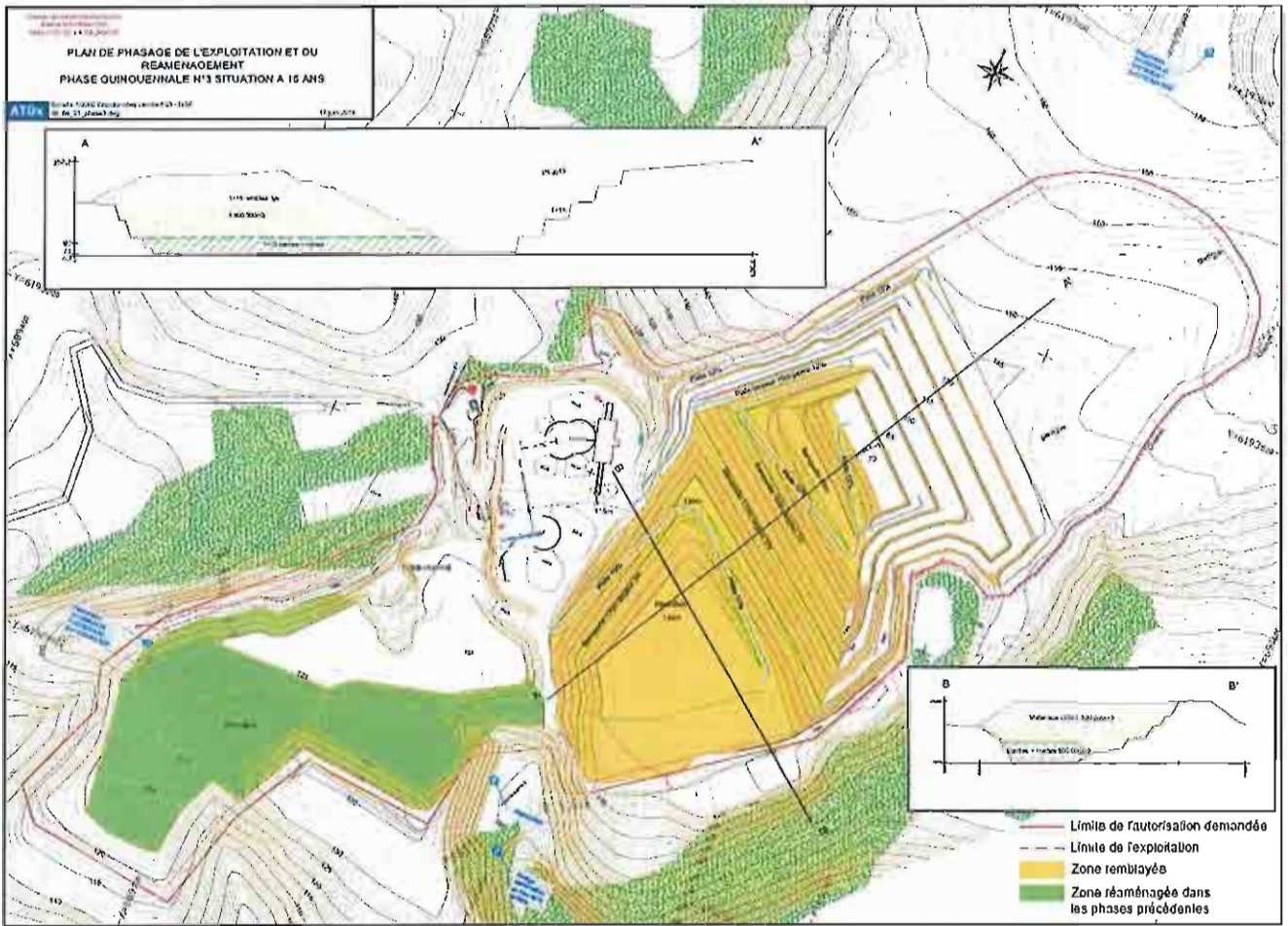


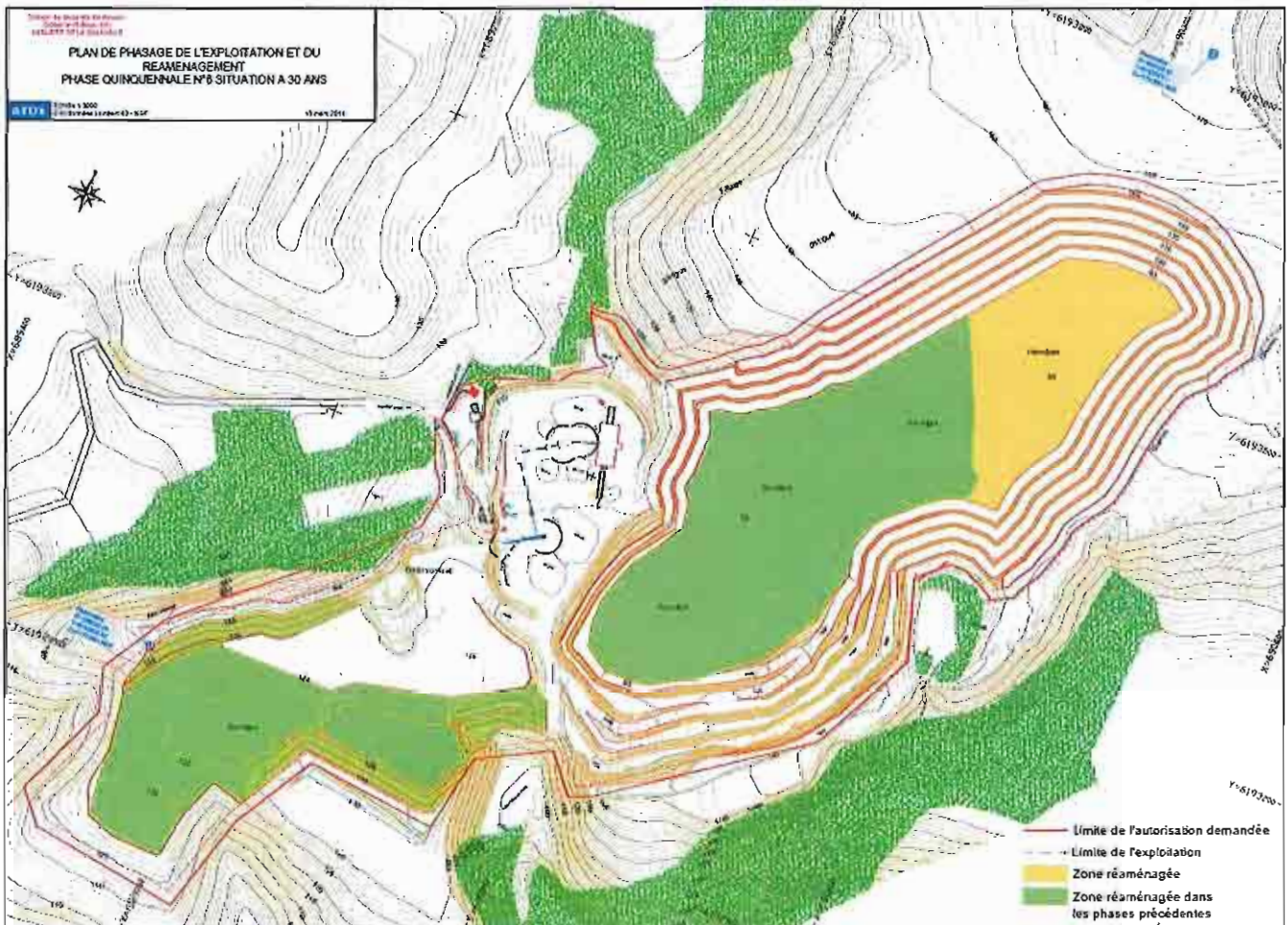
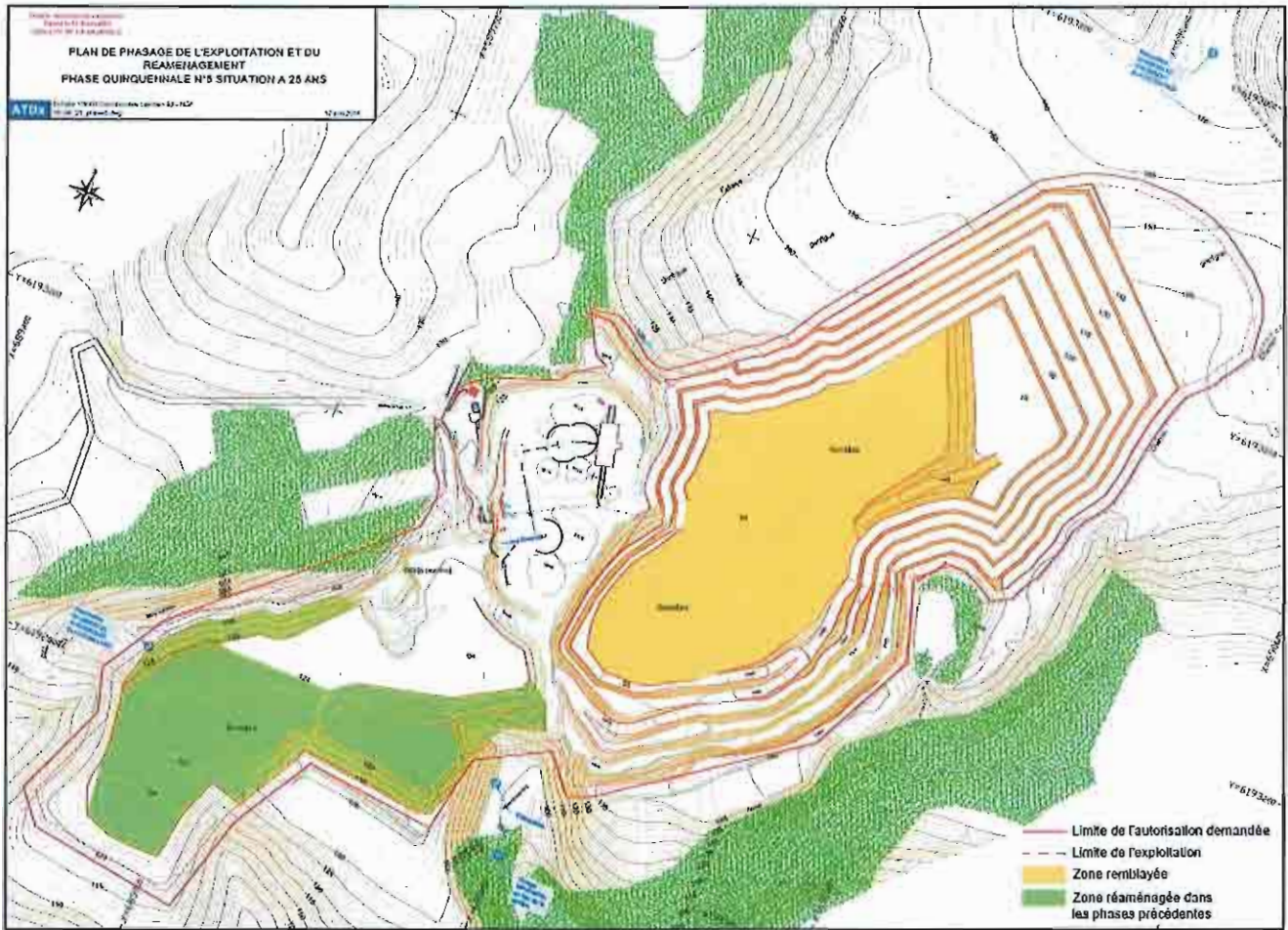
ANNEXE 3 : PLAN DES INSTALLATIONS



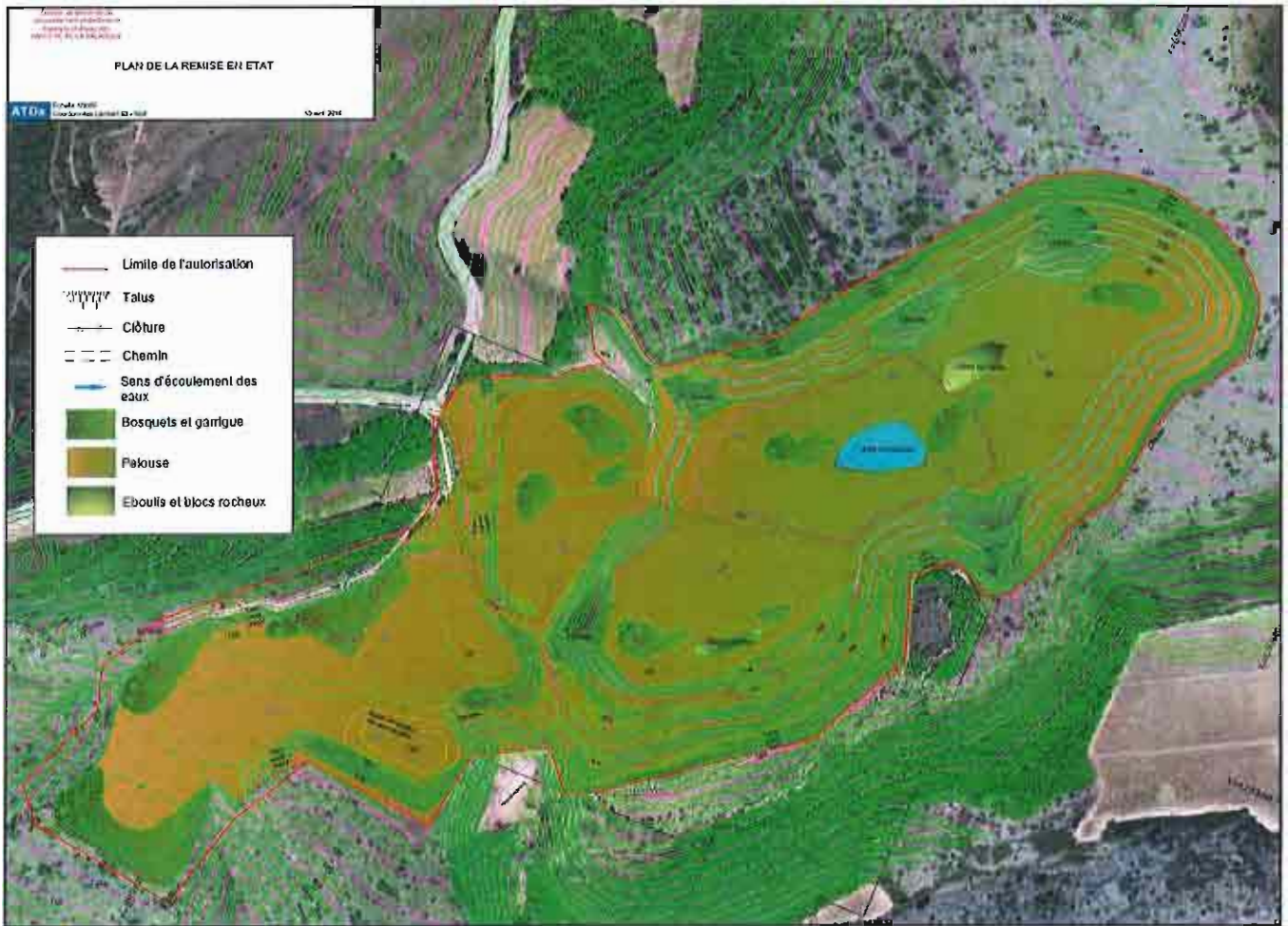
ANNEXE 4 : PLANS DE PHASAGE







ANNEXE 5 : PLAN DE PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE



ANNEXE 6 : ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 12/12/2014

Liste des déchets admissibles dans les installations visées par arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ANNEXE 7 : ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ DU 12/12/2014

Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement	3
Article 1.2.3. Situation de l'établissement	3
Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation	3
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	5
CHAPITRE 1.5 Garanties financières	5
Article 1.5.1. Objet des garanties financières	5
Article 1.5.2. Montant des garanties financières	5
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières	5
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières	5
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières	6
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières	6
Article 1.5.7. Absence de garanties financières	6
Article 1.5.8. Appel des garanties financières	6
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières	6
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité	6
Article 1.6.1. Porter à connaissance	6
Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers	6
Article 1.6.3. Équipements abandonnés	6
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement	6
Article 1.6.5. Changement d'exploitant	6
Article 1.6.6. Cessation d'activité	6
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	7
Article 2.2.1. Réserves de produits	7
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	7
Article 2.3.1. Propreté	7
Article 2.3.2. Esthétique	7
CHAPITRE 2.4 Danger ou Nuisances non prévenus	8
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	8
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	8
CHAPITRE 2.6 récapitulatif des Documents tenus à la disposition de l'inspection	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	8

CHAPITRE 3.1 Conception des installations	8
Article 3.1.1. Dispositions générales	8
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	8
Article 3.1.3. Odeurs	8
Article 3.1.4. Voies de circulation	8
Article 3.1.5. Émissions et envois de poussières	9
Article 3.1.6. Plan de surveillance des émissions de poussières	9
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	10
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	10
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	10
Article 4.1.2. Conception et exploitation des forages	10
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	11
Article 4.2.1. Dispositions générales	11
Article 4.2.2. Plan des réseaux	11
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	11
CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	11
Article 4.3.1. Eaux pluviales	11
Article 4.3.2. Plate-forme engins	11
Article 4.3.3. EAUX Domestiques	12
Article 4.3.4. Qualité des effluents rejetés	12
TITRE 5 - DÉCHETS	12
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	12
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	12
Article 5.1.2. Séparation des déchets	12
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	13
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	13
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	13
Article 5.1.6. Transport	13
Article 5.1.7. Épandage	13
Article 5.1.8. plan de gestion des déchets	13
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	13
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	13
Article 6.1.1. Aménagements	13
Article 6.1.2. Véhicules et engins	13
Article 6.1.3. Appareils de communication	14
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	14
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	14
Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	14
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	14
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	14
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	14
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	15
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	15
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations	15
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	15
Article 7.3.2. contrôle des accès	15
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	15
CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	15

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	15
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	15
Article 7.4.3. Interdiction de feux	15
Article 7.4.4. Formation du personnel	16
CHAPITRE 7.5 facteurs et Éléments importants destinés à la prévention des accidents	16
Article 7.5.1. Liste des Éléments importants pour la sécurité	16
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles	16
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement	16
Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses	16
Article 7.6.3. Rétentions	16
Article 7.6.4. Réservoirs	16
Article 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION	17
Article 7.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS	17
Article 7.6.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses	17
CHAPITRE 7.7 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	17
Article 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS	17
Article 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	17
Article 7.7.3. Protection individuelle	17
Article 7.7.4. MOYENS DE SECOURS	17
Article 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ	18
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	18
CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES carrières	18
Article 8.1.1. Affichage	18
Article 8.1.2. Bornage	18
Article 8.1.3. Clôture	18
Article 8.1.4. Accès	18
Article 8.1.5. Ravitaillement / Plate-forme engins / Stationnement des engins	18
Article 8.1.6. Aire de Nettoyage des engins	19
Article 8.1.7. Notification DE DÉBUT D'EXPLOITATION	19
Article 8.1.8. CONDUITE DE L'EXPLOITATION	19
Article 8.1.9. REMISE EN ÉTAT	20
Article 8.1.10. Distances limites et zones de protection	22
Article 8.1.11. ARCHÉOLOGIQUE	22
CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES à l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI)	22
Article 8.2.1. Prescriptions spécifiques	22
Article 8.2.2. Prescriptions Applicables aux ISDI relevant des rubriques 2515, 2516, 2517	23
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	24
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance	24
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	24
Article 9.1.2. mesures comparatives	24
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	24
Article 9.2.1. Mesure de l'impact des retombées de poussières sur l'environnement	24
Article 9.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux	24
Article 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX souterraines	25
Article 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DE LA vitesse du vent et de la pluviométrie	25
Article 9.2.5. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	25
Article 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS	25
Article 9.2.7. auto surveillance des niveaux sonores	25
Article 9.2.8. auto surveillance des niveaux de vibration	25
Article 9.2.9. Surveillance de l'impact des émissions de poussières sur les vignes	25

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	25
Article 9.3.1. Actions correctives	25
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	25
Article 9.3.3. Plan d'exploitation et de remise en état	26
Article 9.3.4. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL	26
Article 9.3.5. Audits environnement	27
Article 9.3.6. Commission locale d'information des riverains	27
TITRE 10 PUBLICITÉ - EXÉCUTION	27
CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ	27
CHAPITRE 10.2 Notification	27
ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL	29
ANNEXE 2 : PLAN D'ENSEMBLE	30
ANNEXE 3 : PLAN DES INSTALLATIONS	31
ANNEXE 4 : PLANS DE PHASAGE	32
ANNEXE 5 : PLAN DE PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE	35
ANNEXE 6 : ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 12/12/2014	36
ANNEXE 7 : ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ DU 12/12/2014	37
SOMMAIRE	38



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018228-0002 du 16 août 2018
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour l'extension de
la carrière de Salses-le-Chateau**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande présentée par la société Sablière de la Salanque le 29 mai 2017 dans le cadre de l'extension de la carrière de Salses-le-Château ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société EcoMed en date d'octobre 2017, et joint à la demande de dérogation de la société Sablière de la Salanque ;
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie en date du 28 novembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 26 janvier 2018 ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 6 au 21 décembre 2017 n'ayant donné lieu à aucune contribution ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 31 espèces de flore et de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que l'extension de la carrière de Salses-le-Chateau porté par la société Sablière de la Salanque présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique du fait qu'il permet la fourniture de granulats, matériau indispensable à la réalisation de politiques publiques d'intérêt public majeur tels que la construction et l'entretien des infrastructures de transport ou de logements, et qu'il permet une répartition des carrières du département pour assurer les besoins courants du marché dans un équilibre concurrentiel ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, démontré par l'étude de 5 variantes d'extension de la carrière existante ou de réouverture d'anciennes carrières fermées, comparés sur différents critères (économiques, techniques, sol-sous-sol, eaux souterraines et superficielles, milieux naturels, paysage, milieux agricoles, nuisance pour les riverains), conduisant au choix d'extension retenu ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

la Société Sablière de la Salanque

Route d'Opoul – D5

Sarrat de la Traverse

66600 SALSES-LE-CHATEAU

Représentée par M. Emmanuel GAUTIER.

Tel. : 04 68 61 14 80

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Flore (1 espèce) :

- *Gladiolus dubius* - Glaieul douteux, destruction de 200 à 300 pieds et 10,8 ha d'habitat favorable au sein duquel l'espèce est avérée.

La dérogation autorise également la manipulation des spécimens de Glaieul douteux impactés par le projet, leur transport, leur conservation si nécessaire et leur transplantation, pour les prestataires désignés par la société Sablière de la Salanque, sous réserve de justification de leur compétence pour ces travaux et leur approbation préalable par l'État via la DREAL.

Insectes (2 espèces) :

- *Cerambyx cerdo* - Grand Capricorne, destruction de spécimens au stade oeuf, larve ou adulte, destruction de 2,8ha d'habitat d'espèce ;
- *Zerynthia rumina* – Proserpine, destruction de spécimens au stade oeuf, larve ou adulte, destruction de 0,1ha d'habitat d'espèce ;

Reptiles (4 espèces) :

- *Malpolon monspessulanus* - Couleuvre de Montpellier,
- *Psammotromus edwardsianus* - Psammotrome d'Edwards,
- *Tarentola mauritanica* - Tarente de Maurétanie,
- *Timon lepidus* - Lézard ocellé,

Pour les 4 espèces de reptiles mentionnées ci-dessus, destruction de spécimens, et destruction de 10,5 ha d'habitat d'espèce ;

Oiseaux (22 espèces) :

- *Anthus campestris* - Pipit rousseline,
- *Bubo bubo* - Grand-duc d'Europe,
- *Carduelis cannabina* - Linotte mélodieuse,
- *Carduelis carduelis* – Chardonneret élégant,
- *Carduelis chloris* – Verdier d'Europe,
- *Cuculus cuculus* – Coucou gris,
- *Emberiza calandra* - Bruant proyer,
- *Galerida theklae* - Cochevis de Thékla,
- *Lanius senator* - Pie-grièche à tête rousse,
- *Lullula arborea* – Alouette lulu,
- *Luscinia megarhynchos* – Rossignol philomèle,
- *Monticola saxatilis* - Monticole de roche, Merle de roche,
- *Monticola solitarius* - Monticole bleu, Merle bleu,
- *Oenanthe hispanica* - Traquet oreillard,
- *Petronia petronia* - Moineau soulcie,
- *Phylloscopus bonelli* – Pouillot de Bonelli,
- *Serinus serinus* – Serin cini,
- *Sylvia cantillans* - Fauvette passerinette,
- *Sylvia conspicillata* - Fauvette à lunettes,
- *Sylvia hortensis* - Fauvette orphée,
- *Sylvia melanocephala* – Fauvette mélanocéphale,
- *Sylvia undata* - Fauvette pitchou,

Pour les 22 espèces d'oiseaux ci-dessus, destruction de 12,92 ha d'habitat de reproduction ;

Mammifères (2 espèces) :

- *Hypsugo savii* - Vespère de Savi
- *Tadarida cestoni* - Molosse de Cestoni

Pour les 2 espèces de chiroptères ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction de 13ha d'habitat de chasse et de transit.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée d'exploitation puis remise en état de la carrière de Salses-le-Château, soit une durée de 30 ans, jusqu'en 2048 inclus.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour la même durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2048, soit pour 30 ans à compter de la validation du plan de gestion des mesures compensatoires, si cette validation intervient au-delà du 31 décembre 2018.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre de l'extension de la carrière de Salses-le-Château, réalisé par la société Sablière de la Salanque. Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ce périmètre. L'extension porte sur une surface totale de 13,9 ha. Les terrains déjà exploités, d'une surface de 20ha sont également compris dans la dérogation, qui porte donc sur 33,9ha au total.

Engagements du bénéficiaire :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société Sablière de la Salanque et l'ensemble de ses prestataires engagés dans l'extension de la carrière de Salses-le-Château mettent en œuvre les mesures d'évitement (E) et de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- ME – Evitement de tout impact sur les stations de lavatère maritime, représentées sur la carte 32 p309 en annexe ;
- R1 – Défavorabilisation écologique et adaptation du calendrier de travaux à la phénologie de la faune protégée fréquentant la zone d'emprise ;
- R2 – Limitation et adaptation de l'éclairage ;
- R3 – Limitation des émissions de poussières.

L'application de la mesure R1 consistera à respecter chacune des périodes suivantes :

- défavorabilisation écologique préalable des terrains à défricher ou décaper entre le 01/09 et le 30/11 inclus ;
- défrichement et/ou décapage des terrains uniquement entre le 01/09 et le 28/02, et préférentiellement entre le 01/09 et le 30/11.

Cette chronologie doit être appliquée à chaque nouvelle phase d'extension de la carrière sur le milieu naturel.

De façon complémentaire, la société Sablière de la Salanque doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la société Sablière de la Salanque, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de la société Sablière de la Salanque, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10, via la DREAL.

Lors de chaque phase de défrichement et décapage, les visites de contrôle du coordinateur environnement auront une périodicité d'au plus 15 jours entre la défavorabilisation préalable et la fin du décapage des terrains. Chaque visite donnera lieu à un rapport transmis par l'écologue aux services de l'État mentionnés à l'article 10, via la DREAL. Les compte-rendus feront état des difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures devront être validées par la DREAL avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, via la DREAL, dès sa désignation par la société Sablière de la Salanque, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage, pour chaque phase d'extension.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en annexe 1 et en annexe 2.

La société Sablière de la Salanque devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec la société Sablière de la Salanque.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société Sablière de la Salanque met en œuvre, pour une surface de 90ha, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, notamment sur les terrains localisés sur la carte en **annexe 3**. Les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2048 soit 30 ans à compter de la validation du plan de gestion si celle-ci intervient après le 31/12/2018.

Les compensations sont appliquées notamment sur les parcelles suivantes, dont la société Sablière de la Salanque a la maîtrise foncière, par convention avec la commune de Salses-Le-Chateau :

- Commune de Salses-Le-Château, parcelles Section C N° 44, 55, 70, 177, 1972, 1975, 2156.

La surface complémentaire nécessaire à l'atteinte de l'objectif total de 90ha sera recherchée préférentiellement en plaine, dans les communes limitrophes de Salses-Le-Chateau, avec un objectif spécifique de restauration et de gestion pour le Lézard ocellé.

Les mesures de gestion appliquées devront comprendre les actions suivantes, détaillées en **annexe 3**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- C1 – Restauration et entretien d'habitat de maquis par brûlage dirigé,
- C2 – Opération d'entretien des habitats ouverts par pastoralisme,
- C3 – Création de gîtes en faveur de l'herpétofaune et l'entomofaune.

La mesure C3 sera précédée d'une analyse des gîtes existants sur le site de compensation.

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, un ou plusieurs écologues compétents en gestion d'espaces naturels et la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales, compétente en gestion pastorale sont désignés par la société Sablière de la Salanque pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains suivant les cahiers des charges détaillant les mesures ci-dessus, en **annexe 3**.

Cette gestion visera à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires devra être établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard 15 mois à compter de la signature du présent arrêté. Il comprendra notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires établi, à partir de prospections de terrain spécifiques réalisées au plus tard en 2019, suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces méthodes et protocoles seront mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation. Ils seront soumis au préalable pour approbation par les services de l'État mentionnés à l'article 10, via la DREAL.

Article 4 :

Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats des mesures de compensation (Article 3) sont confortés par les mesures d'accompagnement suivantes (MA) et font l'objet de mesures de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. **L'annexe 4**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces mesures d'accompagnement et de suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les mesures d'accompagnement à réaliser sont :

- A1 – Renforcement de la population locale de Glaieul douteux par transfert des individus présents sur le projet
- A3 – Préconisations écologiques pour le réaménagement de la carrière.

En compléments des descriptions techniques des mesures d'accompagnement en **annexe 4**, la mesure A1 sera précédée de la réalisation d'une étude de niche écologique de l'espèce *Gladiolus dubius* dans le contexte des pelouses sèches impactées par le projet et en milieux comparables. Les résultats de cette étude conditionneront la poursuite de la mesure A1 et le choix du site de transfert des spécimens récupérés sur le site de projet.

Les suivis à réaliser sont :

- suivi des reptiles, par application du protocole établi par le Plan Inter-Régional d'Actions Lézard ocellé de PACA et Languedoc-Roussillon, sur au moins 30 placettes, dont 1/3 en sites témoin hors mesures compensatoires ;
- suivi des oiseaux nicheurs, par points d'écoute IPA, prospectés 3 fois sur une durée de 10 minutes au minimum. Les points couvriront à minima pour 1/3 des zones témoins hors compensation ;
- suivi de la transplantation du Glaieul douteux, par application d'un protocole d'inventaire visant l'inventaire des spécimens transplantés mais aussi ceux des populations pré-existantes sur le site de transfert, protocole à valider préalablement par la DREAL et le CBN Méditerranéen de Porquerolles ;
- suivi de la répartition de l'aristoloche pistoloche et de la Proserpine, par un protocole de type site occupancy, appliqué sur au moins 30 placettes de suivi, de taille à déterminer avec le coordinateur du PNA Papillons, de même que la durée de prospection et la fréquence de passage par année de suivi. Les placettes comprendront à minima 1/3 de zones témoins hors compensation.

Ces suivis devront être mis en place suivant un rythme annuel les 5 premières années, soit de 2019 à 2023 puis tous les 3 ans jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2048. En cas d'échec des mesures au bout des 5 premières années, la fréquence de suivi demeurera annuelle les cinq années suivantes.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront précisés suivant les termes ci-dessus et les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils seront soumis à validation préalable par les services de l'État, via la DREAL, suivant les termes de l'article 5.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, au CBN Méditerranéen de Porquerolles pour la flore, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La société Sablière de la Salanque doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2048.

Ce bilan est communiqué, au plus tard le 15 décembre, aux services de l'Etat listés à l'article 10, via la DREAL, ainsi qu'au CBN Méditerranéen de Porquerolles, au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la société Sablière de la Salanque et l'État, via

la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect des objectifs initiaux présentés dans le présent arrêté et ses annexes.

Article 6 :

Incidents

La société Sablière de la Salanque est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour l'extension de la carrière de Salses-le-Château.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

16 ADUT 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

ANNEXES :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (3p)

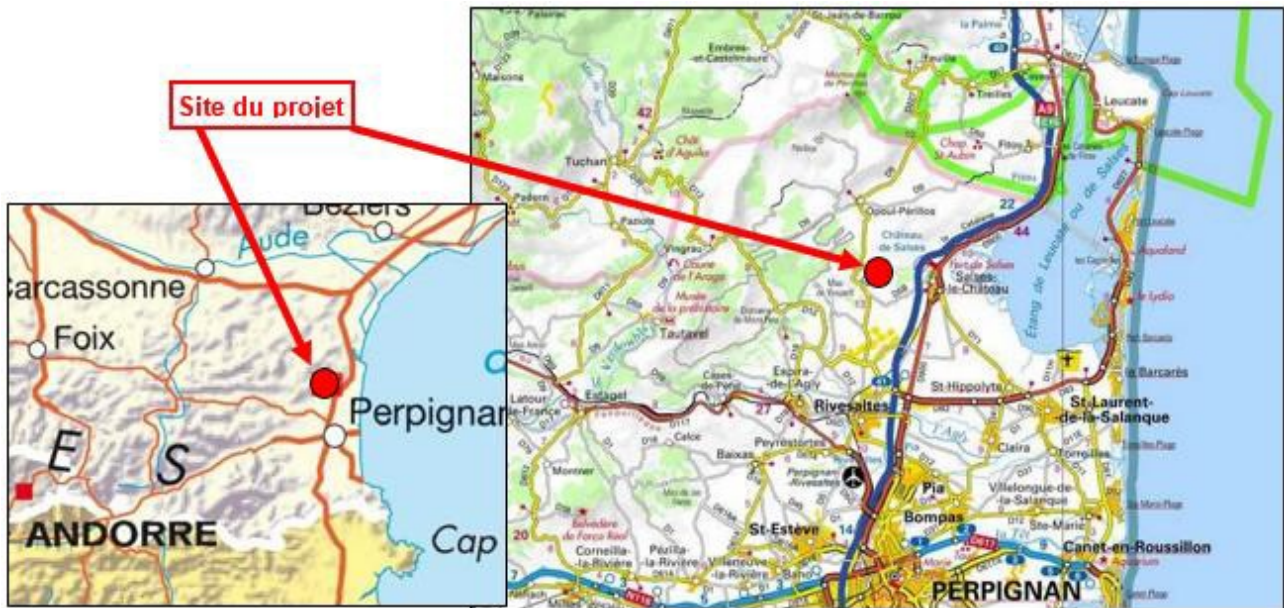
Annexe 2 : description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (9p)

Annexe 3 : description détaillée des mesures de compensation (23p)

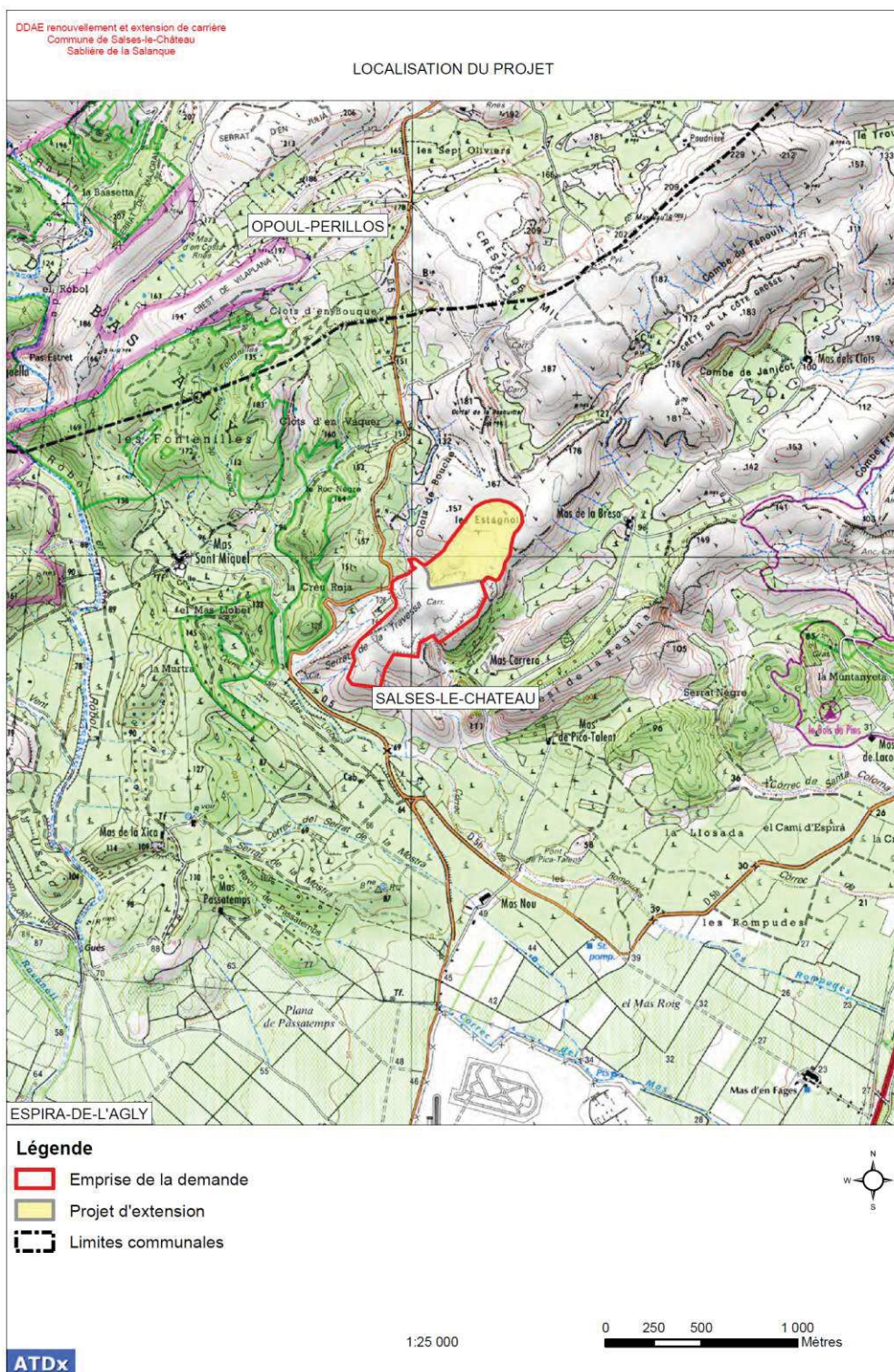
Annexe 4 : description détaillée des mesures de suivi et d'accompagnement (6p)

Annexe 1 de l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018228-0002 du 16 août 2018
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour le
l'extension de la carrière de Salses-le-Chateau

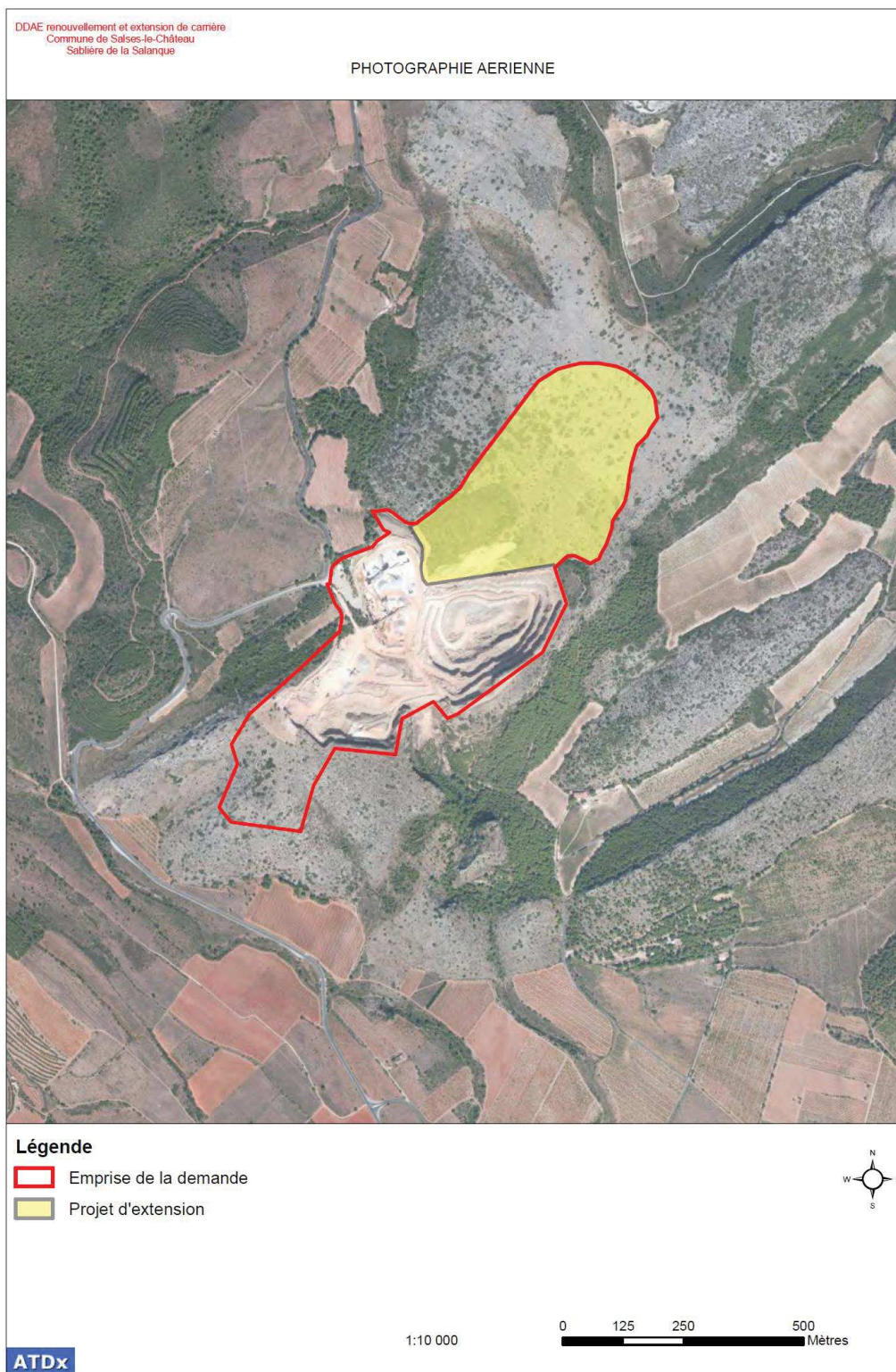
- plan des zones concernées par la dérogation (3p)



Localisation générale du projet



Carte 2 : Localisation du projet de renouvellement et d'extension de la carrière



Carte 3 : Photographie aérienne du projet d'extension

**Annexe 2 de l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018228-0002 du 16 août 2018
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées,
pour le l'extension de la carrière de Salses-le-Chateau**

- description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (9p)

10 Mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet

10.1 Mesures d'évitement

Le positionnement de la zone d'emprise au sein de la zone d'étude va permettre d'éviter certains secteurs attractifs à la faune et à la flore. Nous pouvons notamment citer les falaises qui abritent une population importante de Lavatère maritime ainsi que la nidification du Monticole de roche et du Moineau soulcie. Soulignons d'ailleurs que la population de Lavatère maritime est suivie par le Maître d'ouvrage dans le cadre de son autorisation d'exploiter et que le nombre de pieds ne cesse d'augmenter depuis 5 ans.

Ce positionnement s'est fait en concertation avec le maître d'ouvrage, à la lumière des enjeux écologiques relevés sur site, ce qui constitue de fait une première mesure d'évitement.



Carte 32: Localisation de la mesure d'évitement

10.2 Mesures de réduction

■ **Mesure R1 : Défavorabilisation écologique et adaptation du calendrier des travaux à la phénologie de la faune protégée fréquentant la zone d'emprise**

Cette mesure a pour objectif d'éviter (ou du moins réduire la probabilité) la destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage et de limiter les effets du dérangement.

Elle comprend **deux actions complémentaires** qui sont :

- la **réduction de l'attrait de la zone d'emprise** pour la faune en amont des travaux ;
- et **l'adaptation du calendrier des travaux** afin qu'ils génèrent le moins d'impact possible.

Concernant les oiseaux, la période de sensibilité correspond à la période de nidification où tout dérangement peut causer un abandon de la nichée et donc un échec de la reproduction. Cette période s'étend globalement du mois de mars pour les nicheurs précoces souvent sédentaires (Cochevis de Thékla, Fauvette pitchou, Alouette lulu) à la fin du mois de juillet pour les espèces plus tardives.

Aux actions de défrichage, un décapage de la zone d'emprise sera également nécessaire avant le début de la période de reproduction car plusieurs espèces d'oiseaux recensées localement nichent au sol. C'est notamment le cas du Pipit rousseline (*Anthus campestris*) qui niche au pied d'un buisson mais surtout du Cochevis de Thékla (*Galerida theklae*) qui peut nicher sur du sol nu.

Concernant les reptiles et amphibiens, les deux périodes les plus sensibles sont la période de reproduction et de ponte (globalement de mars à août) et la période d'hivernage (environ de mi-novembre à fin février). La période d'hivernage est en effet associée à une phase de léthargie où les individus sont particulièrement vulnérables du fait de leurs faibles performances locomotrices.

Ainsi, afin de réduire les impacts sur les individus de reptiles qui gîtent au sein de la zone d'emprise et qui y passent l'ensemble de leur cycle biologique (gîtes de reproduction et d'hivernage), il conviendra de **rendre écologiquement défavorable la zone d'emprise avant le début des travaux**. Cette opération consiste à retirer les gîtes avérés et potentiels (pierres, souches, débris, etc.) les plus grossiers, de la zone de travaux et ses abords, afin que les reptiles ne puissent pas s'y réfugier lors des dérangements provoqués par les travaux, et qu'ils ne soient pas détruits par la suite. **Cette opération doit avoir lieu à partir du mois d'octobre (date à laquelle les reptiles sont toujours actifs et les pontes écloses) jusqu'à mi-novembre**. Les individus présents dans ces gîtes pourront alors se réfugier vers des gîtes périphériques en dehors de la zone d'emprise des travaux.

Cette opération sera réalisée par deux experts herpétologues au cours de 4 journées (2 journées à 2 experts) avant le début de chaque nouvelle phase d'exploitation (défrichage et décapage).

A l'échelle de la zone d'emprise, il est impossible de pouvoir entrevoir une extraction totale des sites favorables. Néanmoins, les quelques pierres extraites seront disposées de façon à recréer des pierriers ou murets à l'extérieur de la zone d'emprise et pourront servir de gîtes afin d'accueillir des espèces de reptiles telles

que le Lézard ocellé. Du matériel permettant de faciliter l'enlèvement des gîtes attractifs sera requis (gants, brouettes, bennes, tractopelle...).



Exemple de muret en pierres sèches présent au sein de la zone d'étude très attractif pour de nombreuses espèces de faune (dont le Lézard ocellé)

M. LE HENANFF, 26/04/2013, Salses-le-Château (66)

Il conviendra de s'assurer que les murets de pierres n'impactent pas des stations floristiques protégées.

Une fois l'opération de défavorabilisation écologique menée, les travaux de défrichage/décapage pourront avoir lieu. Ces opérations devront éviter la période de sensibilité de la nidification des oiseaux et de reproduction des reptiles (à partir du mois de mars).

Enfin, cette défavorabilisation écologique devra inclure l'**abattage des arbres présents dès aujourd'hui dans la zone d'emprise**. En effet, même si la plupart des arbres présents actuellement ne constituent pas des arbres gîtes potentiellement favorables à l'avifaune, aux chiroptères ou aux insectes saproxyliques, leur évolution dans les dizaines d'années à venir pourrait laisser entrevoir l'apparition de cavités ou de décollements d'écorces alors propices à la reproduction de plusieurs espèces de ces compartiments biologiques.

L'abattage devra avoir lieu en fin de journée (afin de permettre une « évacuation éventuelle » du gîte dans de meilleures conditions pour les animaux).

De plus, en cas d'abattage de Chênes en particulier, **le bois mort ainsi que les troncs et les branches issus de la coupe seront laissés à proximité afin de préserver la fonctionnalité de l'habitat des coléoptères saproxyliques** (Grand Capricorne et Lucane cerf-volant).

Deux méthodes proches peuvent être mises en œuvre dans le cadre de cette mesure. Le choix devra se faire en fonction des contraintes techniques inhérentes à la zone de travaux.

Méthode 1 : Elle consiste à saisir l'arbre avec un grappin hydraulique, puis à le tronçonner à la base sans l'ébrancher. Ensuite, l'arbre sera déposé délicatement sur le sol à l'aide du grappin

et laissé *in-situ* pendant 48 heures, ce qui permet aux chiroptères de s'échapper, le cas échéant.

Méthode 2 : Elle consiste en un « démontage » de l'arbre (tronçon par tronçon, de haut en bas), sans l'ébrancher. Chaque tronçon devant être posé délicatement au sol à l'aide d'un grappin hydraulique et laissé *in-situ* pendant 48 heures, ce qui permet aux chiroptères (de s'échapper, le cas échéant).

Les arbres devant faire l'objet de cette mesure seront marqués par un écologue mandaté, qui assistera également à ces opérations qui ciblera les **bosquets de Chêne vert (cf. carte 22) au sein de la mosaïque d'habitats de Pelouse à Brachypode rameux et de Garrigue à Chêne kermès (enjeu fort) représentant une surface de 3,3 ha**. Compte tenu des difficultés de détection de cette espèce, l'observation de deux individus adultes au sein de la zone d'étude laisse présager de la présence d'une population relativement importante même si la reproduction n'a pu être confirmée, renforçant l'intérêt de cette mesure. Les travaux d'abattages devront se faire lors de la période qui portera le moins préjudice aux chiroptères, tout en prenant également en compte les enjeux relatifs aux autres compartiments biologiques (oiseaux notamment). Il est donc conseillé de réaliser les travaux d'abattage à l'automne (octobre à mi-novembre).

Cette mesure permettra de limiter significativement le risque de destruction d'individus pour toutes les espèces de chiroptères arboricoles et le Grand Capricorne.

Ce calendrier devra être respecté pour chaque nouvelle phase d'exploitation. Il peut être résumé dans le tableau ci-après :

	Année N												Année N+1											
	janv.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Défavorabilisation écologique	Période défavorable												Période défavorable											
Défrichage et décapage des emprises	Période défavorable												Période défavorable											
Exploitation de la carrière	Période défavorable												Période défavorable											
	Période favorable												Période favorable											
	Période défavorable												Période défavorable											

Effets attendus :

Cette mesure permettra de réduire les risques de destruction d'individus pendant la phase de travaux en évitant que ces travaux n'interviennent en période de sensibilité élevée pour les reptiles, les oiseaux mais aussi pour les chiroptères et l'entomofaune.

Le choix de cette période d'intervention automnale, permettra également aux espèces de reptiles une meilleure réponse à l'altération ou la destruction de leur gîte et/ou zones d'alimentation et de transit. En effet, l'impact sur les populations locales serait sans aucun doute bien plus important si les travaux sont conduits durant le printemps (destruction d'individus et d'habitat durant la période de reproduction) ou encore en hiver (destruction d'individus de toute classe d'âge confondue en hivernage, dont la fuite n'est peu ou pas envisageable compte tenu des besoins thermiques des individus). Notons toutefois que la période ici proposée n'exclut pas la destruction potentielle d'individus juvéniles se dispersant.

■ Mesure R2 : Limitation et adaptation de l'éclairage

L'installation d'éclairage n'est pas précisément explicitée dans le projet tel qu'il a été défini. Bien que l'activité de la carrière soit principalement diurne, ce point particulièrement important se doit d'être souligné, notamment pour le cadrage de l'éclairage des zones de bureaux et de parkings. En effet, sur les zones d'exploitation, aucun éclairage ne sera mis en place. Les

seules sources de lumière seront les phares des véhicules et engins lors de l'activité en journée.

La plupart des chauves-souris sont lucifuges, particulièrement les rhinolophes. Les insectes (micro-lépidoptères majoritairement, source principale d'alimentation des chiroptères) attirés par les lumières s'y concentrent, ce qui provoque localement une perte de disponibilité alimentaire pour les espèces lucifuges (espèces généralement les plus rares et les plus sensibles), dont les zones éclairées constituent donc des barrières inaccessibles. En effet, malgré la présence de corridors, une zone éclairée sera délaissée par ces espèces (phénomène de barrière). Cette pollution lumineuse perturbe les déplacements des espèces sensibles et peut conduire à l'abandon de zones de chasse des espèces concernées.

En outre, l'éclairage attirant les insectes, les espèces non lucifuges telles que les pipistrelles et les sérotines seront à leur tour attirées lors de leur activité de chasse.

Aussi, tout éclairage permanent est à proscrire, surtout s'il s'agit d'halogènes, sources puissantes et dont les effets sur l'entomofaune et donc sur les chiroptères lucifuges sont plus accentués.

Cette mesure sera également bénéfique au Grand-duc d'Europe qui utilise le secteur comme zone de chasse et qui pourrait en être repoussé par des éclairages.

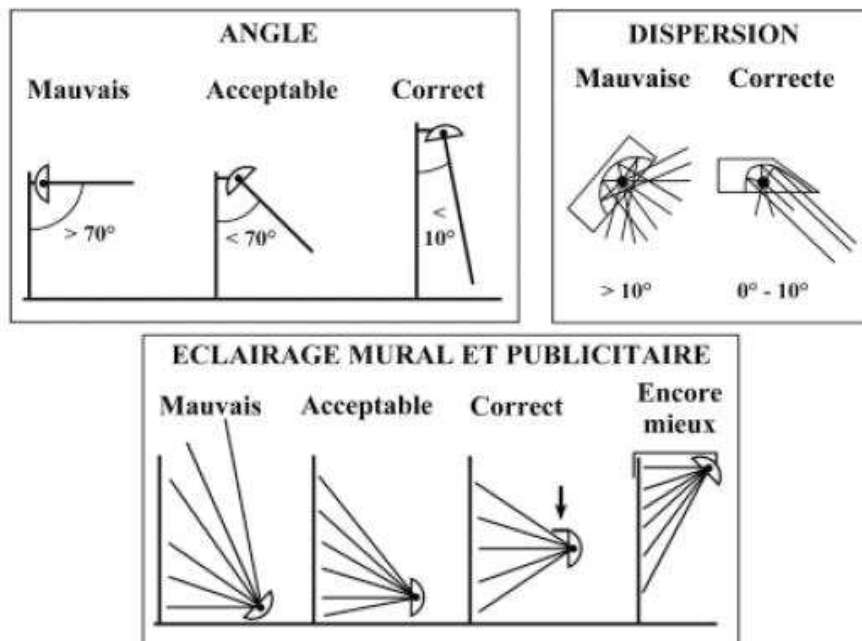
Une utilisation ponctuelle peut être tolérée, seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- minuteur ou système de déclenchement automatique (système plus écologique mais aussi plus économe et dissuasif (sécurité)) ;
- éclairage au sodium à basse pression ;
- orientation des réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
- l'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant (des exemples de matériels adaptés sont cités dans les documentations de l'Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne (ANPCN)) ;
- minimiser les éclairages inutiles, notamment en bordure de carrière afin de limiter l'impact sur les populations limitrophes à la zone ;
- moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale (voir schémas ci-après).



Représentation des différentes manières d'éclairer

Source : ANPCN, 2003



Recommandations pour l'éclairage (d'après Demoulin , 2005).

Effets attendus :

Cette mesure permettra de réduire l'impact du projet, notamment indirect sur les milieux environnants à destination des chiroptères (Rhinolophidés notamment) et des oiseaux nocturnes (Grand-duc d'Europe).

■ **Mesure R3 – Limitation des émissions de poussières**

Les poussières peuvent avoir un impact sur les milieux environnants et notamment la flore et la faune qui s'y développent.

Plusieurs techniques ont d'ores et déjà été testées pour réduire les poussières. Parmi ces techniques, nous en préconisons certaines. Nous précisons que nous ne nous sommes pas attachés à présenter les techniques d'aspersion d'eau qui, bien qu'efficace, peuvent avoir des conséquences non négligeables sur des territoires arides en souffrance d'eau.

Parmi les mesures à mettre en place afin de limiter la volatilité des poussières, nous retenons :

- La limitation de la vitesse des véhicules sur les pistes d'exploitation à 30 km/h ;
- Le bâchage des camions et stocks pulvérulents si nécessaire ;
- La mise en place d'un enrobé au niveau des voies d'accès.

Eventuellement, en période estivale et de grand vent, nous pouvons préconiser l'utilisation d'un camion-citerne (ou tracteur-citerne) muni d'une rampe d'arrosage permettant d'humidifier les pistes.



Exemple de camion citerne d'arrosage utilisé sur des chantiers pour l'arrosage des pistes circulées (chantier A9 – Anne Scher)

Effets attendus :

Cette mesure permettra de réduire la volatilité des poussières et donc une sédimentation de ces poussières sur les espaces environnants qui abrite notamment la Lavatère maritime et d'autres espèces à enjeu.

10.3 Contrôle des préconisations et encadrement des travaux préparatoires

Afin de s'assurer du bon respect des mesures d'évitement et de réduction décrites précédemment, un encadrement écologique de l'exploitation de la carrière sera mis en œuvre lors des phases clés de l'exploitation. Il s'agit notamment des travaux préparatoires (défrichage et décapage) avant chaque phase d'exploitation.

Ainsi, nous proposons que cet encadrement écologique soit scindé en plusieurs étapes et notamment, **pour chaque phase d'exploitation** en :

- **Audit avant travaux préparatoires.** Un écologue rencontrera le chef de chantier, afin de bien repérer les secteurs à éviter (mesure E1 notamment) et d'expliquer le contexte écologique de la zone d'emprise. L'écologue travaillera en relation avec le géomètre afin de bien délimiter la zone d'exploitation de façon à éviter les enjeux écologiques situés en marge de l'exploitation (stations de Lavatère maritime et de Romulée ramifiée). En amont de ce repérage, un balisage ou un piquetage de terrain sera mis en place, y compris les zones de gîtes potentiels qui devront faire l'objet de la mesure de défavorabilisation écologique. Par ailleurs, l'écologue effectuera également une formation au personnel de chantiers avant le début de travaux afin qu'ils prennent bien connaissance des enjeux et éventuels balisages. L'écologue supervisera également l'opération de défavorabilisation écologique de la zone d'étude. Cette phase nécessitera entre 2 et 3 jours de travail de terrain.
- **Audit pendant exploitation.** L'écologue réalisera un audit pendant la phase de défrichage/décapage pour s'assurer que les balisages mis en place sont bien respectés et que les limites de l'exploitation respectent bien celles qui auront été discutées et convenues avec le géomètre en étape 1. Toute infraction rencontrée sera signalée au pétitionnaire. Cette phase nécessitera 1 jour de terrain et 2 jours pour la rédaction d'une note à destination du maître d'ouvrage et des services de l'Etat.
- **Audit après exploitation lors du réaménagement.** Un écologue réalisera un audit après la fin de l'exploitation afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'évitement et de réduction mais aussi de la mise en œuvre du réaménagement écologique. Un compte rendu final sera réalisé et transmis au pétitionnaire et aux Services de l'Etat concernés. Cette phase nécessitera environ 3 jours (terrain + bilan général).

Qui	Quoi	Comment	Quand	Combien
Ecologues (Bureaux d'études, organismes de gestion, associations...)	Suivi des différentes mesures de réduction	Audits de terrain + rédaction d'un compte-rendu des opérations	Avant, pendant et après travaux	Avant travaux : 2 à 3 journées Pendant préparation : 3 journées Après préparation : 3 journées

Annexe 3 de l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018228-0002 du 16 août 2018
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour le
l'extension de la carrière de Salses-le-Chateau

- description détaillée des mesures de compensation (23p)

13.3 Mesures de compensation proposées

Il est à noter qu'un plan de gestion détaillé avec état initial naturaliste préalable sera réalisé pour l'ensemble des parcelles compensatoires envisagées. Un prestataire sera donc désigné pour réaliser un diagnostic précis de chaque parcelle et établir un plan de gestion détaillé et chiffré. Cette mesure ne sera pas détaillée ici mais sera chiffrée et est considérée comme un préalable indispensable à la mise en place des mesures de compensation malgré les précisions données dans le descriptif des mesures ci-dessous. De façon globale, l'état initial des parcelles de compensation sera évalué au travers de deux journées de prospection par compartiment biologique.

Ce paragraphe dresse un catalogue de mesures compensatoires qui seront mises en œuvre sur les parcelles sécurisées en termes de foncier par Sablière de la Salanque. Ces mesures ont été définies au regard de l'écologie des espèces impactées par le projet et soumises à la démarche dérogatoire. Chaque mesure est détaillée avec des objectifs précis. Le mode de mise en œuvre opérationnelle est présenté dans des fiches techniques qui présentent les travaux à effectuer et les périodes à respecter. Ces fiches opérationnelles détaillent également la phase d'entretien à mettre en œuvre et la planification temporelle à respecter.

La localisation de chaque action, le nombre d'aménagements à créer et la surface des travaux à effectuer seront abordés dans la suite de l'étude au niveau du paragraphe 11.3 dénommé « localisation des mesures de compensation ».

Tableau 48 : Récapitulatif des espèces soumises à la dérogation et des mesures compensatoires proposées

Compartiment	Espèce soumise à la dérogation	Nature et quantification de l'impact résiduel	Mesure compensatoire proposée			Surface d'habitat compensée
			C1	C2	C3	
FLORE	Glaïeul douteux (<i>Gladiolus dubius</i>)	Destruction d'individus : 200 à 300 pieds ; Perte d'habitat d'espèce : 10,8 ha d'habitat.	X	X	-	70 ha de pelouses sèches
INSECTES	Proserpine (<i>Zerynthia rumina</i>)	Destruction d'individus Perte d'habitat d'espèce : 0,1 ha	X	X	-	70 ha de pelouses sèches
	Grand Capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	Destruction d'individus ; Perte d'habitat d'espèce : 2,8 ha d'habitat.	X	-	-	5,4 ha de boisements
REPTILES	Lézard ocellé (<i>Timon l. lepidus</i>)	Destruction d'individus ; Perte d'habitat d'espèce : 10,5 ha d'habitat.	X	X	X	70 ha de pelouses sèches
	Psammodrome algire (<i>Psammodromus algirus jeanneae</i>)	Destruction d'individus ; Perte d'habitat d'espèce : 10,5 ha d'habitat.	X	X	X	70 ha de pelouses sèches
	Tarente de Maurétanie (<i>Tarentola m. mauritanica</i>)	Destruction d'individus ; Perte d'habitat d'espèce : 10,5 ha d'habitat.	X	X	X	70 ha de pelouses sèches
	Couleuvre de Montpellier (<i>Malpolon m. monspessulanus</i>)	Destruction d'individus ; Perte d'habitat d'espèce : 10,5 ha d'habitat.	X	X	X	70 ha de pelouses sèches
OISEAUX	Cochevis de Thékla (<i>Galerida theklae</i>)	Perte d'habitat de nidification : 10,7 ha ; Perturbation.	X	X	-	70 ha de pelouses sèches
	Fauvette à lunettes (<i>Sylvia conspicillata</i>)	Perte d'habitat de nidification : 1,1 ha ; Perturbation.	X	-	-	70 ha de pelouses sèches 5,4 ha de boisements
	Traquet oreillard (<i>Oenanthe hispanica</i>)	Perte d'habitat de nidification : 0,7 ha ; Perturbation.	X	X	-	70 ha de pelouses sèches
	Pie-grièche à tête rousse (<i>Lanius senator</i>)	Perte d'habitat de nidification : 8,7 ha ; Perturbation.	X	X	-	70 ha de pelouses sèches
	Fauvette orphée (<i>Sylvia hortensis</i>)	Perte d'habitat de nidification : 8,7 ha ; Perturbation.	X	X	-	70 ha de pelouses sèches
	Grand-duc d'Europe	Perte d'habitat de recherche alimentaire : 10,5 ha ;	X	X	-	70 ha de pelouses sèches

366/476



Compartiment	Espèce soumise à la dérogation	Nature et quantification de l'impact résiduel	Mesure compensatoire proposée			Surface d'habitat compensée
			C1	C2	C3	
	<i>(Bubo bubo)</i>	Perturbation.				
	Moineau soulcie <i>(Petronia petronia)</i>	Perte d'habitat de recherche alimentaire : 10,5 ha ; Perturbation.	X	X	-	70 ha de pelouses sèches
	Monticole bleu <i>(Monticola solitarius)</i>	Perturbation.	X	X	-	70 ha de pelouses sèches, fronts de taille favorables dans le cadre du réaménagement écologique de la carrière
	Monticole de roche <i>(Monticola saxatilis)</i>	Perte d'habitat de nidification : 0,1 ha ; Perturbation.	X	X	-	70 ha de pelouses sèches
	Pipit rousseline <i>(Anthus campestris)</i>	Perte d'habitat de nidification : 8,7 ha ; Perturbation.	X	X	-	70 ha de pelouses sèches
	Bruant proyer <i>(Emberiza calandra)</i>	Perte d'habitat de nidification : 8,7 ha ; Perturbation.	X	X	-	70 ha de pelouses sèches
	Fauvette passerinette <i>(Sylvia cantillans)</i>	Perte d'habitat de nidification : 8,7 ha ; Perturbation.	X	X	-	70 ha de pelouses sèches
	Fauvette pitchou <i>(Sylvia undata)</i>	Perte d'habitat de nidification : 8,7 ha ; Perturbation.	X	X	-	70 ha de pelouses sèches
	Linotte mélodieuse <i>(Carduelis cannabina)</i>	Perte d'habitat de nidification : 8,7 ha ; Perturbation.	X	X	-	70 ha de pelouses sèches
	Cortège d'oiseaux nicheurs communs	Perte d'habitat de nidification : 12,92 ha ; Perturbation.	X	X	-	70 ha de pelouses sèches
MAMMIFERES	Molosse de Cestoni <i>(Tadarida teniotis)</i>	Perte d'habitat de recherche alimentaire et transit : 13 ha.	X	X	-	70 ha de pelouses sèches 5,4 hectares de boisement
	Vespère de Savi <i>(Hypsugo savi)</i>	Perte d'habitat de recherche alimentaire et transit : 2,4 ha.	X	X	-	70 ha de pelouses sèches 5,4 hectares de boisement

■ Mesure C1 : restauration et entretien d'habitat de maquis par brûlage dirigé

Localisation de la mesure (où ?) : commune de Salses-le-Château (cf. § 11.3) ;

Espèces ciblées (quoi ?) : *Proserpine, Lézard ocellé, Psammodrome algire, Couleuvre de Montpellier, Cochevis de Thékla, Fauvette à lunettes, Busard cendré, Pie-grièche à tête rousse, Fauvette orphée, Pipit rousseline, Molosse de Cestoni, Vespère de Savi...*

Afin de rouvrir des habitats en voie fermeture, deux techniques peuvent être utilisées à savoir, le brûlage dirigé et le gyrobroyage.


Le brûlage dirigé est une technique de gestion des garrigues et maquis qui tire son origine des pasteurs qui souhaitaient « rafraîchir » la végétation et notamment développer la strate herbacée plus appétante pour les troupeaux.

Aujourd'hui cette technique, bien maîtrisée, est couramment utilisée dans le cadre de la Défense des Forêts Contre les Incendies. Récemment une vocation écologique lui a été attribuée. En effet, cette technique est de plus en plus utilisée dans un but bien précis de conservation de la nature. **Quelques expérimentations ont été faites en région Languedoc-Roussillon et notamment au sein du massif des Corbières dans le cadre du programme LIFE-nature « Conservation de l'Avifaune patrimoniale des Corbières orientales ».** Cette technique s'est ainsi révélée très efficace pour les oiseaux et notamment la Pie-grièche à tête rousse, le Pipit rousseline et l'Engoulevent d'Europe mais également doit présenter un intérêt certain pour les insectes et notamment le Damier de la succise dont la plante-hôte, le chèvrefeuille souffre à terme de la fermeture des milieux. Les reptiles étant également sensibles à la fermeture des milieux tireront profit de la mise en place de cette mesure conservatoire au même titre que les chiroptères car les cortèges entomologiques seront favorisés avec cette action.

Le gyrobroyage est une technique qui a largement été éprouvée à l'échelle du pourtour méditerranéen français. Cette technique se révèle d'une certaine efficacité sur le milieu mais il lui est souvent reproché son impact non négligeable sur la faune.

Au sein des parcelles de compensation, il conviendra de privilégier une ouverture par brûlage dirigé car les conditions sont favorables : formations dominées par le Romarin avec un couvert herbacé assez dense laissant envisager une très bonne reprise de la végétation ; accès assez facile aux parcelles pour les pompiers.

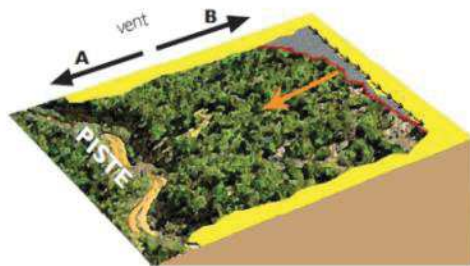
(Qui ?) Cette mission pourra être déléguée à un opérateur spécialisé du type **cellule brûlage dirigé du SDIS des Pyrénées-Orientales**.

Fiche opérationnelle (quand et comment ?)	
Objectif principal	Restaurer un habitat ouvert grâce à la technique du brûlage dirigé et entretien pastoral
Espèces ciblées	Oiseaux (Cochevis de Thékla, Traquet oreillard,...), insectes, chiroptères, reptiles.
Résultats escomptés	Restauration d'un habitat de garrigues ouvertes.
Actions et planning opérationnel	<p><u>Ouverture du milieu :</u></p> <p>Le brûlage dirigé est une technique largement abordée dans le document issu du programme LIFE téléchargeable à l'adresse http://aude.lpo.fr/life-consavicor/images/Guide_pratique_LIFE_CONSAVICOR_BD_complet.pdf auquel il conviendra de se référer.</p> <p>Cette technique a largement démontré son intérêt sur des espèces comme le Cochevis de Thékla ou encore le Traquet oreillard, deux espèces présentes au sein ou dans les abords de l'emprise du projet de carrière.</p> <p>Le brûlage dirigé est une opération à privilégier car elle est peu coûteuse, utilisable en terrain accidenté et permet de travailler sur de petites surfaces. Néanmoins il convient en amont de s'assurer de la possibilité d'effectuer ce brûlage auprès du SDIS car l'opération est cadrée de façon réglementaire.</p> <div style="text-align: right; font-size: small;">© M. Bourgeais</div>  <p style="text-align: center;"><i>Photo issue du guide pratique de gestion des garrigues méditerranéennes</i></p> <p>Les opérations à envisager pour un brûlage dirigé sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Programmation de l'opération de brûlage dirigé (choix de la parcelle, prise de contact avec les acteurs du SDIS, mairie, chasseurs...); - Montage d'un dossier administratif pour la délivrance de

l'autorisation de brûlage dirigé ;

- **Gyrobroyage des abords de la parcelle** afin de contenir le feu dans son enceinte ;
- Dans l'enceinte de la parcelle, **ménager quelques îlots de végétation** par gyrobroyage manuel autour (maintien d'îlots de végétation vieillissant, de quelques taches de garrigues) dans l'optique de diversifier les habitats. Le maintien de ces îlots boisés sera notamment favorable au Grand Capricorne qui y trouvera des supports nécessaires à sa reproduction et son développement larvaire. La gestion de ces îlots permettra de réduire très significativement le risque de destruction par incendie (phénomène fréquent et régulier localement) ;
- **Mise en œuvre** de l'opération en fonction des conditions météorologiques (vent surtout) et de la pente.

Feu au vent descendant (à la recule, A) et à contrevent descendant (B)



Feu au vent montant (C) et à contrevent montant (D)

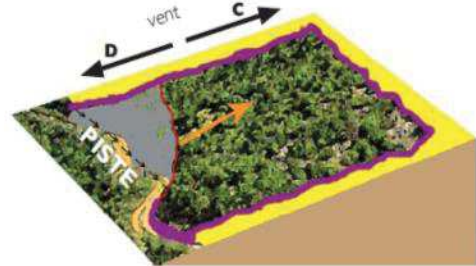


Schéma issu du guide pratique de gestion des garrigues méditerranéennes

Le brûlage dirigé doit être effectué de façon impérative en période hivernale (novembre-février).

Un entretien après brûlage dirigé est indispensable. Le pâturage est la solution optimale.

Calendrier des travaux :

- Le brûlage dirigé doit être effectué de façon impérative en période hivernale (novembre-février) ;
- Un entretien après brûlage dirigé est indispensable. Le pâturage est la solution optimale mais s'avère parfois difficile à mettre en place en l'absence de troupeaux. Aussi, une seconde opération de brûlage dirigé pourrait être envisagée au cours des 30 années de gestion.

Actions	N	T+1	T+5	T+10	T+15	T+20	T+25
Prise de contact avec les acteurs locaux, montage du dossier administratif							
Travail préparatoire et mise en oeuvre de l'opération							
Entretien de la parcelle							

	gérée							
Suivi de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un suivi des invertébrés et notamment des orthoptères qui peuvent être de bons indicateurs ; - Mise en place d'un suivi de la structure de végétation ; - Mise en place d'un suivi ornithologique. 							
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Colonisation d'un cortège d'espèces végétales de milieux ouverts ; - Présence d'un cortège d'insectes diversifié ; - Présence des espèces ciblées. 							

■ Mesure C2 : Opérations d'entretien des habitats ouverts par pastoralisme

<p>Localisation de la mesure (où ?) : commune de Salses-le-Château (cf. § 11.3) ;</p> <p>Espèces ciblées (quoi ?) : Proserpine, Lézard ocellé, Psammodrome algire, Couleuvre de Montpellier, Cochevis de Thékla, Fauvette à lunettes, Busard cendré, Pie-grièche à tête rousse, Fauvette orphée, Pipit rousseline, Molosse de Cestoni, Vespère de Savi...</p>

Suite aux opérations d'ouverture du milieu, un entretien devra être envisagé afin de contenir la dynamique de la végétation arbustive et ainsi maintenir l'espace ouvert en faveur de la flore et de la faune.

Les effets de la gestion pastorale ont été étudiés sur plusieurs compartiments biologiques et ont démontré pleinement leur efficacité. Citons notamment comme exemple les expérimentations menées au sein de la Montagne de la Clape dans le cadre du programme LIFE-Nature « Renforcement et conservation du Faucon crécerellette dans l'Aude et l'Extremadure » et dans le massif des Corbières au travers du programme LIFE-nature « Conservation de l'Avifaune patrimoniale des Corbières orientales ». Ces expérimentations ainsi que des conseils sur la gestion pastorale figurent dans le guide de gestion des espaces naturels mentionné précédemment auquel il conviendra de se référer.

Néanmoins, le redéploiement pastoral doit s'accompagner de certaines préconisations, d'investissements et demande une organisation, une coordination et un suivi afin d'obtenir des résultats efficaces et durables.

Ces éléments sont présentés au sein de la fiche opérationnelle ci-après.

Fiche opérationnelle : entretien des habitats ouverts par pastoralisme	
Objectif principal	Entretien des espaces ouverts par pastoralisme en vue de les maintenir attractifs à la faune et à la flore à enjeu
Espèce(s) ciblée(s)	Oiseaux (Cochevis de Thékla, Traquet oreillard,...), insectes, chiroptères, reptiles.
Résultats escomptés	Contenir la dynamique évolutive des habitats naturels des parcelles compensatoires.

371/476

	Favoriser durablement l'installation d'espèces de « garrigues ouvertes » au sein des parcelles de compensation, dynamiser les espèces déjà présentes.
<p>Actions et planning opérationnel</p>	<p>Le déploiement pastoral au sein de la parcelle compensatoire doit s'organiser au travers de 4 actions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation d'un diagnostic pastoral (réalisé par la chambre d'agriculture des Pyrénées-orientales, mai 2015) ; - élaboration d'un plan de gestion pastoral intégrant le cahier des charges de l'opération d'entretien (les premières étapes ont été réalisées dans la note « Diagnostic de faisabilité pour la mutualisation d'une gestion pastorale sur les sites compensatoires du projet de la carrière de la Sablière (NGE) et sur les sites compensatoires du projet du Mémorial de Rivesaltes et de la ZAC II Méditerranée - Région LR et Département 66 » réalisé par Biotopie en décembre 2015. La suite sera à caler une fois l'éleveur retenu pour l'opération) ; - élaboration d'un calendrier de pâturage (fait et devra être affiné dans le cadre de la mutualisation avec le programme de compensation du mémorial de Rivesaltes) ; - contractualisation avec un éleveur sur la base du plan de gestion pastoral et du cahier des charges associé (les premiers contacts ont été pris avec la chambre d'agriculture des Pyrénées-orientales qui a orienté vers un éleveur qui est d'ores et déjà intéressé). <p><u>Diagnostic pastoral :</u></p> <p>Le diagnostic pastoral est une expertise technique permettant d'analyser les atouts (valeur fourragère) mais aussi les contraintes (patrimonialité d'un habitat naturel) d'une zone de pâturage.</p> <p>Du point de vue de la valeur fourragère, celle-ci a fait l'objet d'un diagnostic approfondi par des experts de la Chambre d'Agriculture.</p> <p>Le rapport souligne que la valeur fourragère de la zone de compensation semble correcte, mais fragile, avec la présence du Brachypode rameux ou encore de l'Aphyllante de Montpellier, cette dernière essence étant d'un grand atout pour le déploiement pastoral. Il est à noter aussi la présence au sein de la zone de compensation de quelques chênes qui peuvent offrir de nombreux intérêts pour un pâturage d'automne (présence de glands).</p> <p>Il conviendra donc de privilégier le pâturage après une période de pluie et une reprise de la végétation suffisantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paturage automnal voire hivernal afin de ne pas trop impacter la ressource (Aphyllante) et pouvoir disposer de la ressource des chênes ; • Paturage de printemps pour profiter du développement maximal du Brachypode rameux et des autres espèces des pelouses.



Glands de *Quercus coccifera* très appréciés par les ovins et caprins

Le diagnostic pastoral a permis d'orienter la charge pastorale à appliquer en UGB/ha pour des ovins et des caprins de race rustique. Elle devra être affinée après les opérations préalables de réouverture.

Plan de gestion pastoral :

Afin de cadrer le déploiement pastoral sur les zones de compensation, un **plan de gestion** sera élaboré permettant ainsi de croiser les atouts et contraintes relevées dans le diagnostic pastoral et d'étudier la faisabilité d'un projet pastoral.

Le plan de gestion pastoral devra renseigner le maître d'ouvrage sur plusieurs points à savoir :

Le choix de la race :

Le choix de la race est crucial et ce, à plusieurs points de vue. D'une part, pour la sécurité du troupeau mais aussi afin de trouver un équilibre au pâturage qui permette réellement une efficacité sur le milieu naturel. Pour les ovins, la Rouge du Roussillon, espèce originaire du Maghreb, ou la Lacaune viande, originaire des causses calcaires méridionaux, seront privilégiées. Pour la caprins, la chèvre provençale ou la chèvre du Rove, devront être privilégiées pour leur aptitude à pâturer des espaces méditerranéens arides.



La Rouge du Roussillon, une race adaptée au climat et à la végétation de Méditerranée

Issu de SAVON *et al.*, 2010

Une fois le choix de la race admis, la charge pastorale, fonction des résultats du diagnostic pastoral, devra être proposée. Il serait d'ailleurs bon d'envisager un couplage entre un pâturage ovin et un pâturage caprin.

Définition des unités de gestion pastorale :

Une fois le potentiel pastoral étudié et la race choisie, les **unités de gestion pastorale** seront clairement cartographiées. Elles permettront de recenser les zones

cibles à restaurer où les enjeux sont les plus importants, les ressources alimentaires, les éléments d'inconfort du troupeau, les points d'attraction (chênaie, cultures...) et d'envisager les travaux préalables à mener (débroussaillage, élagage...).

Identification des conflits d'usage :

Le pastoralisme est parfois compliqué à remettre en place d'autant plus dans des zones délaissées depuis bien longtemps par les ovins et caprins. Des conflits d'usage peuvent émerger localement. **Dans le contexte des zones compensatoires, il se pourrait que le pastoralisme puisse interférer avec les activités de chasse et la viticulture.**

Il conviendra ainsi d'étudier le plus en amont possible les risques mais aussi de proposer des solutions (contact avec l'association locale de chasse en période de battue, clôture des vignes en période de débouillage,...).

La conduite du troupeau :

Afin d'optimiser l'empreinte du troupeau sur le milieu naturel, des préconisations doivent être formulées. Les parcelles compensatoires retenues sont de grande superficie et pourront être gérées soit en gardiennage soit en parc amovible. Il conviendra par exemple de privilégier une conduite en parc lors de la période de chasse.

Pour éviter que le troupeau n'ait un impact trop important sur les sols par temps pluvieux notamment, la conduite du troupeau et le calendrier pastoral seront adaptés avec ceux de l'opération de compensation du Mémorial de Rivesaltes, de façon à éviter une dégradation des sols présentant une forte déclivité.

Le troupeau aura sans doute besoin de compléments fourragers surtout s'il pâture en période automnale ou hivernale. Il sera donc nécessaire de se fournir en concentrés, en fourrages secs. Des bassines d'eau ainsi que des minéraux sous forme de pierres à sel seront à prévoir.

Une attention toute particulière devra être portée au traitement sanitaire du troupeau. Les troupeaux font l'objet de traitements antiparasitaires internes et externes au travers de l'emploi d'endectocides. Le plus utilisé des endectocides est l'ivermectine, anthelminthique couramment utilisé du fait de son efficacité et de son coût. Néanmoins, cette molécule qui se retrouve dans les fèces, est très toxique sur les insectes coprophages et a une persistance longue (LUMARET, 2010). Les insectes coprophages sont des composantes essentielles du régime alimentaire de nombreux consommateurs secondaires et notamment des reptiles et oiseaux. Il conviendra donc d'être très vigilant dans le choix du traitement antiparasitaire appliqué. **En remplacement de l'ivermectine, citons notamment la moxidectine,** molécule ayant un spectre d'actions comparable à celui de l'ivermectine mais dont la toxicité est largement réduite. **La moxidectine est commercialisée sous le nom CYDECTIN.** De plus, l'idéal est de procéder à un traitement phytosanitaire du troupeau 1 mois avant le pâturage en milieu naturel pour réduire l'effet toxique sur les insectes coprophages.

Le plan de gestion pastoral intègrera l'ensemble de ces éléments.

Calendrier de pâturage :

Le calendrier de pâturage (voir les paragraphes traitant de la mutualisation avec le projet de compensation sur Rivesaltes dans le chapitre 10.5) consiste à construire un planning prévisionnel de la conduite du troupeau servant de repère à l'éleveur. Ce

	<p>dernier devra tenir compte des contraintes écologiques et limiter l'impact sur la flore et les sols. Ce calendrier est conditionné par le diagnostic pastoral qui sera établi et permettra de proposer une charge pastorale à mettre en œuvre au sein des parcelles compensatoires.</p> <p>Ce calendrier de pâturage intégré dans le plan de gestion pastoral, sera la base d'un dialogue avec un éleveur local. Il permettra de poser les conditions d'une contractualisation avec ce dernier. La contractualisation permettra aussi d'étudier la contrepartie financière sollicitée par l'éleveur afin de pâturer ces terrains compensatoires dans le strict respect du plan de gestion pastoral.</p>
<p>Suivi de la mesure</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un suivi des invertébrés notamment des orthoptères voire des coléoptères coprophages qui peuvent être de bons indicateurs ; - Mise en place d'un suivi de la structure de végétation ; - Mise en place d'un suivi ornithologique.
<p>Indicateurs de réussite</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Colonisation d'un cortège d'espèces végétales de milieux ouverts ; - Présence d'un cortège d'insectes diversifié ; - Présence des espèces ciblées.

Cette opération de gestion sera encadrée par un suivi écologique des populations d'orthoptères (cf. mesure Sc2).

La mesure est d'ores-et-déjà en cours de mutualisation avec le Maître d'œuvre BIOTOPE qui est chargé de la mise en œuvre des mesures compensatoires du Mémorial de Rivesaltes et de la ZAC II Méditerranée.

■ **Mesure C3 : Créations de gîtes en faveur de l'herpétofaune (et entomofaune)**

Localisation de la mesure (où ?) : commune de Salses-le-Château (cf. § 11.3) ;
Espèces ciblées (quoi ?) : Lézard ocellé, Psammodrome algire, Couleuvre de Montpellier,...

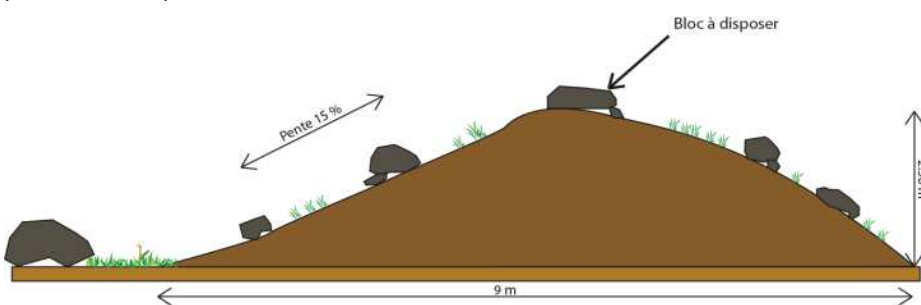
Une telle mesure de génie écologique sera bénéfique à bon nombre de reptiles impactés par le projet, en l'occurrence le Lézard ocellé qui apprécie fortement ce genre d'aménagement artificiel. Elle présente également un intérêt pour les amphibiens en phase terrestre qui pourront trouver refuge dans ces aménagements.

L'objectif de cette mesure est de renforcer les capacités d'accueil des parcelles de compensation vis-à-vis des populations locales de reptiles. L'intérêt de ces talus et blocs rocheux a été pleinement établi dans le cadre des mesures compensatoires réalisées pour le projet de liaison électrique souterraine France-Espagne mené par RTE.

La création de « talus » s'avère tout à fait pertinente d'un point de vue écologique et sera d'autant plus efficace au regard du fonctionnement écologique des populations locales de reptiles.

Au travers de cette mesure, Sablière de la Salanque s'engage à implanter des talus et blocs rocheux au sein des parcelles de compensation afin d'accroître leur attractivité. La création de ces talus (trois au total) respectera les préconisations rappelées dans la fiche opérationnelle ci-après. **Afin de créer un réseau de gîtes fonctionnel, en continuité avec les gîtes existants, la localisation de ces talus sera déterminée sur place, une fois les opérations d'ouverture du milieu réalisées.**

Les animateurs (qui ?) de cette mesure pourraient être un bureau d'études ou association développant une certaine expérience dans la mise en place de ces actions de génie écologique. Un cadrage conventionnel avec cet organisme sera nécessaire afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de cette action.

Fiche opérationnelle (quand et comment ?)	
Objectif principal	Création de gîtes sous forme de talus en faveur des reptiles
Espèce(s) ciblée(s)	Lézard ocellé, Psammodrome algire, Tarente de Maurétanie, Couleuvre de Montpellier, Lézard catalan, Couleuvre à échelons, Pélodyte ponctué, Crapaud calamite.
Actions et planning opérationnel	<p>Formes et disposition des talus :</p> <p>Les talus devront respecter les caractéristiques techniques conformément au schéma présenté ci-après :</p>  <p style="text-align: center;">- <u>Dimensions :</u></p> <p>Environ 50 m² de surface pour chacun des talus dont la dimension avoisinera 9 m de long sur 5 à 6 m de large ;</p> <p style="text-align: center;">- <u>Hauteur :</u></p>

Variable **entre 2 m et 2,5 m** pour chacun des talus ;

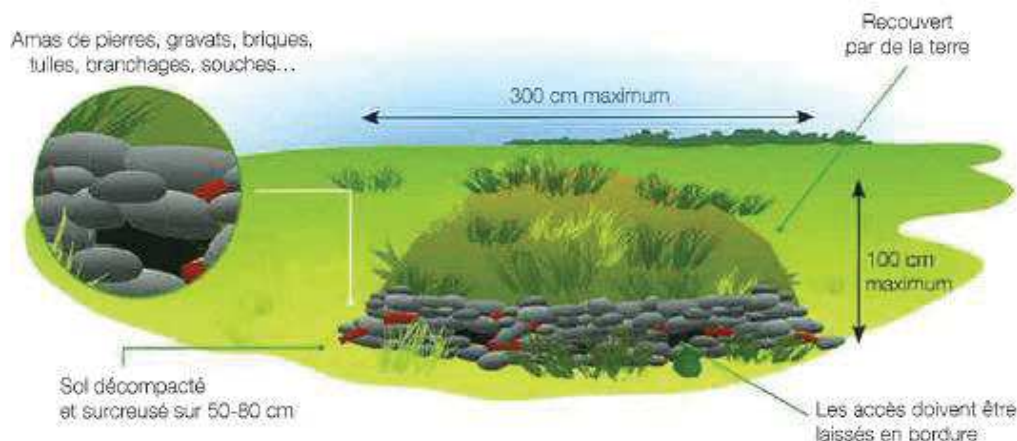
- Pente et orientation :

Variable **entre 15% et 20%**, elles devront être orientées **au sud** pour favoriser l'exposition au soleil et limiter l'exposition au vent ;

- Aménagements annexes :

Mise en place de blocs rocheux de toutes les dimensions parfois isolés, parfois enchevêtrés. Une disposition aléatoire et homogène des blocs sur tout le talus devra être adoptée.

La création de plusieurs gîtes supplémentaires aux dimensions quelques peu différentes (inférieures) et en incluant des amas de pierres, branches... sera réalisée afin d'accueillir aussi l'entomofaune.



Travail à effectuer :

- Apport de matériaux meubles et de pierres assez grossières (ces matériaux pourront être prélevés à proximité de l'aménagement) ;
- Disposition des éléments en respect du schéma théorique proposé précédemment ;
- Entretien hivernal tous les **3 ans** par débroussaillage hivernal léger privilégiant des outils manuels de type débrousailluse à dos.

Calendrier des travaux :

- Les travaux de création et d'entretien des gîtes devront être effectués en période hivernale (novembre à février inclus) ;

L'entretien de ces talus sera à prévoir sur une durée de **30 années**.

Actions	N	T+3	T+6	T+9	T+12	T+15	T+18	T+21
Apport de matériaux divers								
Disposition des éléments								
Entretien des gîtes								
Actions	T+24	T+27	T+30					
Apport de matériaux divers								
Disposition des éléments								
Entretien des gîtes								

Suivi de la mesure

- Mise en place d'un suivi des reptiles fréquentant les aménagements créés.

Indicateurs

- Présence d'un cortège de reptiles utilisant les talus créés en tant que gîte.

Cette mesure de génie écologique sera encadrée par un suivi de l'herpétofaune (cf. mesure Sc3).

13.4 Localisation des mesures de compensation

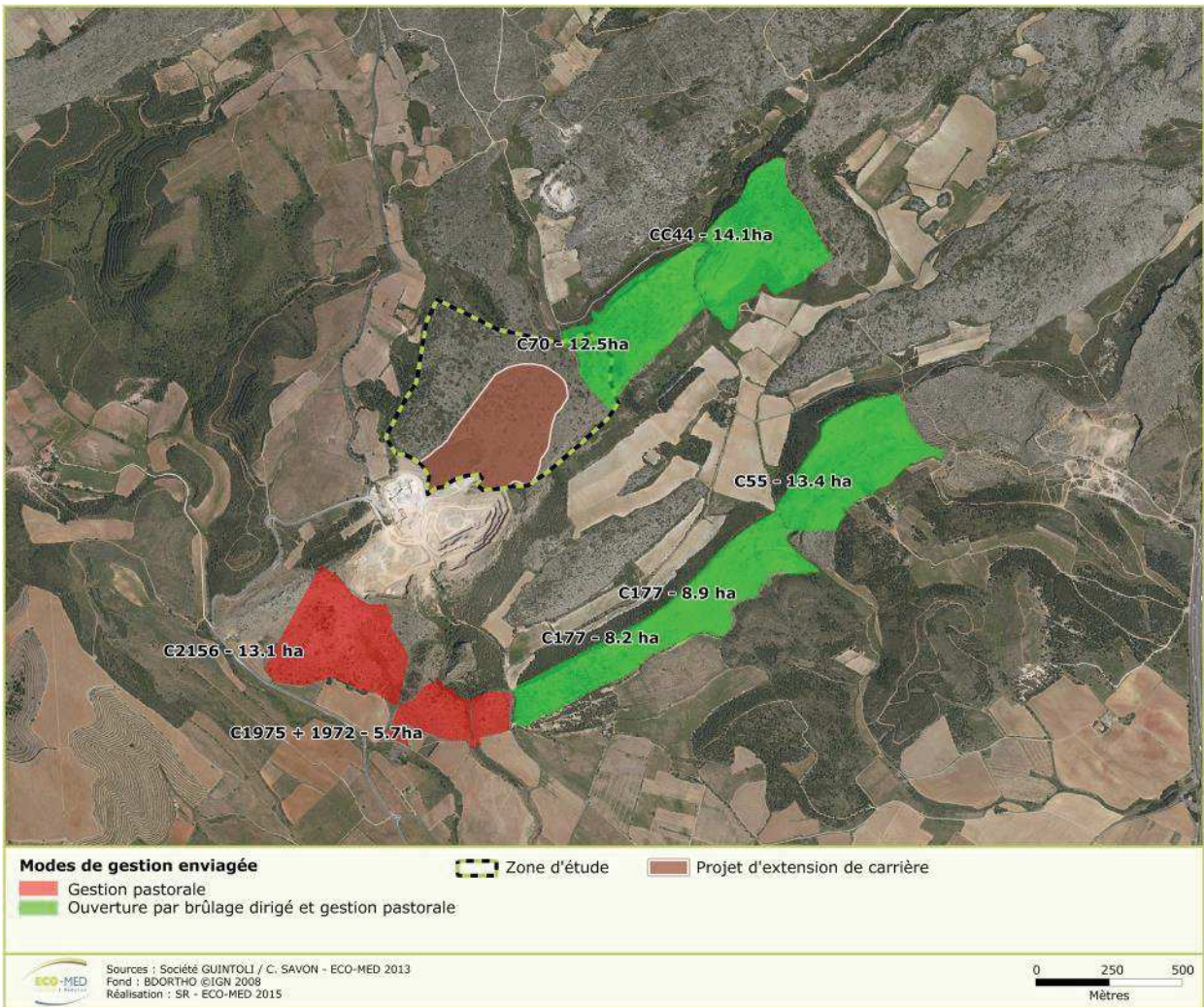
Plusieurs parcelles pouvant accueillir les mesures compensatoires présentées ci-avant ont été identifiées au regard de leurs opportunités d'acquisition et de gestion. Ces parcelles sont des parcelles communales de Salses-le-Château dont certaines en continuité immédiate avec le projet d'extension de la carrière.

Ces parcelles ont été visitées afin d'analyser leur composition végétale, d'évaluer leur dynamique tout en gardant un œil attentif sur les espèces les fréquentant. Ces prospections de terrain se sont tenues le 06 novembre 2014 et ont été effectuées par un expert généraliste d'ECO-MED. Ce travail a été complété en mai 2015 par la chambre d'agriculture des Pyrénées-orientales et par Biotope en décembre 2015 pour constituer le diagnostic pastoral.

L'ensemble de ces parcelles est présenté ci-après en détaillant leur localisation, l'état actuel de la parcelle, les mesures qui y seront appliquées ainsi que les résultats escomptés.



Carte 36 : Localisation des parcelles de compensation par rapport au projet d'extension de la carrière



Carte 37 :Actions de gestion envisagées sur chacune des parcelles de compensation

13.5 Expertise pastorale des parcelles de compensation

Le présent chapitre est issu des expertises pastorales réalisées par la chambre d’agriculture des Pyrénées-Orientales et par Biotope et annexées au présent dossier.

✓ **Etat actuel des parcelles compensatoires**

Les parcelles concernées par les actions de compensation sont des garrigues à Romarin, associées à l'Aphyllanthe, le Brachypode rameux, le Genêt scorpion, le Chêne kermès et signent ainsi l'existence d'une garrigue autrefois pâturée (cf. le nombre de bergeries en ruines).

Le port buissonnant (80 à 100 cm) de ces parcelles témoigne d'un stade d'abandon ancien du pâturage, ayant laissé le temps à des arbustes de taille moyenne de se développer, (Olivier sauvage, Genévrier de Phénicie).

De plus, les Pins d'Alep, grands amateurs de ce type de terrain, commencent à l'envahir.



Lande ouverte herbacée à brachypode rameux et Aphyllante, généralement très caillouteuses dans la zone envisagée

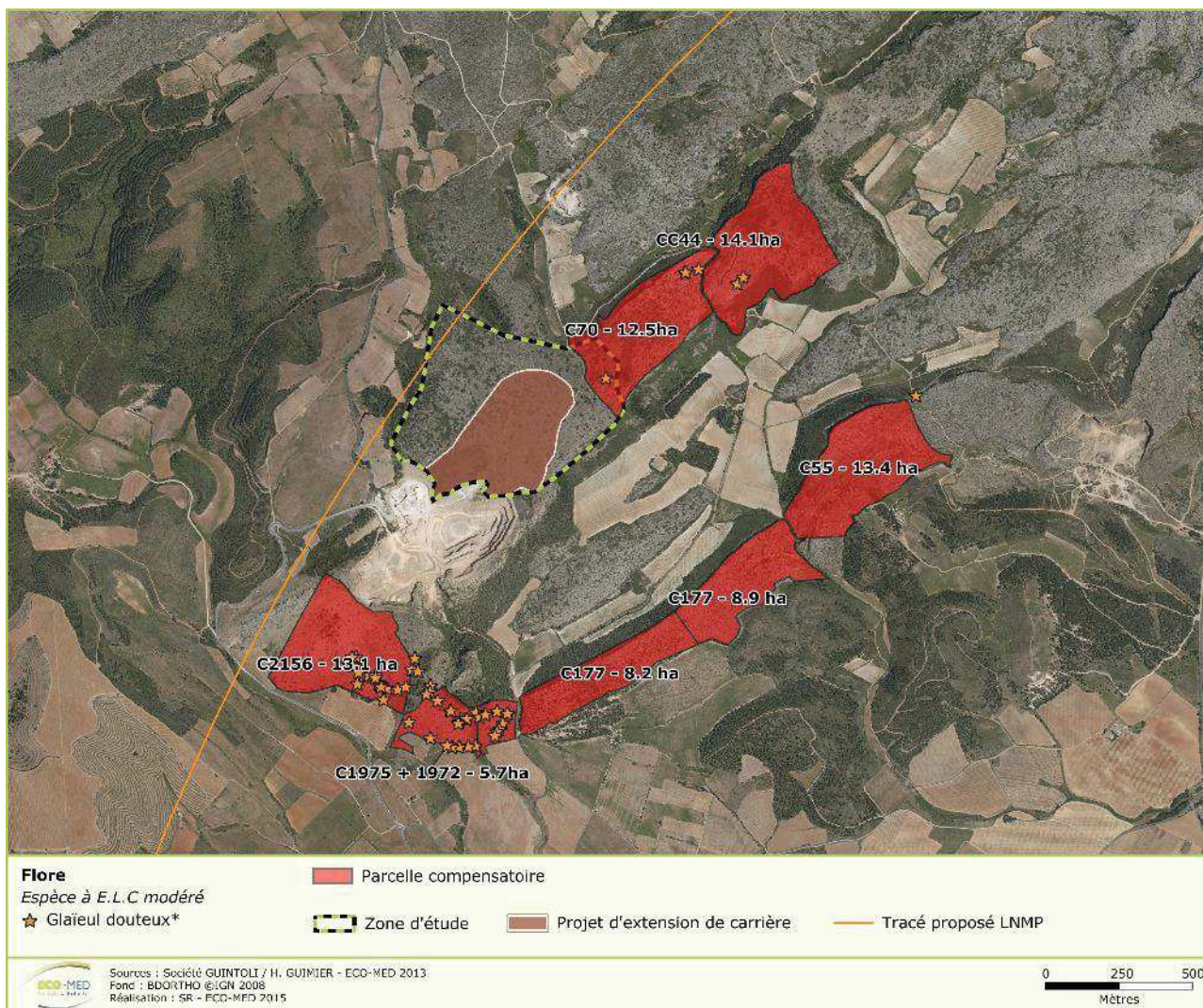


Lande ligneuse à chêne Kermès et/ou romarin et/ou genévriers.

Ces landes sont inutilisables en l'état ; selon l'abondance relative des 3 espèces dominantes, les possibilités de reconquête pastorale sont plus ou moins importantes.

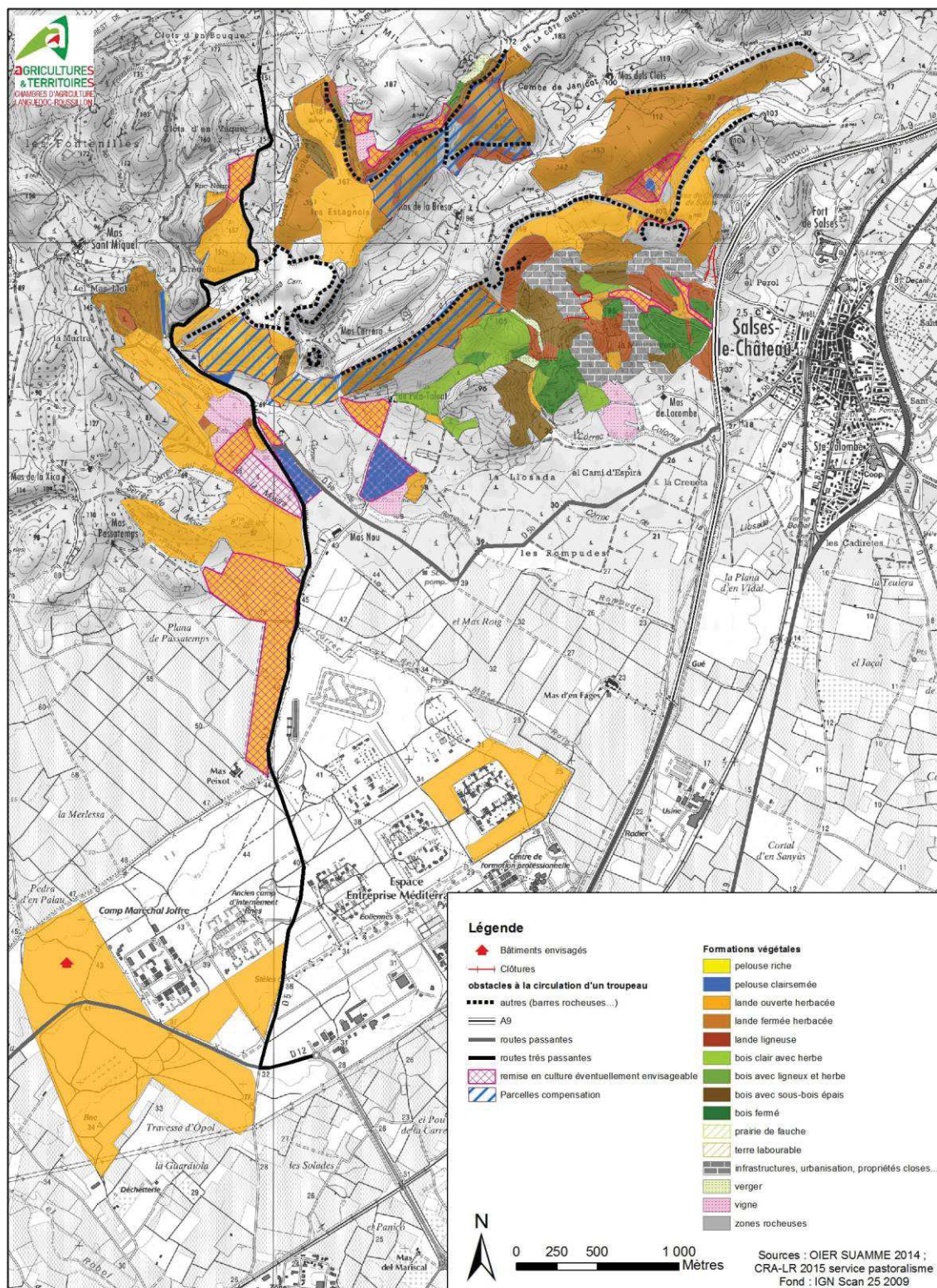
Des prospections floristiques ciblées sur le Glaïeul douteux ont eu lieu au sein des parcelles de compensation le 18 mai 2015. Compte tenu de la surface importante de ces parcelles, l'ensemble des parcelles n'a pu être prospecté de façon exhaustive au cours de la journée de l'expert mais a permis de confirmer la présence de cette espèce dans les parcelles présentant les habitats les plus ouverts. La localisation des observations figure sur la carte ci-après.

Le nombre de pieds de Glaïeul douteux observés lors de ces derniers inventaires sur les parcelles compensatoires est plus important que lors des premières prospections sur les parcelles impactées par le projet.



Carte 38 : Localisation des pointages de Glaieul douteux au sein des parcelles de compensation

Formations pastorales carrière de Salses et alentours



Carte 39 : Présentation des potentialités pastorales sur le secteur de Rivesaltes et de Salses le château – chambre d'agriculture 66 (2015)

✓ **Analyse de la valeur pastorale sur les parcelles de compensation de la Sablière de la Salanque**

Surfaces proposées après les travaux de réouverture : Compte tenu des travaux préalables de restauration, de réouverture des milieux, les surfaces proposées dans ce chapitre ne sont pas immédiatement disponibles au pâturage. En effet, les opérations de réouverture prendront 2 à 3 ans intégrant les travaux eux-mêmes et la cicatrisation de la strate herbacée après travaux.

Parcelle	Surface initiale sur lesquels les opérations mécaniques d'ouverture restent possibles	Surface proposée au pâturage	Estimation jour brebis
C2156	13,1	6-9	600
C1975+C1972	5,7	3-3.2	300
C177 ouest	8,2	3.5-4	350
C177 est	8,9	8-9	800
C55	13,4	12-13	1200
CC44	14,1	6-7	600
C70	12,5	8-9	8000
Totaux	75,9	54	4650

Soit 30 à 45 jours de pâturage pour un troupeau de brebis de 100 à 150 brebis.

Un planning théorique commençant au début du printemps et calé juste avant le départ en estive pourrait être le suivant pour un troupeau de 150 brebis :

Parcelle	Surface initiale sur lesquels les opérations mécaniques d'ouverture restent possibles	Surface proposée au pâturage	Estimation jour brebis	Mars			Avril			Mai		
				S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9
C177 ouest et C1972 et C177 est	8,2+2,5+8,9	11,5 à 12	1200	1	7							1
C55	13,4	12 à 13	1200			7	2					
C70 et C44	12,5+14,1	14 à 16	1400				5	7				
C2156 et C1975 (zone de sécurité)	13,1+3,2	6 à 8	600-800						4			

En cas de besoin, les parcelles C2156 et C1975 pourraient être réservées à la zone de sécurité en cas de manque de fourrage pour une année de forte sécheresse ou pour faire tampon en attendant un départ vers un autre site ou l'estive.

Surfaces mises à disposition les premières années : Comme évoquée par la chambre d'agriculture des Pyrénées orientales, les parcelles trop embroussaillées ou à déboiser sont peu exploitables en l'état pour un troupeau de brebis. Il convient dans un premier temps de les exclure du plan pastoral et de limiter ce dernier aux parcelles où la réouverture est suffisante et où il préexistait un pâturage. La parcelle C55 en est le meilleur exemple.

Un planning commençant au début du printemps pourrait être le suivant :

Parcelle	Surface proposée au pâturage	Estimation jour brebis	nb de jrs pr un troupeau de 150 brebis	mars		avril		
				S1	S2	S3	S4	S5
C177 ouest (exclue) et C1972 (exclue) et C177 est	8.9	800	5		6			
C55	12 à 14	1400	9			7	2	
C70 et C44 (exclue)	12.5	1250	8				5	3
C2156 et C1975 (parcelles mises en zone de sécurité)	6 à 8	600	4					4
Totaux	54	3450	27					

Soit 23 à 27 jours de pâturage pour un troupeau de brebis de 150 brebis.

Soit un total de 3450 jours de pâturage. La chambre d'agriculture parle de 3700 journées de pâturage pour des ovins à l'entretien avec de faibles besoins, ce qui est assez cohérent.

✓ **Contraintes liées à la circulation d'un troupeau**

La gestion par le pâturage de ce type de site peut difficilement s'envisager autrement que par gardiennage.

On compte sur le site et à sa périphérie de nombreux obstacles qui rendent difficile sa valorisation : barres rocheuses peu franchissables avec un troupeau, zones de landes très fermées, routes très passantes difficiles à traverser. Indépendamment de la ressource, l'organisation des circuits de pâturage sera très délicate sur la zone et demandera la présence permanente d'un berger expérimenté accompagné de bons chiens.

Les parcelles situées au nord-est de la zone sont assez éloignées, il faudrait prévoir plusieurs équipements pour le parcage et l'abri nocturne du troupeau.

Dans tous les cas, il faudra affiner la faisabilité des circuits de pâturage lors de la seconde phase du projet et recalculer la ressource effectivement disponible, dépendant des possibilités de passages sur des parcelles voisines pour circuler d'une zone à l'autre.

✓ **Présentation du projet de mutualisation avec le programme de compensation de Rivesaltes – analyse de la cohérence et de la valeur pastorale de l'ensemble**

Caractéristiques des terrains, des milieux et des surfaces, appréciation de l'offre pastorale sur les parcelles de compensation du Mémorial de Rivesaltes : Sur les 2 sites d'accueil des mesures compensatoires, les milieux de pelouses substepmiques représentent une surface d'environ 134 ha. Compte tenu des travaux à réaliser, de la dégradation de certains secteurs ou des conditions édaphiques naturelles, à ce jour, nous retenons une surface de 90 ha pour le plan pastoral.

Les surfaces herbacées sont suffisantes pour accueillir un troupeau sur les saisons automnales, hivernales et de début de printemps. La diversité des faciès de végétation recensés est très favorable à l'augmentation de la durée journalière de broutage et ainsi à l'amélioration de la pression pastorale sur le milieu.

Conduite du troupeau, taille du troupeau, races envisagées : Au regard des surfaces, de la disposition des parcelles à entretenir et de la nature des milieux, le choix de la gestion du troupeau à l'aide de parcs (appelés aussi quartier pastoraux) de taille restreinte entourés de clôtures amovibles, a été retenu. Ces derniers seront positionnés et dimensionnés pour éviter tout secteur sensible et maintenir une pression suffisante sur les ligneux.

Que ce soit pour des questions économiques ou de pression pastorale, la taille du troupeau avoisinera certainement les 150-180 brebis. Les races envisagées sont : la Rouge du Roussillon, la Lacaune ou la Mérinos d'Arles.

Compte tenu de l'offre fourragère, les surfaces ouvertes au pâturage ont été découpées en quartiers de 7 à 9 ha et au nombre de 11. Chaque quartier sera pâturé à raison de 12 à 15 jours/an.

Conclusion : Articulation possible avec le projet de compensation de la Sablière : Le troupeau prévu sur les sites des mesures compensatoires du mémorial de Rivesaltes doit séjourner sur ces derniers durant environ 5 mois d'octobre à mars. Il est estimé un nombre de journées de pâturage entre 23 000 et 30 000.

Sur la sablière de la Salanques, sur les premières années, la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales et Biotopie estiment entre 3500 et 3700 journées de pâturage soit 4 semaines sur les différentes parcelles accessibles.

D'un point de vue du calendrier, en fonction du retour d'estive en octobre et du départ en estive fin avril, la mutualisation des deux sites gérés par un même troupeau à l'entretien avec de faibles besoins, semble possible. Le transfert des bêtes pourra se faire assez aisément du fait de la proximité des deux 2 sites – au maximum 4 km entre les sites et la possibilité de passer par les chemins ruraux assez larges pour faire circuler un troupeau de 150 têtes. Ainsi, il est envisagé avec la chambre d'agriculture plusieurs options de pâturage des parcelles de compensation de la sablière de la Salanque entre octobre et avril :

- En période de grand vent pour protéger le troupeau sur les parcelles vallonnées ;
- Après une période de pluie et de bonne reprise de la végétation de garrigue pour disposer du plus grand potentiel pastoral.

13.6 Actions en cours et envisagées

✓ Travaux sur la végétation :

Les actions de compensation C1 et C2 seront mises en œuvre. Elles viseront donc à ouvrir les habitats par brûlage dirigé ou gyrobroyage et d'assurer leur gestion sur le long terme. Au vu de l'accessibilité des parcelles de compensation, cette méthode par brûlage dirigé est jugée la plus pertinente d'un point de vue technique et financier par rapport au gyrobroyage. Mais cette dernière reste envisagée en cas de difficultés : mauvaise année pour le feu, secteur présentant des contraintes topographiques trop fortes.

L'ensemble des parcelles de compensation fera ensuite l'objet d'une gestion pastorale en faveur des espèces animales et végétales impactées par le projet d'extension de la carrière.

D'un point de vue pastoral, on peut compléter les préconisations initiales :

- il sera utile de prévoir du layonnage pour faciliter la circulation d'un secteur à l'autre ;
- le programme de travaux de brûlage devrait être étalé sur plusieurs années en traitant en priorité les verrous à la circulation en début de programme.
- même sur les zones qui sont actuellement assez ouvertes et proposées en gestion pastorale seule, il faudra à plus long terme prévoir éventuellement des travaux d'ouverture ;

✓ Equipements pastoraux à prévoir :

- Plusieurs points d'eau (au moins 2 ou 3 vue l'étendue de la zone) et de sel ;
- Parcs de fin d'après-midi : nombre et localisation à préciser selon les complémentarités avec d'autres territoires ;
- Le tunnel d'abri est prévu sur les terrains de compensation du Mémorial de Rivesaltes ;
- Parc de tri (selon le type d'option de gestion retenu).

✓ Concertation avec les éleveurs partenaires :

D'ores et déjà 3 pistes sont identifiées au travers de 2 éleveurs ovins individuels et 1 coopérative. Les 2 éleveurs ovins ont déjà prospecté des territoires similaires ou proches mais n'ont pas concrétisé leur projet. Ils présentent des aptitudes à la garde et la gestion de tels milieux mais ne l'ont pas finalisé faute de maîtrise foncière et d'équipements existants.

La coopérative se développe sur la plaine du Roussillon dans le cadre de l'ouverture du nouvel abattoir. Elle prospecte actuellement ce territoire pour aménager des zones de demi-saison et d'hivernage pour de la pré-finition d'animaux. Elle pourrait donc être intéressée par les 2 sites de compensation du camp Joffre et de la carrière de Salses-le-château.

La proposition intégrée permettant le paturage sur l'ensemble des saisons (hors estive) telle que la présente le dossier de mutualisation avec l'opération de compensation du mémorial de Rivesaltes et la construction d'équipements pastoraux (parcs, clôtures, tunnel, points d'abreuvement...) est un atout déterminant qui permettra de lever les derniers freins pour les éleveurs.

✓ Résultats souhaités

Les actions de brûlage dirigé en tâches favoriseront le recouvrement des herbacées et le retour des troupeaux ovins de l'automne au printemps. Ce retour du pastoralisme, participera à la

protection de biotopes riches en espèces ainsi qu'à la réduction du risque d'incendies. Cette action permettra donc de créer des conditions d'accueil favorables à l'implantation des espèces de milieux ouverts impactées par le projet.

L'entretien pastoral qui sera effectué chaque année permettra également de freiner la fermeture des habitats.

En l'absence de cette gestion, les bénéfices de l'action d'ouverture du milieu pourraient à terme disparaître de ces parcelles compensatoires par évolution naturelle. Cette gestion présente donc un intérêt conservatoire certain.

La localisation de ces parcelles de compensation et les modes de gestion envisagés les rendent parfaitement attractives pour les espèces soumises à la démarche de dérogation.

13.7 Garantie sur la pérennité des mesures

Les parcelles compensatoires qui feront l'objet prochainement d'actions de gestion en faveur des espèces concernées par le projet font déjà l'objet d'une mise en sécurité foncière puisqu'il s'agit de parcelles communales, permettant de rendre durable les actions entreprises.

Sablière de la Salanque a établi une convention sur 30 ans avec la commune de Salses-le-Château, propriétaire, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Jacques LOPEZ, sur l'ensemble des parcelles qui seront sujettes à la mise en place d'actions de restauration et de conservation. Les termes de la convention reprennent la durée de l'opération, les parcelles et surfaces concernées, les engagements du propriétaire et de l'exploitation vis-à-vis de l'opération, le contexte réglementaire, les autorisations et interdictions des deux parties, l'encadrement de l'opération par les services de l'Etat. **Cette première étape de sécurisation du foncier, permet de pouvoir entrevoir une mise en œuvre réelle et un entretien à long terme garantissant la pérennité des mesures appliquées.**

Sablière de la Salanque établira une deuxième convention avec la chambre d'agriculture des Pyrénées-orientales et un éleveur ou un groupement d'éleveurs, sur l'ensemble des parcelles **afin de sécuriser et garantir les opérations de compensation qu'elle s'est engagée à réaliser.**

Sablière de la Salanque établira enfin un contrat de prestation de maîtrise d'œuvre pour assurer le bon déroulement des opérations, la rédaction des cahiers des charges, la sélection des entreprises et leur encadrement et un contrat de prestation intellectuelle pour le suivi de l'efficacité des mesures sur la durée des opérations.

13.8 Analyse de l'équivalence et de la plus-value écologique

L'analyse de l'équivalence repose sur trois piliers fondamentaux : **l'équivalence géographique, l'équivalence temporelle et l'équivalence écologique.**

L'analyse de l'équivalence écologique est une approche très philosophique de la doctrine relative à la compensation. En comparaison aux autres équivalences, sa traduction technique est particulièrement difficile à respecter. En effet, un milieu naturel répond à des conditions stationnelles et à un croisement d'une multitude de facteurs qui s'entrecroisent ou s'opposent

Annexe 4 de l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018228-0002 du 16 août 2018
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour le
l'extension de la carrière de Salses-le-Chateau

- description détaillée des mesures de suivi et d'accompagnement (6p)

14 Mesures d'accompagnement écologique

Les mesures d'accompagnement écologique n'ont pas une portée réglementaire et ne sont pas une obligation en comparaison aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'un impact négatif.

Ces mesures permettent simplement au porteur de projet de s'impliquer autrement que dans un cadre réglementaire strict dans une action de conservation de la biodiversité au sens strict. Sablière de la Salanque, sur conseil d'ECO-MED, souhaite s'investir dans deux actions d'accompagnement écologique. Elles sont détaillées ci-après.

■ Mesure A1 : Renforcement de la population locale de Glaïeul douteux par transfert des individus présents sur le projet

Précisons ici que **la méthodologie de transplantation expérimentale envisagée ci-après est issue d'une concertation avec le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles qui a manifesté son intérêt pour encadrer cette mesure.**

Un autre projet est également porteur d'une action similaire sur la même espèce et à proximité géographique. Ainsi, le Maître d'ouvrage se rapprochera des porteurs de projets afin d'optimiser les actions de chacun :

- le premier sera le « testeur » de la méthodologie de transplantation sur le Glaïeul,
- en cas d'échec, chaque porteur de projet pourra bénéficier du retour d'expérience et développer un nouvel itinéraire technique.

Cette mesure d'accompagnement est prévue pour la première ou la deuxième phase du projet d'extension de la carrière. Il est à noter que les espaces déjà réaménagés et les merlons de ceinture sud de la carrière sont le siège d'une colonisation de l'espèce, ce qui tend à montrer que les terrains remaniés sont propices à son expression et renforce l'efficacité attendue de cette mesure d'accompagnement.

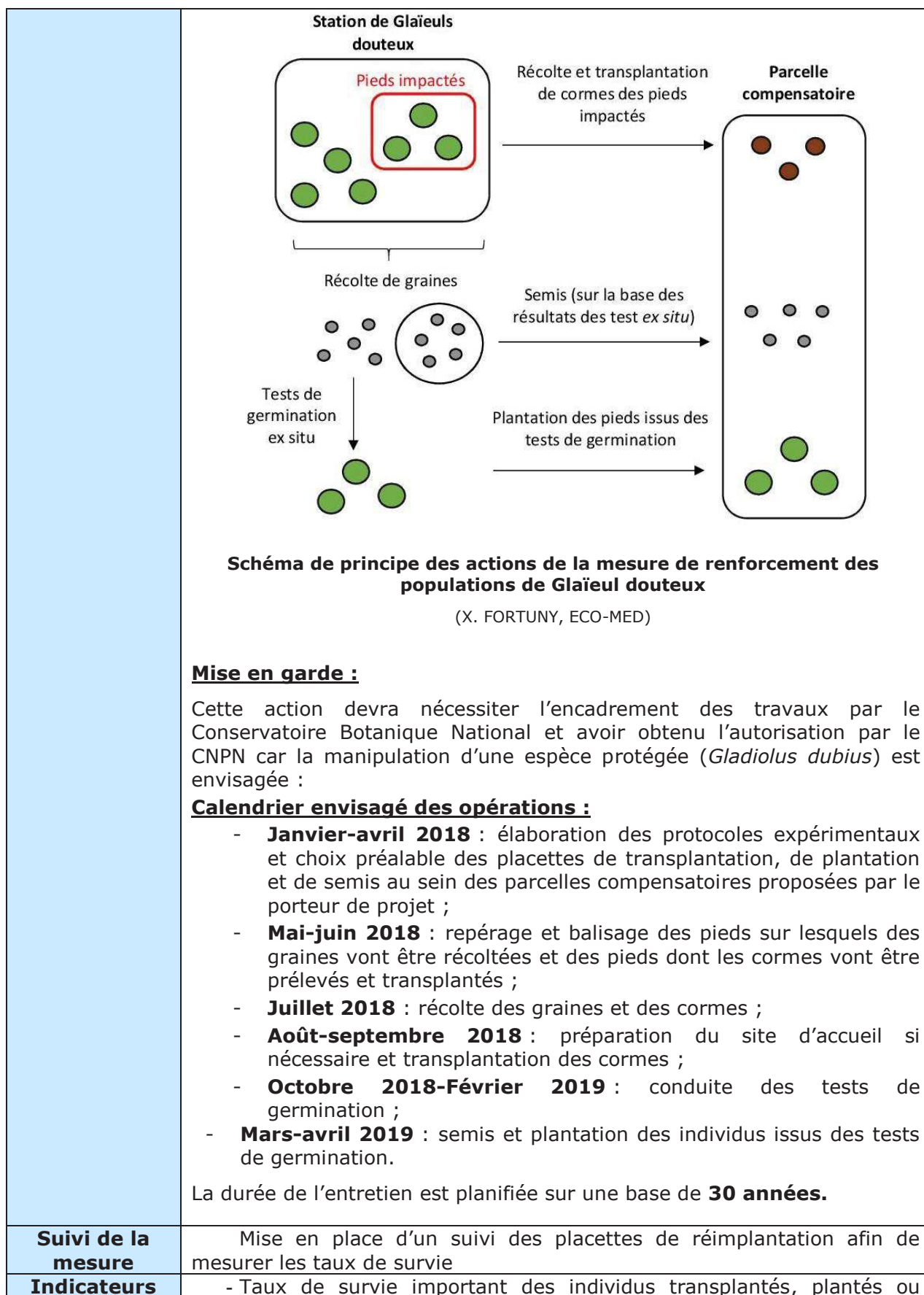
Cette mesure d'accompagnement vient en complément des mesures de compensation présentées précédemment et sera menée en concertation avec le CBN. Rappelons que certaines des parcelles de compensation hébergent déjà des individus de Glaïeul douteux, parfois même en forte densité (parcelles sud notamment). **Cette mesure est donc davantage destinée aux parcelles nord afin de renforcer les populations déjà présentes et de servir de retour d'expérience dans le cadre de futurs projets d'aménagement.**

Fiche opérationnelle : Transplantation du Glaïeul douteux

Objectif principal	Renforcement de la population locale de Glaïeul douteux par transfert des individus détruits par le projet
Espèce(s) ciblée(s)	Glaïeul douteux (<i>Gladiolus dubius</i>)
Résultats escomptés	Préservation de la population présente sur le projet par transplantation, notamment sur les parcelles compensatoires déjà colonisées au sud du projet
Actions et	Pour garantir l'efficacité de la mesure, le Conservatoire Botanique

389/476

planning opérationnel	<p><u>National Méditerranéen de Porquerolles (CBN-Med) sera associé tout au long du déroulement de l'intervention.</u></p> <p>Afin de maximiser les chances de succès de l'opération, il convient de s'interroger sur les facteurs pouvant influencer sur la réussite ou l'échec de la transplantation.</p> <p>Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none">- de l'âge de l'individu à transplanter : le semis des graines est-il plus efficace que la plantation des cormes ?- du biotope à privilégier,- de la période la plus favorable pour la reprise des individus. <p>Afin de permettre d'assurer un maximum de garantie à l'opération, ou du moins permettre à d'autres opérateurs confrontés à cette problématique de bénéficier d'un retour d'expérience, il est important de tester la survie des individus transplantés sous différentes conditions à l'aide d'un protocole simple mais statistiquement bien conçu.</p> <p>L'opération devra être détaillée par le prestataire qui sera en charge de la transplantation effective.</p> <p>Le CBN-Med a d'ores-et-déjà été contacté afin d'évoquer la pertinence de cette mesure et de réfléchir avec ECO-MED au protocole de transplantation. Les éléments présentés ci-après sont issus de cette réflexion commune et de la volonté conjointe avec le Maître d'Ouvrage de réaliser cette mesure expérimentale.</p> <p>La mesure de renforcement de la population de Glaïeul douteux se décline en 3 actions :</p> <ul style="list-style-type: none">- Transplantation sur la parcelle compensatoire des cormes des individus de Glaïeuls douteux impactés par le projet ;- Récolte de graines sur la population locale, réalisation de tests <i>ex situ</i> de germination sur un lot de graines et essais de plantations <i>in natura</i> des individus issus de ces tests ;- Semis du second lot de graines récoltées sur la population locale en prenant en compte les résultats des tests de germination. <p>Ces actions sont présentées dans le schéma ci-dessous.</p> <p>Pour chacune de ces opérations, différentes modalités seront mises en œuvre sur la base de protocoles expérimentaux destinés à tester les pratiques les plus efficaces. Cette évaluation des pratiques se basera sur un suivi pluriannuel des transplantations, des plantations et des semis.</p>
------------------------------	---



Projet d'extension de carrière – Sablière de la Salanque – Salses-le-Château (66) - Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales et animales protégées – Réf. : 1710-2233-EM-RP-CARR-CNPN-SablièredelaSalanque-SalsesleChâteau66-1

	semés (>80%) à court terme, au bout de 3 ans ; - Taux d'accroissement positif de la population à moyen terme.
--	--

Cette action de génie écologique, expérimentale, sera encadrée par un suivi (cf. mesure Sa1).

■ Mesure A3 : Préconisations écologiques pour le réaménagement de la carrière

Les carrières sont des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) qui doivent faire l'objet d'une remise en état du site après exploitation.

Ce chapitre s'attache ainsi à définir des modalités de remise en état qui soient en accord avec les enjeux écologiques locaux.

Parmi les recommandations que nous pouvons formuler :

- **Les aménagements paysagers :**

La priorité sera laissée à la reconquête spontanée de la végétation.

Si des aménagements paysagers sont nécessaires, il conviendra d'en définir les modalités précises notamment du point de vue des essences végétales à utiliser.

En ce sens, un écologue botaniste accompagnera le choix des essences en concertation avec le paysagiste qui interviendra dans le cadre de la mission.

Les espèces issues de la liste noire et grise du Conservatoire Botanique National Méditerranéen seront ainsi totalement à proscrire (<http://www.invmed.fr/>).

Il conviendra de choisir des essences locales adaptées aux conditions pédoclimatiques locales. Les essences consommatrices d'eau seront également à éviter.

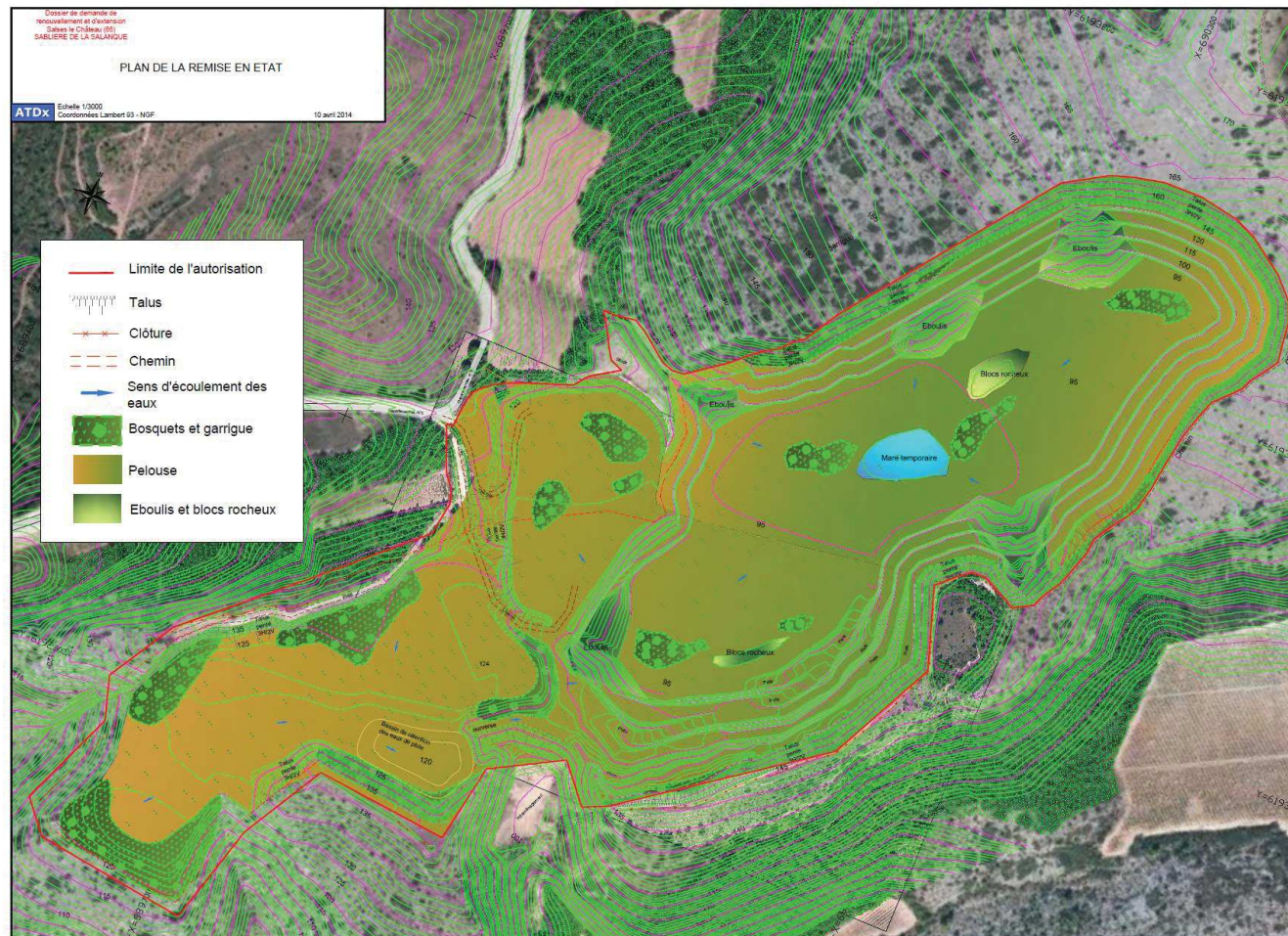
- **Le maintien de falaises attractives à l'avifaune mais aussi aux chiroptères fissuricoles :**

Un linéaire de falaises attractif à la nidification du Monticole bleu et du Grand-duc d'Europe et au gîte du Molosse de Cestoni et le Vespère de Savi sera maintenu.

Ce linéaire ne devra faire l'objet d'aucune plantation à proximité et notamment de visu avec les falaises conservées.

- **La création de gîtes à reptiles :**

Au sein de la carrière, des amas de blocs rocheux seront maintenus afin de créer des gîtes attractifs aux reptiles et notamment au Lézard ocellé (cf. mesure C3).



Carte 40 : Plan de réaménagement écologique de la carrière



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 20 août 2018

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Commune de Perpignan

Réf. : AP DUP ORI 3 rue Cabrit.odt

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018232-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet de
réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 3, rue
Joseph Cabrit, dans le cadre de l'opération de
restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le
territoire de la commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la délibération du 20 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Perpignan sollicitant l'ouverture de l'enquête ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018114-0001 du 24 avril 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 3 rue Cabrit, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare, sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018114-0001 du 24 avril 2018 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan, durant 18 jours consécutifs du 15 mai au 1^{er} juin 2018 inclus ;
- VU l'avis de madame Isabelle PLEDRAN, commissaire enquêteur, favorable à l'exécution dudit projet ;
- VU la lettre de la commune de Perpignan du 30 juillet 2018 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

../..

ARRÊTE :

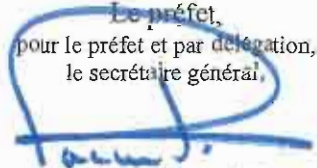
ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 3, rue Cabrit, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la commune de Perpignan arrête, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe, conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

A défaut, la commune de Perpignan pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : Les éventuelles expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 20 août 2018

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Commune de Perpignan

Réf. : AP DUP ORI 30 rue Cabrit.odt

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018232-0002

Portant déclaration d'utilité publique du projet de
réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 30, rue
Joseph Cabrit, dans le cadre de l'opération de
restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le
territoire de la commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la délibération du 20 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Perpignan sollicitant l'ouverture de l'enquête ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018114-0002 du 24 avril 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 30 rue Joseph Cabrit, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare, sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018114-0002 du 24 avril 2018 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan, durant 18 jours consécutifs du 15 mai au 1^{er} juin 2018 inclus ;
- VU l'avis de madame Isabelle PLEDAN, commissaire enquêteur, favorable à l'exécution dudit projet ;
- VU la lettre de la commune de Perpignan du 30 juillet 2018 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

././

ARRÊTE :

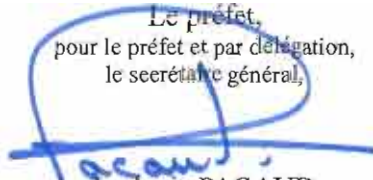
ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 30 rue Joseph Cabrit, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la commune de Perpignan arrête, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe, conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

A défaut, la commune de Perpignan pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : Les éventuelles expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 20 août 2018

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Commune de Perpignan

Réf. : AP DUP ORI De Gaulle San Gil 6 rue
Avenir.odt

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018232-0003

Portant déclaration d'utilité publique du projet de
réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 6, rue de
l'Avenir, au sein de l'îlot De Gaulle San Gil, dans
le cadre de l'opération de restauration immobilière
(ORI) quartier gare sur le territoire de la commune
de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la délibération du 20 septembre 2017 du conseil municipal de la commune de Perpignan sollicitant l'ouverture de l'enquête ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018116-0001 du 26 avril 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de trois immeubles dégradés au sein de l'îlot De Gaulle San Gil, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare, sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018116-0001 du 26 avril 2018 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan, durant 19 jours consécutifs du 14 mai au 1^{er} juin 2018 inclus ;
- VU l'avis de madame Germaine NIQUEUX, commissaire enquêteur, favorable à la déclaration d'utilité publique de l'immeuble sis 6 rue de l'Avenir au sein de l'îlot De Gaulle San Gil ;

./..

VU la lettre de la commune de Perpignan du 30 juillet 2018 sollicitant la poursuite de la procédure pour ce qui concerne l'immeuble sis 6 rue de l'Avenir au sein de l'îlot De Gaulle San Gil ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

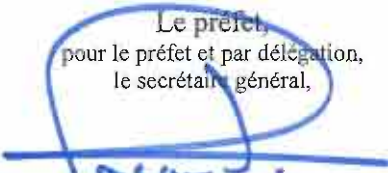
ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 6, rue de l'Avenir, au sein de l'îlot De Gaulle San Gil, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la commune de Perpignan arrête, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe, conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

A défaut, la commune de Perpignan pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : Les éventuelles expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Martine FARINES
☎ : 04.68.51.68.40
✉ : martine.farines@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 août 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2018222-0001

**instituant la commission chargée de donner son avis sur le projet de
modification des limites territoriales entre la commune de Prades et la
commune de Catllar**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2112-2 et suivants ;

Vu les délibérations des conseil municipaux des communes de Prades, le 13 mai 2004, et Catllar, le 20 juillet 2004, demandant la modification des limites communales entre les deux communes susnommées afin que six parcelles du lotissement "Grand Sud" ne soient plus coupées par lesdites limites ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2005 du sous-préfet de Prades portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales entre Prades et Catllar et en fixant les modalités ;

Vu le rapport d'enquête publique relatif au projet et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 décembre 2005 ;

Vu la lettre du 10 janvier 2017 des maires de Prades et de Catllar relative à la procédure de modification des limites communales, lesquelles sont inchangées au cadastre ;

Vu le courriel du maire de Prades du 5 avril 2017 demandant la mise en attente du dossier de modification des limites territoriales afin de permettre l'achèvement de la procédure de modification du PLU de la commune de Catllar ;

Vu les délibérations des conseil municipaux des communes de Prades, le 9 octobre 2017, et Catllar, le 4 décembre 2017, confirmant la volonté des deux communes de poursuivre la procédure engagée par les conseils municipaux des communes susnommées, qui ne sont plus en fonction, et demandant au préfet de prendre l'arrêté entérinant la modification des limites communales de Prades et Catllar ;

Vu les lettres du maire de Prades des 11 janvier et 28 février 2018 ;

Vu la liste des électeurs fournie par les maires de Prades et de Catllar et les dossiers transmis par les communes concernées ;

Considérant que la loi ne fixe aucun délai entre la demande et l'engagement de la procédure ;

Considérant que l'enquête publique prescrite à l'article L.2112-2 du CGCT a été réalisée et qu'aucun délai n'est imparti, une fois l'enquête réalisée, pour procéder à l'éventuelle modification des limites territoriales ;

Considérant qu'aucune modification, de fait ou de droit, justifiant la prescription d'une nouvelle enquête publique n'est intervenue depuis la clôture de l'enquête réalisée en 2005 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.2112-3 du CGCT et notamment d'instituer la commission chargée de donner son avis sur le projet ;

Considérant que le projet procède d'une volonté de rationalisation des limites territoriales entre les deux communes au niveau du lotissement "Grand Sud" composé de 38 parcelles, dont six se trouvent à cheval sur les deux territoires communaux et qu'ainsi, le projet obéit à une logique globale justifiant qu'il soit conduit dans le cadre d'une procédure unique de consultation ;

Considérant le nombre d'habitants inscrits sur les listes électorales des communes de Prades et Catllar ayant un domicile réel et fixe sur les fractions de territoire concernées ou étant propriétaires de biens fonciers et remplissant les mêmes conditions ;

Considérant qu'au regard de la jurisprudence, les dispositions du CGCT précitées ne font pas obstacle, lorsque le faible nombre de personnes susceptibles d'être élues à la commission prévue à l'article L.2112-3 ne justifie pas l'organisation d'élections, à ce que ladite commission soit composée de toutes les personnes concernées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué une commission composée des habitants ayant un domicile réel et fixe sur les portions de territoire communal concernées au niveau de six parcelles du lotissement "Grand Sud", inscrits sur les listes électorales des communes de Prades et Catllar, et les propriétaires fonciers remplissant les mêmes conditions.

La commission est chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales entre la commune de Prades et la commune de Catllar au niveau du lotissement "Grand Sud", qui conduit à affecter :

- 2 parcelles (lots 1 et 2 du lotissement), cadastrées section AD n°219 et 220, et leurs jardins cadastrés section A n°1274 et 1275, entièrement à la commune de Catllar,

- 4 parcelles (lots 3, 4, 5 et 6 du lotissement), cadastrées section AD 221, 222, 223 et 224, et leurs jardins situés à l'arrière, cadastrés section A n°1276, 1277, 1278 et 1279, entièrement à la commune de Prades.

Article 2 :

Sont membres de la commission, l'intégralité des résidents et propriétaires du périmètre, ainsi nommés :

- Monsieur ARQUEMBOURT Michel
- Madame ARQUEMBOURT Colette née DARRAS
- Monsieur CHARPENTIER Jean
- Madame CHARPENTIER Catherine née CHIREZ
- Madame FRESNAY Angélique née FAUSSET-CHARPENTIER
- Monsieur DEFOSSE Guillaume
- Madame DEFOSSE Caroline née ORTOLAN
- Monsieur DUBOIS Frédéric représentant la SCI DUBOIS
- Mademoiselle GARDONIO Véronique
- Monsieur MARTINEZ Salvador
- Madame MARTINEZ Mireille, Nathalie née ORTIZ
- Monsieur MENANT Georges
- Madame MENANT Ginette née AGUILAR
- Monsieur SEBAH Gianni
- Monsieur SORIA Octave
- Madame SORIA Martine, Andrée, Aline née CORP
- Mademoiselle SORIA Amandine

Article 3 :

La commission élira en son sein son président.

Article 4 :

L'avis de la commission prendra la forme d'un procès-verbal, dûment signé par tous les membres. Ce procès-verbal sera transmis, par son président, au préfet des Pyrénées-Orientales (direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité).

Article 5 :

La commission sera dissoute de plein droit dès qu'elle aura achevée la mission pour laquelle elle a été créée.

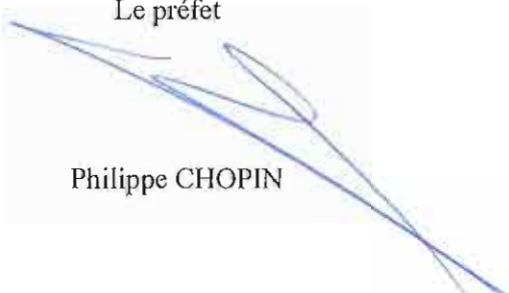
Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché, dès sa réception, aux lieux habituels réservés à cet effet, à la mairie de Prades et à la mairie de Catllar. Il y restera affiché au moins jusqu'à la réunion de la commission. Un certificat d'affichage justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera établi par chacun des maires concernés et adressé au préfet des Pyrénées-Orientales.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame et monsieur les maires de Catllar et Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet



Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».